



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 175 publié le 5 novembre 2020

Sommaire affiché du 5 novembre 2020 au 4 janvier 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n° 2020-53 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS
- Arrêté N° 2020-DD91-68 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry
- Arrêté N° 2020-DD91-69 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge
- Arrêté N° 2020-DD91-70 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry
- Arrêté N° 2020-DD91-71 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon
- Arrêté N° 2020-DD91-72 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Etampes
- Arrêté N° 2020-DD91-73 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois
- Arrêté N° 2020-DD91-74 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay
- Arrêté N° 2020-DD91-75 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons
- Arrêté N° 2020-DD91-76 du 03/11/2020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision n° 007.B/2020 portant délégation générale de signature

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/268 du 03 novembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 présenté par la société SAS NEXIMMO 50 portant autorisation d'exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Longjumeau
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Massy
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Monthéry
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Ris Orangis
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 26 octobre 2020 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Athis-Mons
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/260 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Brétigny-sur-Orge

- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/261 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Dourdan
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/262 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Épinay sous sénart
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/263 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Étampes
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Lisses
- Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/265 du 26 octobre 2020 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Angerville
- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 269 du 5 novembre 2020 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée Relais de Chanteraine – A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

DCSIPC

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 13 octobre 2020
- Arrêté préfectoral 2020--pref-dcsipc-bsiop-1295 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "116 CAFE" sis à Savigny-sur Orge
- Arrêté préfectoral 2020--pref-dcsipc-bsiop-1296 du 4 novembre 2020 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "QG" sis à Morsang-sur Orge

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2020--DDT--STP-- 291 du 29 octobre 2020 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne
- Arrêté n° 2020-DDT-SE-305 du 2 novembre 2020 Renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge Amont et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2020-2024, projetée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

DDFIP

- 2020-DDFIP-098 - Délégation de signature du responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises d'Evry
- 2020-DDFIP-103 - Délégation de signature de la responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Etampes
- 2020-DDFIP-104 - Liste des chefs de service à la DDFIP de l'Essonne au 1er novembre 2020

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020307-0001 du 02 novembre 2020 portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau
- Arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-26-008 du 26 octobre 2020 promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM)

DRIEA

- Arrêté N° 2020-063 portant réglementation temporaire de la circulation pour fermeture bretelle 10 A6W

**ARRETE CONJOINT N° 2020 - 53
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS-2019/48 en date du 14/10/2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI Délégué départemental de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame Caroline VARIN, Conseillère départementale, désignée par le Conseil départemental de l'Essonne ;
- b) Monsieur Jean HARTZ; Président de l'Union des maires de l'Essonne ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Georges Antoine CAPITANI, titulaire, Responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
Monsieur le Docteur Jean-Philippe DESCLEFS, suppléant ;
Madame le Docteur Véronique GALTIER, titulaire, Responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
Monsieur le Docteur Benoît SIMON, suppléant ;
- b) Monsieur Christophe MISSE, Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- c) Monsieur Dominique ECHAROUX, Président du conseil d'administration représentant le Service D'Incendie et de Secours ;
- d) Monsieur le Contrôleur général Alain CAROLI, représentant le Service D'Incendie et de Secours ;
- e) Monsieur le Médecin-Colonel David FONTAINE, Médecin-chef départemental du Service D'Incendie et de Secours ;
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du Service D'Incendie et de Secours.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Monsieur le Docteur Eric LEFORT, titulaire ; Monsieur le Docteur Pascal CHARBONNEL, suppléant, désignés par le Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins ;
- b) Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, Monsieur le Docteur Michel BLAZIT, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- c) Monsieur Jean-Baptiste FLANDIN, titulaire ; Monsieur Alain BOUCHARD, suppléant, désignés par la Présidente de la délégation territoriale de l'Essonne Croix-Rouge française ;

- d) Monsieur le Docteur Bruno FAGGIANELLI, titulaire, Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, suppléant, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF),
- e) Monsieur le Docteur Jean-Jacques HO BA THO, titulaire, représentant le Syndicat National des Urgentistes Libéraux de l'Hospitalisation Privé, Madame le Docteur Céline GREGOIRE, suppléante ;
- f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI représentant l'association «Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne» (ADRUM 91) ; Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant ;
Monsieur le Docteur Yves BERMAN, titulaire, Président de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) ; Monsieur le Docteur Eric TOURRET, suppléant ;
Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, titulaire, Président de SOS Médecins de l'Essonne ; Monsieur le Docteur Pierre DIONIS, suppléant ;
Monsieur le Docteur Nicolas BERTHO, titulaire, représentant la Maison Médicale de Relais ; Madame le Docteur Nathalie PARTOUCHE, suppléante.
- g) Madame Marie-Catherine PHAM, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ; Monsieur Gilles CALMES, suppléant ;
- h) Monsieur Romain LACAUX, titulaire ; Monsieur Hubert LOCQUEVILLE, suppléant ; représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Monsieur Jean-Louis DI TOMMASO, titulaire, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- i) Monsieur Franck TRIBOTÉ, titulaire ; Monsieur Ardouane BOURICHE, suppléant ; représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Madame Thérèse DA SILVA PEDRO, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)
Monsieur Joël GILLION, titulaire ; Madame WARGNIER-SURBLED, suppléante, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
- j) Monsieur Franck FERET, titulaire ; Monsieur Fabrice LANCELOT, suppléant, représentant de Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence (NATSU)
- k) Monsieur Sylvain MORAUD, titulaire ; Madame Monique GRANDATI, suppléante ; désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l) Monsieur Patrick CHAVENON, titulaire, Madame Delphine CHADOUTAUD, suppléante, représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine» ;
- m) Madame Virginie BUISSON, titulaire ; Madame Marianne LECHERTIER, suppléante, représentants la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Pascale COLSON, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- o) Monsieur le Docteur Jean-François CHABENAT, titulaire ; Monsieur Patrick BORDIER, suppléant, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Monsieur Gilbert POMMEREAU, titulaire ; Madame Maryanne TASSERIE, suppléante, représentants l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

ARTICLE 2 :

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017-49 du 3 octobre 2017 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est modifié tel que prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :


Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le **03 NOV. 2020**

Le Préfet,



Eric JALON

Le Directeur adjoint de la délégation
départementale de l'Essonne,



Julien DELIE

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 68
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 112 4**

...
**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX**

FINESS 91 000 220 3

...
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
Et géré par l'association OPPELIA.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Essonne Accueil (FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 105 714,15 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 1 108 317,65 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 24 738,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 185 155,39 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 1 399 187,19 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 1 399 187,19 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 24 738,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 1 399 187,19 € |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 374 449,19 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 399 187,19 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 399 187,19 € dont 24 738 € de prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **114 537,43 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

24 738 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 374 449,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **114 537,43 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la Responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 69
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 001 000 8**

...
**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

...
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 783,26 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 364 606,40 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle Covid 19 [E] | 10 283,55 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 112 543,57 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 530 933,23 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 530 933,23 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 10 283,55 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 530 933,23 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 520 649,68 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 530 933,23 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 530 933,23 € incluant la prime Covid

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 387,47 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 283,55 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **520 649,68 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **43 387,47 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 70
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool
25, Desserte de la Butte Creuse
91 004 EVRY
FINESS 91 081 496 1**

...
**GERÉ PAR
L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.)
20, rue saint Fiacre
75002 Paris
FINESS 75 071 340 8**

...
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool d'Evry (FINESS 91 081 496 1) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool d'Evry sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 957,82 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 527 138,56 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 5 865,15 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 63 912,75 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | 0,00 € |
| | Total dépenses | 613 009,13 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 613 009,13 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 5 865,15 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 613 009,13 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 607 143,98 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 613 009,13 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **613 009,13 € dont 5 865,15 € de prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 595,33 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

5 865,15 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **607 143,98 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **50 595,33 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au CSAPA spécialisé alcool Evry.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03/11/2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de
l'Essonne

Et par délégation, la responsable du
département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 71
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
généraliste « l'Espace »
25 bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 342,85 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 492 638,02 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 12 000,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 26 852,85 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 549 833,72 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 549 833,72 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 12 000,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 549 833,72 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à :

$$(A - C + D - B)$$

537 833,72 €

La dotation globale de financement 2020

est fixée à : (A)

549 833,72 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **549 833,72 € incluant la prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 819,48 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **537 833,72 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **44 819,48 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 72
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 944 7**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant autorisation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » (FINESS 91 001 853 0) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Etampes spécialisé « alcool » sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 755,30 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 168 529,34 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 0,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 12 352,06 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 184 636,70 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 184 636,70 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 0,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 184 636,70 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à :

$$(A - C + D - B) \quad 184\,636,70 \text{ €}$$

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 184 636,70 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **184 636,70 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 386,39 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0 €**

est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 184 636,70 €

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : 15 386,39 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool ».

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le délégué départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 73
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis
7, Avenue des Peupliers
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Francilien
116. Boulevard Jean Jaurès
91106 CORBEIL ESSONNES
FINESS 91 000 277 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Merogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis (FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 806,32 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 1 137 401,59 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 0,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 25 196,06 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 1 241 403,97 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 1 241 403,97 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 0,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | | Total Recettes |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 1 241 403,97 €
(A – C + D – B - E)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 241 403,97 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 241 403,97 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **103 450,33 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0**

€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 241 403,97 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **103 450,33 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Merogis.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 74
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.)
« Spécialisé alcool »
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) «Spécialisé alcool » (FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 486,23 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 303 941,75 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle Covid 19 [E] | 7 500,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 3 652,07 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 311 080,05 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 311 080,05 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 7 500,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 311 080,05 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 303 580,05 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020
est fixée à : (A) 311 080,05 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **311 080,05 € dont 7 500€ de prime Covid**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime Covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 298,34 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de**

7 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **303 580,05 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **25 298,34 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 75
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
« Généraliste » Val d'Orge
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR
L'association RESSOURCES
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 004 1**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 4 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|---------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 716,54 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 786 473,00 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 13 007,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 97 360,88 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 918 550,42 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 918 550,42 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 13 007,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 918 550,42 € |

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 905 543,42 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 918 550,42 €
est fixée à : (A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 918 550,42 € dont 13 007 € de prime Covid.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement hors prime covid et versée par l'assurance maladie, s'établit à 75 461,95 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 13 007 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : 905 543,42 €

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : 75 461,95 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge.

Fait à Evry-Courcouronnes, le ...

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, Le délégué départemental
de l'Essonne
Et par délégation,
La Responsable du département
Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2020 – DD91 - 76
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique
(A.C.T.)**

**20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 081 491 2**

...

**GERE PAR
L'Association DIAGONALE
20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 000 211 2**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. DIAGONALE sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | Montant en € |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 234 223,70 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels | 1 507 815,04 € |
| | Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 [E] | 0,00 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 872 065,01 € |
| | Dont CNR | 0,00 € |
| | Reprise de déficit [C] | |
| | Total dépenses | 2 614 103,75 € |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification [A] | 2 614 103,75 € |
| | Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B] | 0,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de d'excédent [D] | |
| | Total Recettes | 2 614 103,75 € |

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 2 614 103,75 €
(A – C + D – B - E)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 2 614 103,75 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 614 103,75 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **217 841,98 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 0 €**

est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 614 103,75 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **217 841,98 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03/11/2020

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

signé

Aude CAMBECEDES

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 007.B /2020

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la
Direction Commune attribuée à la Direction des Soins – Direction
de la Qualité, Gestion des Risques**

Le Directeur par intérim de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Gilles CALMES Directeur Adjoint au CHSF et au CHA et l'arrêté n°91-2019/0S/ES/N°39 en date du 19 décembre 2019 le désignant en qualité de Directeur par Intérim de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et Centre Hospitalier d'Arpajon (CHA) ;**

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 prononçant la nomination de **Madame SAULI, en qualité de Directeur des soins – Coordinatrice Générale des Soins – Directeur Qualité et Gestion des Risques au CHSF et CHA,**

Vu la décision de **Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre Supérieur de Santé et de sa nomination en qualité de Faisant Fonction de Directeur des soins Délégué au CHA depuis le 14 septembre 2020 et de son rattachement au Centre Hospitalier Sud Francilien ;**

Vu la décision nommant Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF,

Vu la décision nommant Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité, Gestion des Risques, Adjointe à la Directrice Qualité et Gestion des Risques

Vu l'organigramme de la Direction Commune mis à jour au 1^{er} novembre 2020 et des modifications intervenues au départ de Madame PONCE, Directeur des Soins au CHA ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune de la Direction des Soins – Direction Qualité – Gestion des Risques :

1/Concernant le CHSF, Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G.CALMES, à Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction des soins et services respectifs qui lui sont rattachés.

Quel que soit le site au titre de la Direction Qualité et Gestion des Risques, Délégation permanente et générale de signature est donnée en l'absence de G. CALMES, à Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa Direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*
* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, Madame SAULI est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Madame Marie-Paule SAULI, Coordinatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques, la délégation de signature est donnée à :

- Pour la direction des soins du CHSF Madame Martine NICOLLET, cadre supérieure de santé, adjointe à la Direction des Soins au CHSF
- Pour la direction des soins du CHA Madame Annie-Pierre PAVADEPOULLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA
- Pour la direction Qualité Gestion des risques de la Direction Commune Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elles sont rattachées à l'exception des marchés publics, des décisions de recrutement ou de licenciements, mandats de paiement et titre de recettes émis.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1^{er} novembre 2020

Spécimen des signatures :

Le Directeur par Intérim



C. Iles CALMES

Madame Marie-Paule SAULI, Coordonnatrice Générale des Soins – Directrice qualité et gestion des risques,

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MPS".

Madame Martine NICOLLET, cadre supérieur de santé, adjointe à la Direction des Soins du CHSF

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "MNICOLLET".

Madame Anne-Christine BATISTA, Ingénieur Qualité – Gestion des Risques – Adjointe à la Directrice Qualité – Gestion des risques

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "BATISTA".

Madame Annie-Pierre PAVADEPOUILLE, Cadre supérieur de santé, Faisant Fonction de Directeur des soins au CHA

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be "PAVADEPOUILLE".



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/268 du 03 novembre 2020
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre
2017 présenté par la société SAS NEXIMMO 50 portant autorisation d'exploiter un complexe
logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies
Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477) pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m ³ | A |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| 1530-1 | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 1532-1 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2662-1 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-1a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2663-2a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; | Volume de stockage maximal : 90 000m ³ * | A |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique : 1,8 MW | NC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 200kW | D |

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

* Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes de marchandises dans l'entrepôt pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

VU le courrier du 21 septembre 2020 de l'exploitant,

VU les éléments présentés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas trouvé d'utilisateur pour sa plateforme logistique dans le délai de 3 ans,

CONSIDÉRANT le contexte économique lié à la crise sanitaire COVID-19,

CONSIDÉRANT la demande de prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, conformément à ce que permet l'article R. 181-48 du code de l'environnement relatif aux cas de forces majeures,

CONSIDÉRANT que ce délai a pour but de permettre la mise en exploitation du site et de modifier le projet pour favoriser sa commercialisation,

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, la prorogation de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 21 juin 2022 semble acceptable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La validité de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477) **est prorogé pour dix-huit mois, soit jusqu'au 21 juin 2022.**

Ce délai ne pourra pas être reconduit.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SAS NEXIMMO 50,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 du 26 octobre 2020
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune
de LONGJUMEAU**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,
- VU** le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,
- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par la maire de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de LONGJUMEAU,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune de LONGJUMEAU :

- SIS n°91SIS05033 relatif au site Procter et Gamble

La fiche descriptive et la carte graphique sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de LONGJUMEAU.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune de LONGJUMEAU et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, la Maire de LONGJUMEAU, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a stylized flourish on the right.

Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05033 |
| Nom usuel | Procter et Gamble |
| Adresse | 1 chemin de saulxier |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | LONGJUMEAU - 91345 |
| Caractéristiques du SIS | Les laboratoires NATIVELLE puis PROCTER et GAMBLE ont exercé sur ce site de 1935 à 2008 une activité de laboratoire pharmaceutique. Les différents rapports d'étude établis entre 2006 et 2008 dans le cadre de la cessation d'activité ont mis en évidence un impact des sols en métaux, BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène), chloroforme. A l'issue des travaux de réhabilitation (excavation de terres sur 14 m de profondeur) menés en 2008, l'exploitant a démontré l'atteinte des objectifs de dépollution pour un usage de type industriel. |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|--|---------------|-------------|---|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base BASOL | 91.0096 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=91.0096 |

Sélection du SIS

| | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques gérés |
| Commentaires sur la sélection | |

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 647608.0 , 6843772.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 11062 m ² |
| Perimètre total | 1290 m |

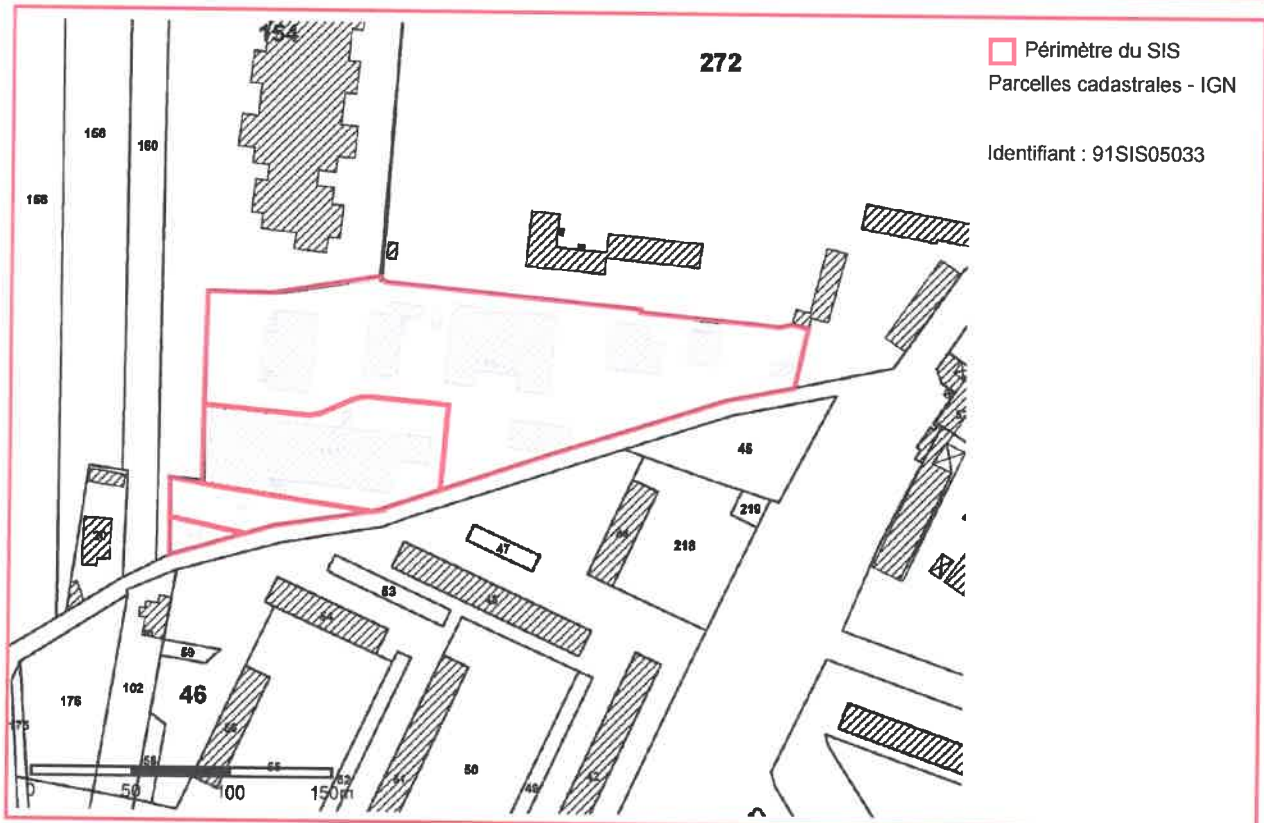
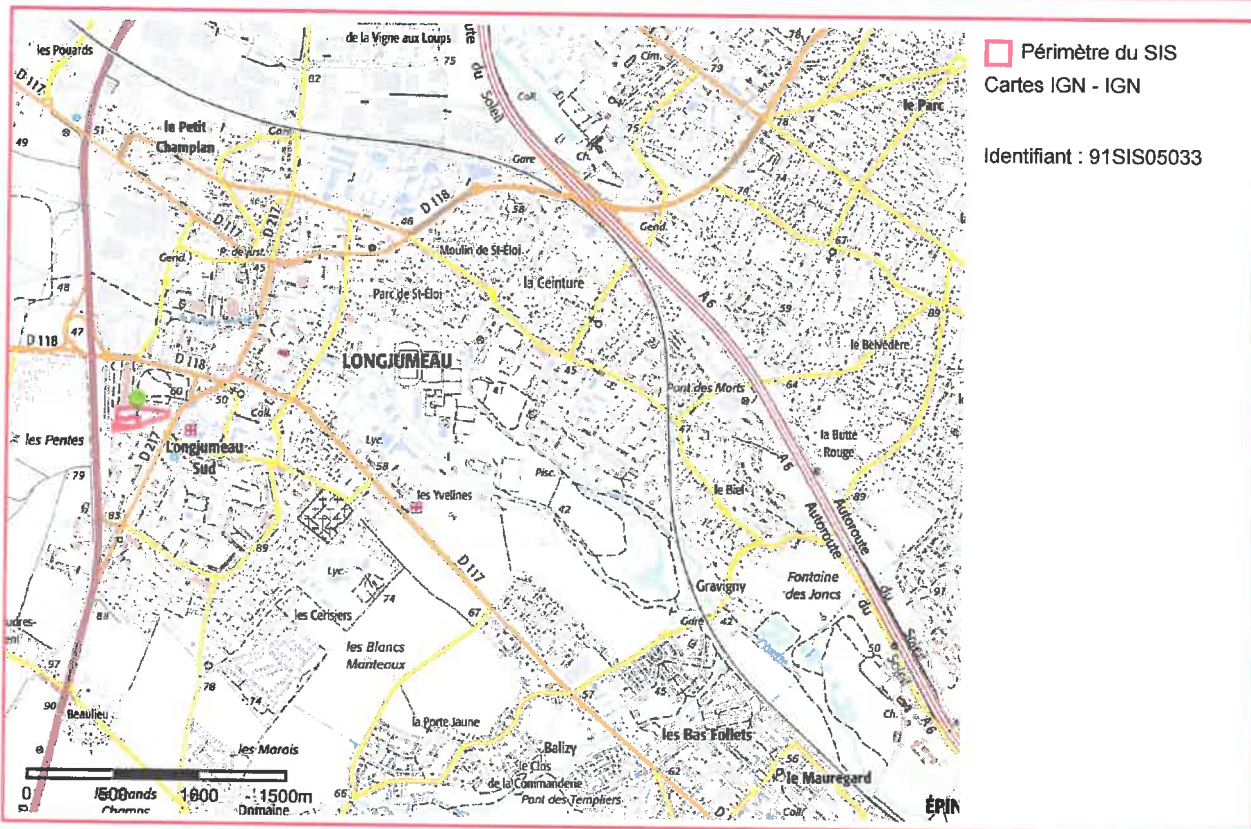
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------|---------|----------|-----------------|
| LONGJUMEAU | AD | 156 | 26/07/2017 |
| LONGJUMEAU | AD | 157 | 26/07/2017 |
| LONGJUMEAU | AO | 61 | 26/07/2017 |
| LONGJUMEAU | AO | 60 | 26/07/2017 |

Documents

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/256 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
de MASSY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de MASSY,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de MASSY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de MASSY :

- SIS n°91SIS05551 relatif au site BP france massy
- SIS n°91SIS05553 relatif au site MASSY DIS
- SIS n°91SIS05511 relatif au site TOTAL raffinage Marketing (ex ELF)

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MASSY.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MASSY et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

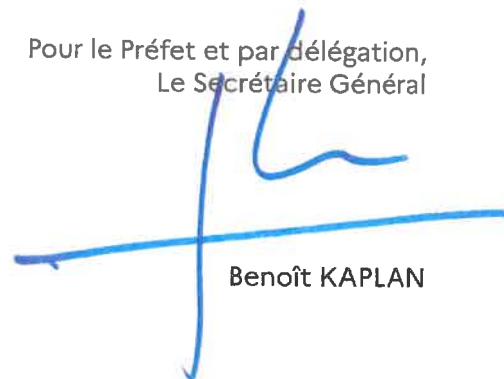
ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small loop at the top right.

Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05551 |
| Nom usuel | BP france massy |
| Adresse | 3 avenue du Président Allende |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | MASSY - 91377 |
| Caractéristiques du SIS | Une station-service a été exploitée sur ce site par BP France (dernier exploitant) entre le 26/06/1992 et le 20/03/2002. Des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 2010 et 2012 (excavation de terres souillées) . D'autres interventions ont eu lieu entre 2013 et 2015 et malgré l'ensemble des travaux réalisés sur le site, un impact résiduel en hydrocarbures persiste à partir de 2 m de profondeur. L'analyse de risques résiduels menée conclut à la compatibilité entre les pollutions résiduelles et l'usage futur envisagé (usage industriel). |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Le site va être réhabilité en puits de sortie /ventilation pour une nouvelle ligne de transports dans le cadre du Grand Paris. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.08776 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 645841.0 , 6848074.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1319 m ² |
| Perimètre total | 286 m |

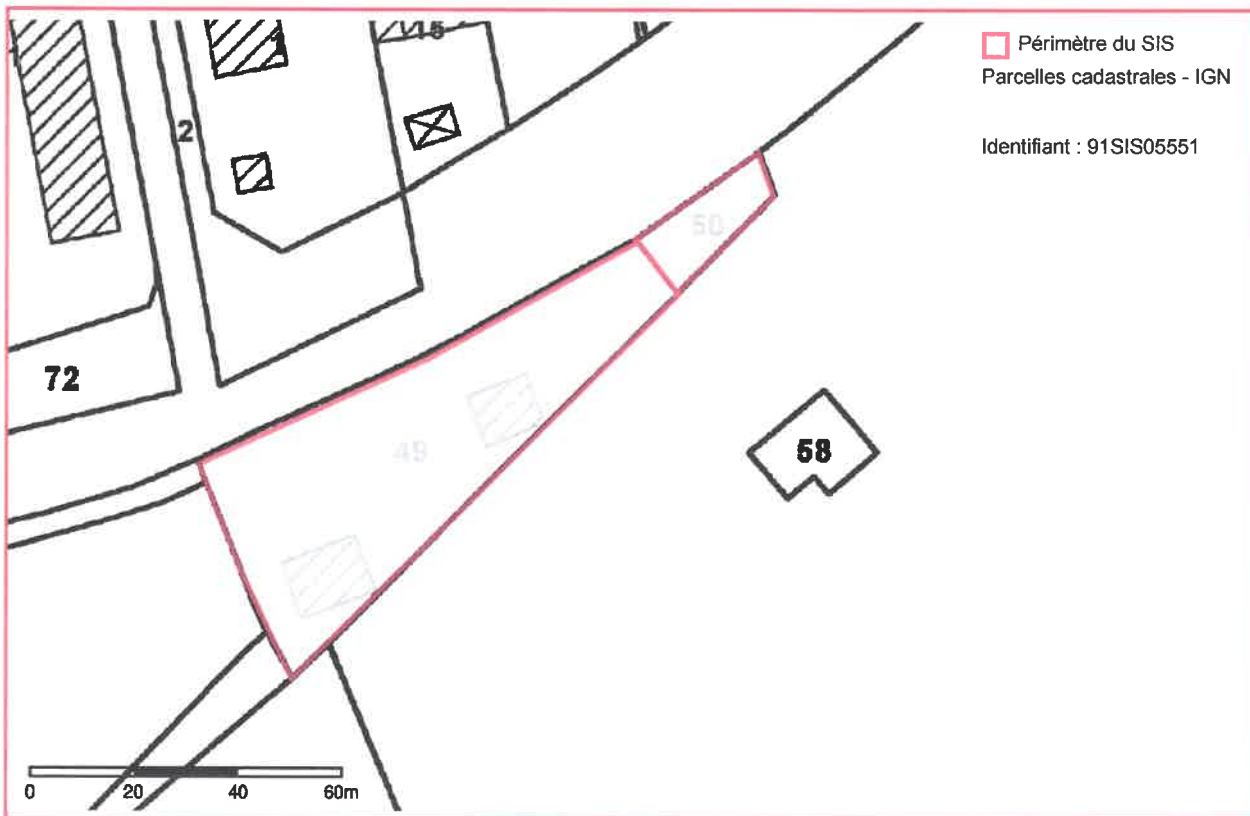
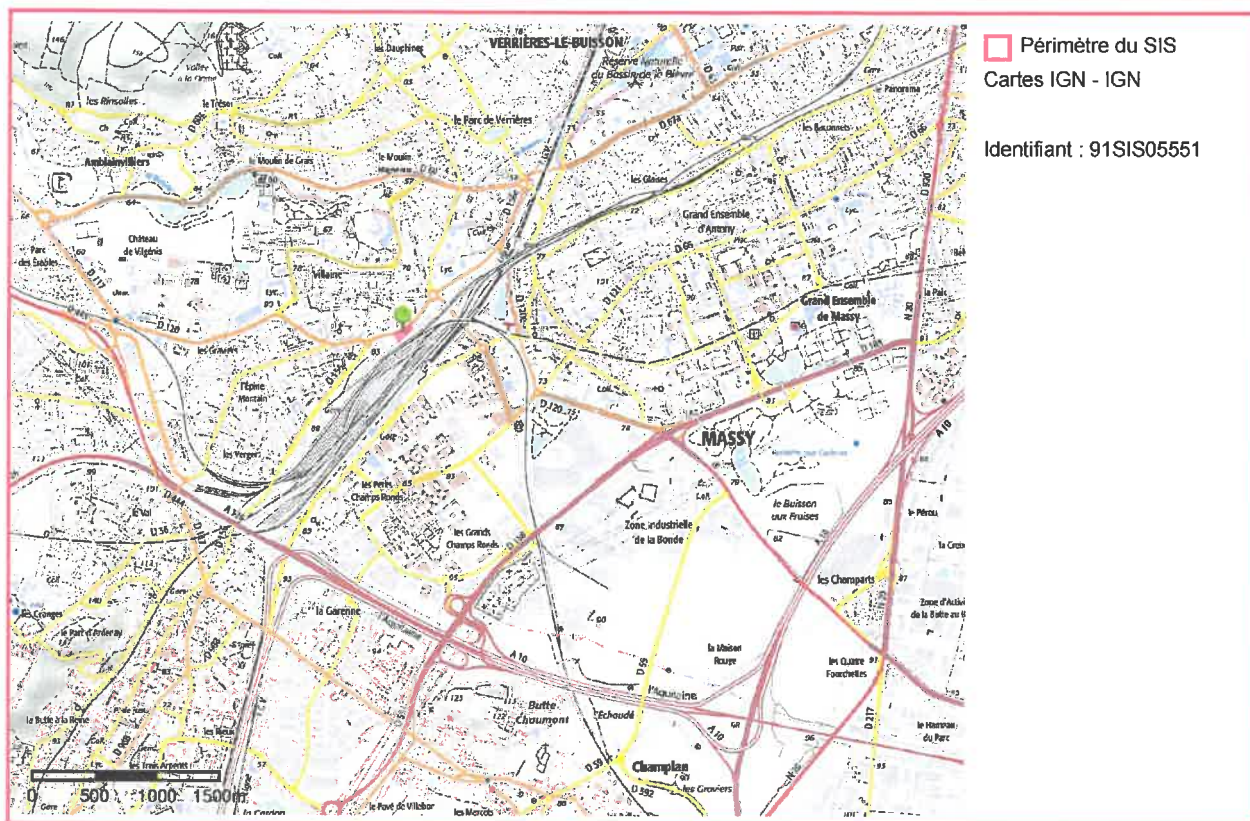
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| MASSY | BN | 49 | 21/07/2017 |
| MASSY | BN | 50 | 21/07/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05553 |
| Nom usuel | MASSY DIS |
| Adresse | route de palaiseau |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | MASSY - 91377 |
| Caractéristiques du SIS | La société MASSDY DIS a exploité une station-service sur le site de 1984 à 2006. Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de la qualité des sols a été effectué en Juin 2010 mettant en évidence de légers impacts en métaux, en hydrocarbures et en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) compatibles avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.12435 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

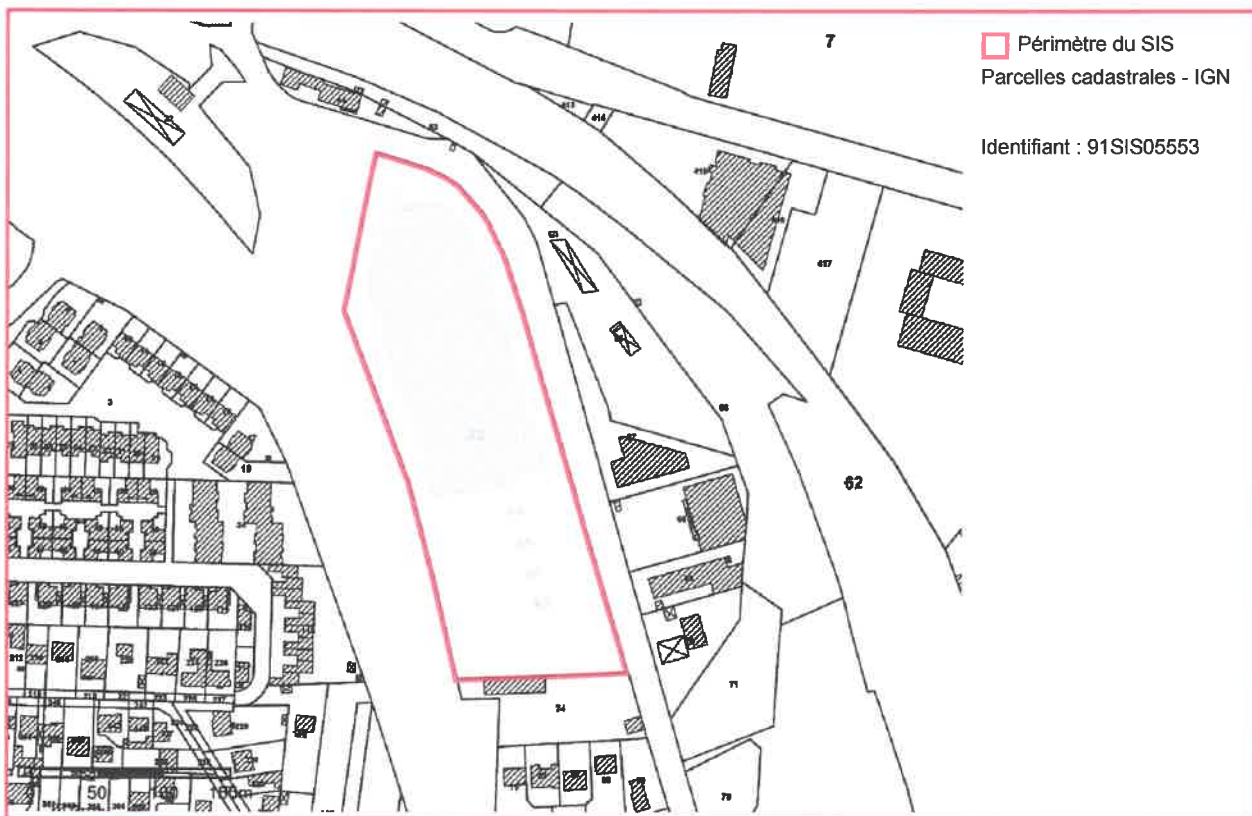
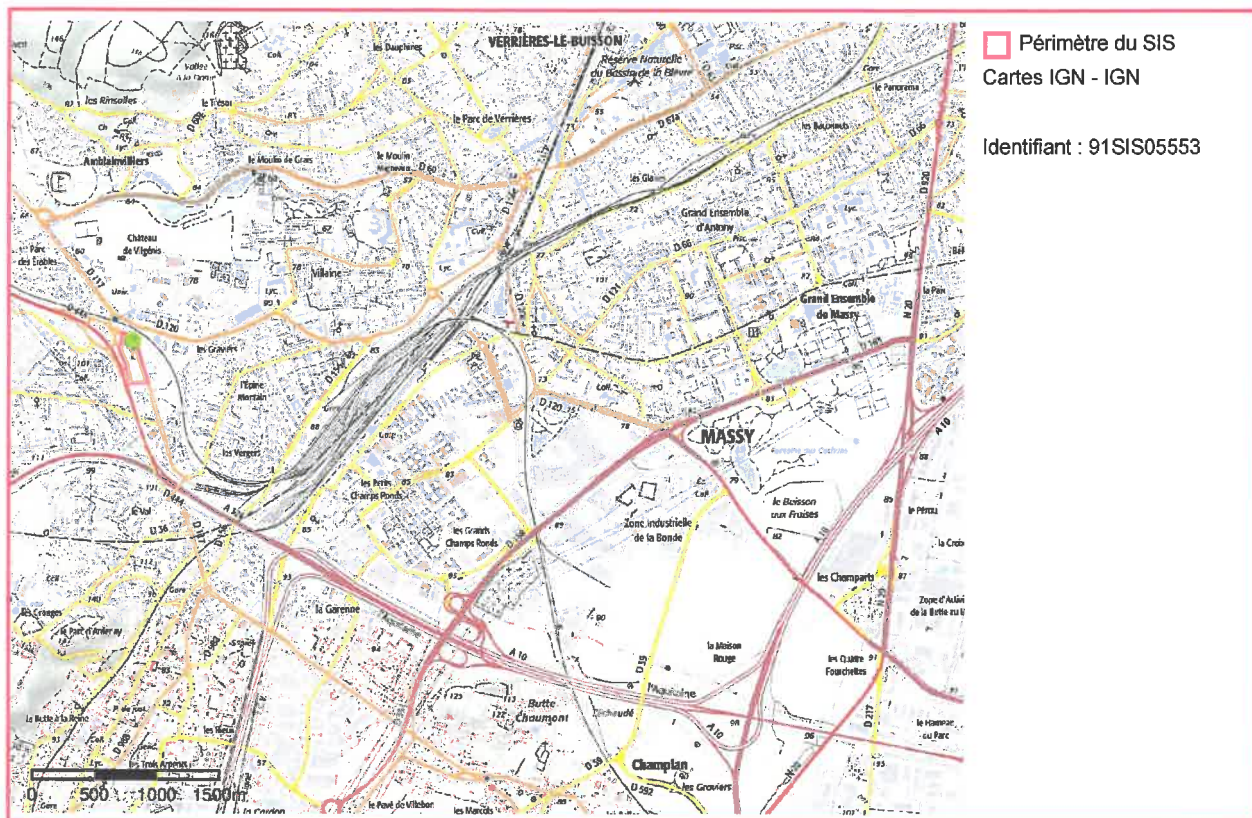
| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 644414.0 , 6847933.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 19931 m ² |
| Perimètre total | 755 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| MASSY | BS | 33 | 31/07/2017 |

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05511 |
| Nom usuel | total raffinage Marketing (ex ELF) |
| Adresse | 232 avenue du Maréchal Leclerc |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | MASSY - 91377 |
| Caractéristiques du SIS | La société Total Raffinage Marketing a exploité sur ce site une station-service. Depuis sa fermeture en 2002, l'ancienne station service a fait l'objet de plusieurs études de sols et travaux de dépollution (excavation de terres polluées, traitement des sols et de la nappe par biostimulation in situ) . Du fait des pollutions résiduelles dans les sols en hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), une analyse des risques résiduels a été réalisée et a montré la compatibilité du site avec un usage tertiaire/commercial et résidentiel (habitation de plein-pied). |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.12666 | |

Sélection du SIS

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | Terrains concernés à risques gérés |

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 648605.0 , 6848663.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 880 m ² |
| Perimètre total | 168 m |

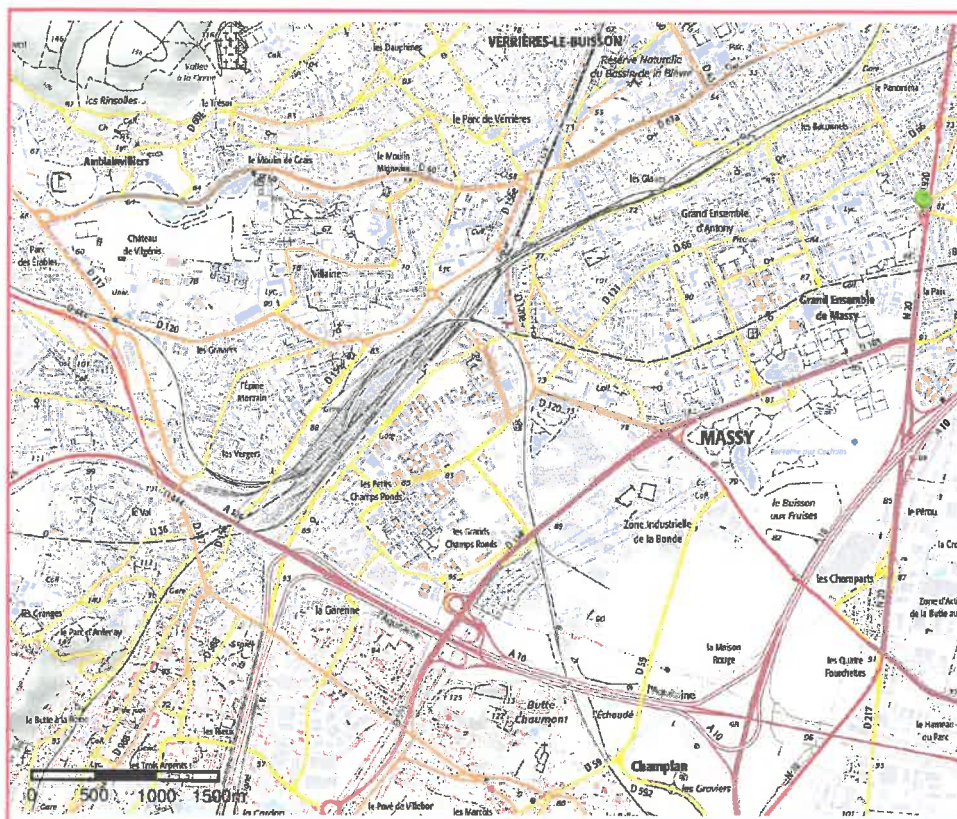
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| MASSY | AR | 29 | 26/07/2017 |

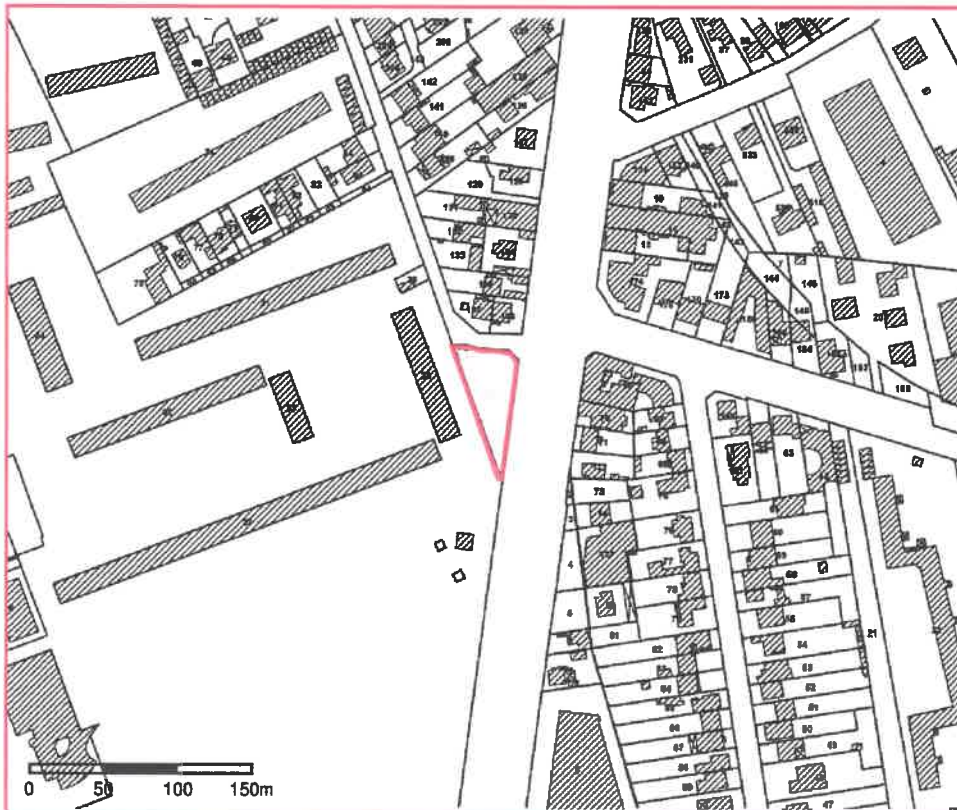
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05511



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05511

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
de MONTLHERY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,
- VU** le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,
- VU** l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),
- VU** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de MONTLHERY,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de MONTLHERY,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de MONTLHERY :

- SIS n°91SIS04947 relatif au site Chartier
- SIS n°91SIS05027 relatif au site PARIDU LETOURNEUR

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MONTLHERY.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MONTLHERY et au Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de MONTLHERY, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS04947 |
| Nom usuel | Chartier |
| Adresse | allée des cerisiers |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | MONTLHERY - 91425 |
| Caractéristiques du SIS | Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire pour 12 lots d'habitations, l'IIC (Inspection des Installations Classées) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont demandé la réalisation d'un diagnostic de sols, suspectant que le projet se trouvait sous l'emprise d'une ancienne décharge d'ordures ménagères communale exploitée sans autorisation jusqu'en 1976. Les études réalisées en Octobre 2010 ont montré l'absence d'activité d'enfouissement de déchets sur le terrain. Les résultats de l'étude de sols indiquent des concentrations globalement en dessous des normes en vigueur sauf un point sur la parcelle12 présentant une pollution en plomb et en métaux lourds. Une imperméabilisation de surface a été préconisée. D'après l'étude, l'origine de la pollution, pourrait provenir de la qualité des remblais. Le terrain a été remis en état pour un usage de type habitations. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.15674 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 645780.0 , 6839094.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 543 m ² |
| Perimètre total | 119 m |

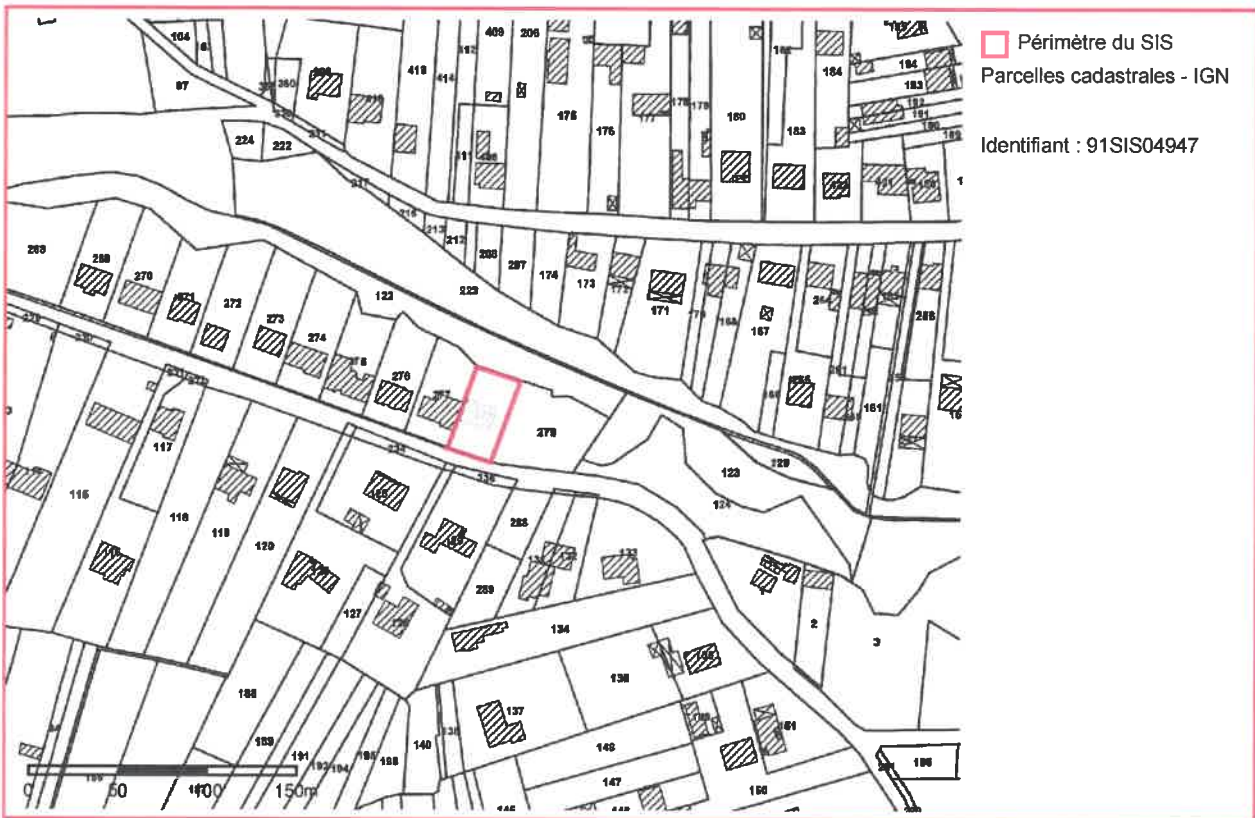
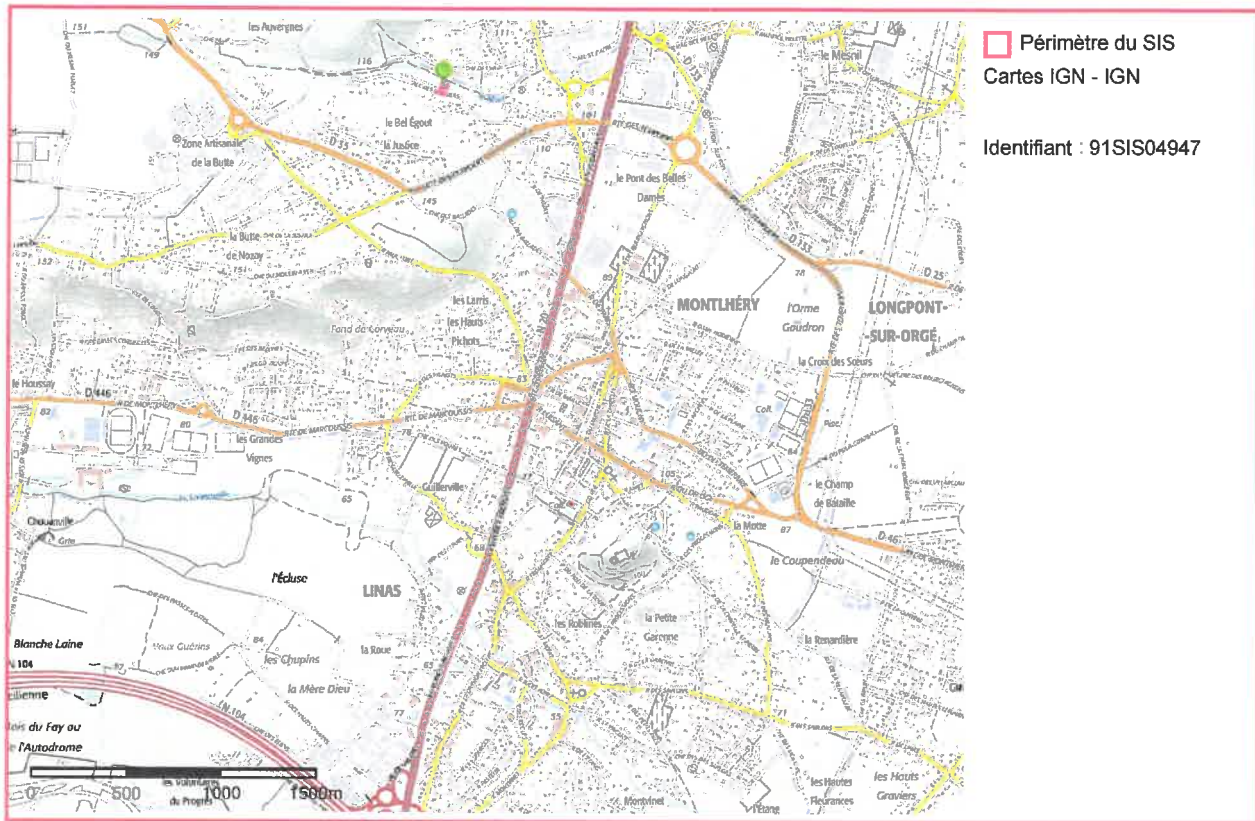
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| MONTLHERY | AE | 278 | 18/05/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05027 |
| Nom usuel | PARIDU LETOURNEUR |
| Adresse | 9 rue du pont aux pins |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | MONTLHERY - 91425 |
| Caractéristiques du SIS | Une activité de traitement de mâchefers a été exploitée sur ce site de février 1993 à avril 1996. Le diagnostic environnemental réalisé en décembre 1995 dans le cadre de la cessation d'activité du site a montré une pollution ponctuelle des sols en cadmium, compatible avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04631 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 646516.0 , 6839064.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 29370 m ² |
| Perimètre total | 2468 m |

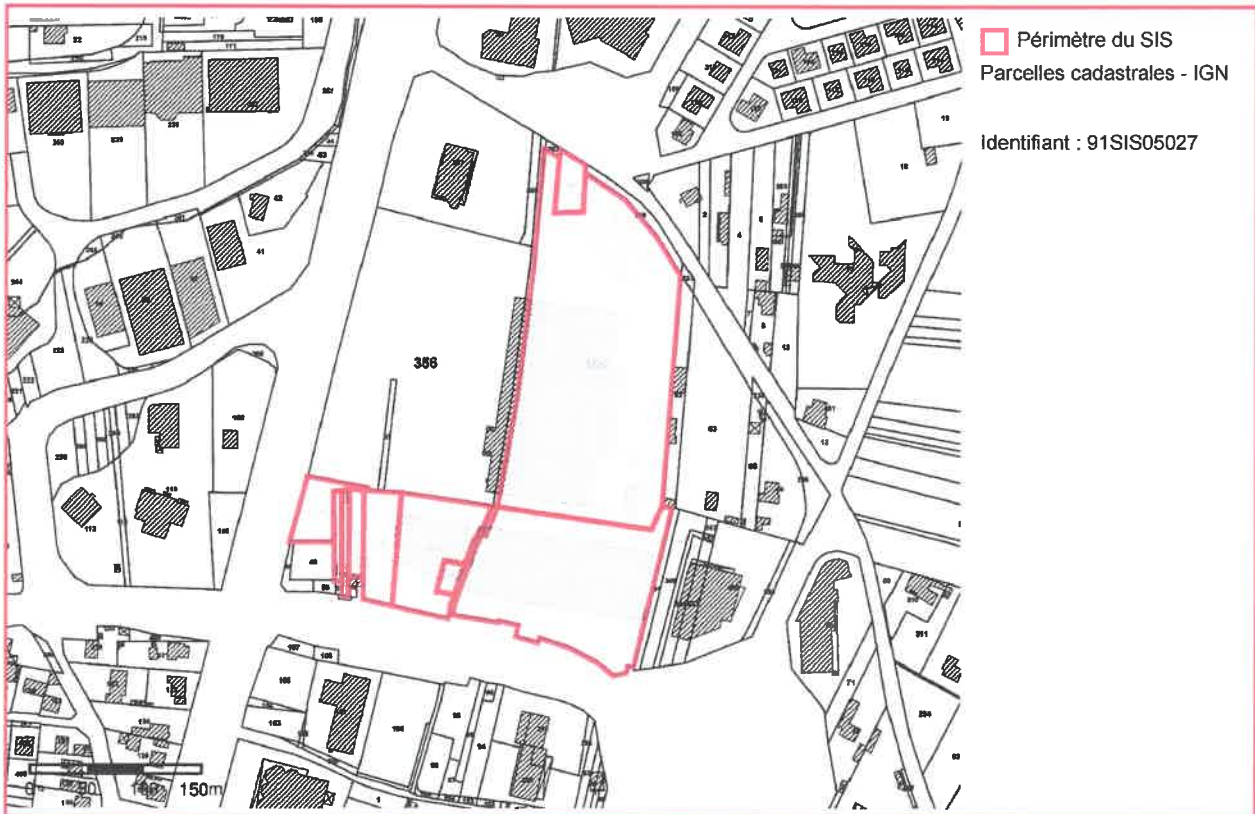
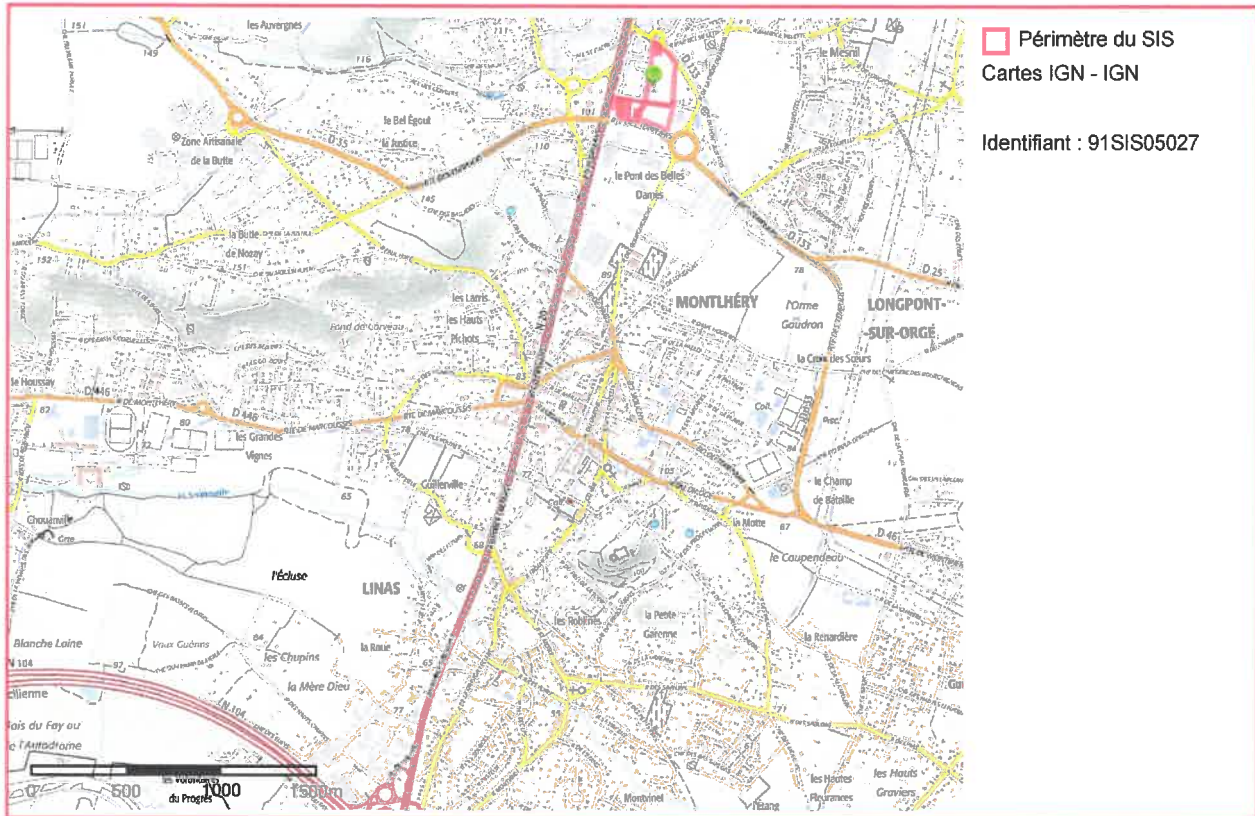
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| MONTLHERY | AI | 365 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 60 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 366 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 359 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 58 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 56 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 55 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 51 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 53 | 07/08/2017 |
| MONTLHERY | AI | 360 | 07/08/2017 |

Documents

Cartographie





**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
de RIS-ORANGIS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de RIS-ORANGIS

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de RIS-ORANGIS,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de RIS-ORANGIS :

- SIS n°91SIS05589 relatif au site Décharge RIS
- SIS n°91SIS05760 relatif au site Expedit diffusion
- SIS n°91SIS05588 relatif au site Intrafor
- SIS n°91SIS05599 relatif au site LU RIS

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de RIS-ORANGIS.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de RIS-ORANGIS et au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

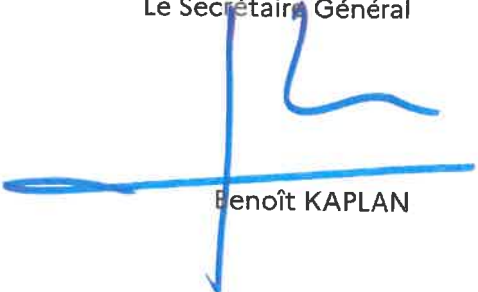
ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de RIS-ORANGIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05589 |
| Nom usuel | Décharge RIS |
| Adresse | RN7 - chemin du trousseau |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | RIS ORANGIS - 91521 |
| Caractéristiques du SIS | <p>Le site est constitué d'une ancienne décharge non autorisée qui a été en activité de 1987 à 2003. La décharge a accueilli des ordures ménagères puis des déchets inertes/BTP (Batiment et Travaux Publics). La présence de déchets hospitaliers a également été constatée.</p> <p>Des diagnostics de sols (2003,2008,2011) ont été effectués dans le cadre de la réhabilitation du site. Ceux-ci montrent une pollution des sols en métaux lourds, hydrocarbures ainsi qu'en solvants chlorés (notamment du trichloroéthylène) compatible avec un usage industriel. La frange de la décharge a été réhabilitée avec 10 maisons individuelles en 2012.</p> |
| Etat technique | Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance |
| Observations | |

Références aux inventaires

Sélection du SIS

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Statut | Consultable |
| Critère de sélection | |
| Commentaires sur la sélection | / |

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 657712.0 , 6838638.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 552358 m ² |
| Perimètre total | 20742 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

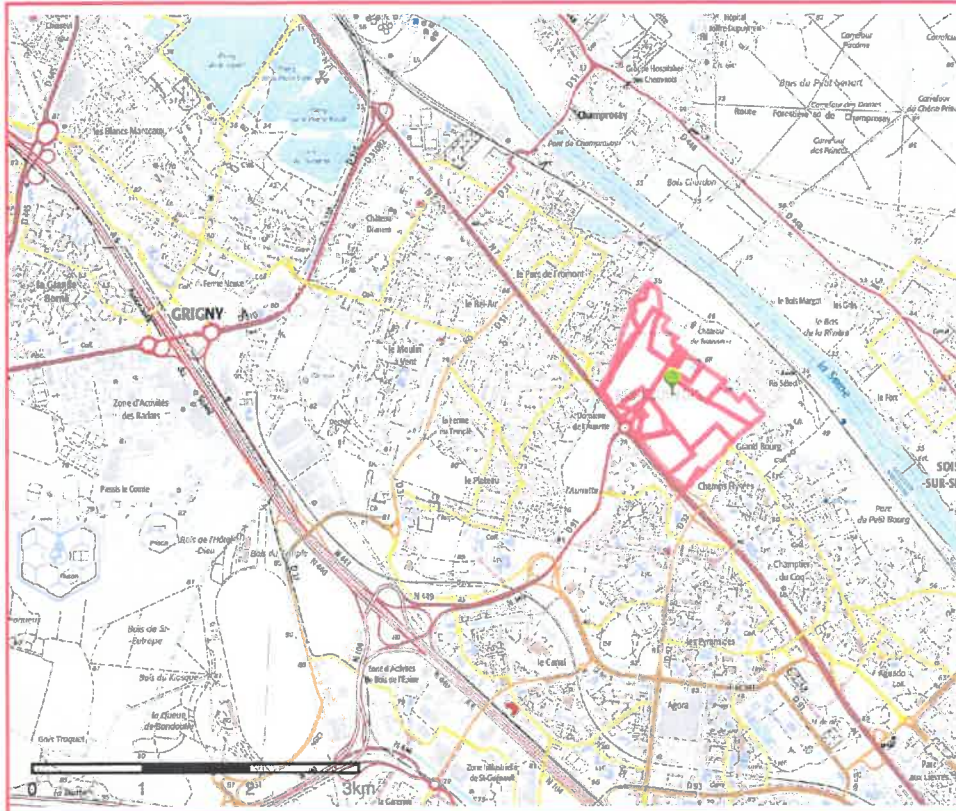
| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| RIS ORANGIS | BE | 3 | 29/04/2020 |

| | | | |
|-------------|----|----|------------|
| RIS ORANGIS | BE | 4 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 5 | |
| RIS ORANGIS | BE | 6 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 7 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 8 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 9 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 11 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 13 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 14 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 17 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 18 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 19 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 21 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BE | 22 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 2 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 26 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 28 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 30 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 31 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 32 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 35 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 33 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 37 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 38 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 24 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 40 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 42 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 43 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 46 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 47 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 48 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 59 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 60 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 61 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 65 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 66 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 67 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 68 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 69 | 29/04/2020 |

| | | | |
|-------------|----|----|------------|
| RIS ORANGIS | BK | 70 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 71 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 72 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 73 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 74 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 75 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 76 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 77 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 78 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 80 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 81 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 79 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 82 | 29/04/2020 |
| RIS ORANGIS | BK | 62 | 29/04/2020 |

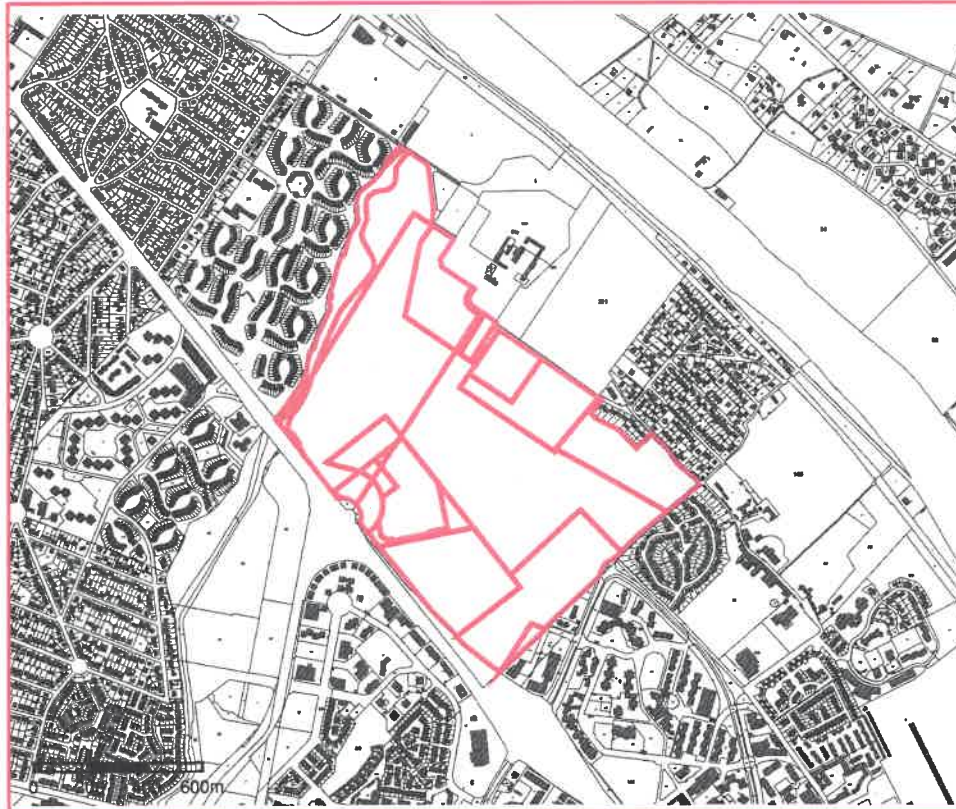
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05589



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05589



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05760 |
| Nom usuel | Expedit diffusion |
| Adresse | 87 rue albert remy |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | RIS ORANGIS - 91521 |
| Caractéristiques du SIS | La société Expedit diffusion a exercé une activité de traitement de surface sur le site de 1986 à 1992. Le diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité a montré la présence d'une pollution des sols par des métaux lourds. La pollution n'a toutefois pas été totalement caractérisée. |
| Etat technique | Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|--|---------------|-------------|---|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base BASOL | 91.0007 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=91.0007 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

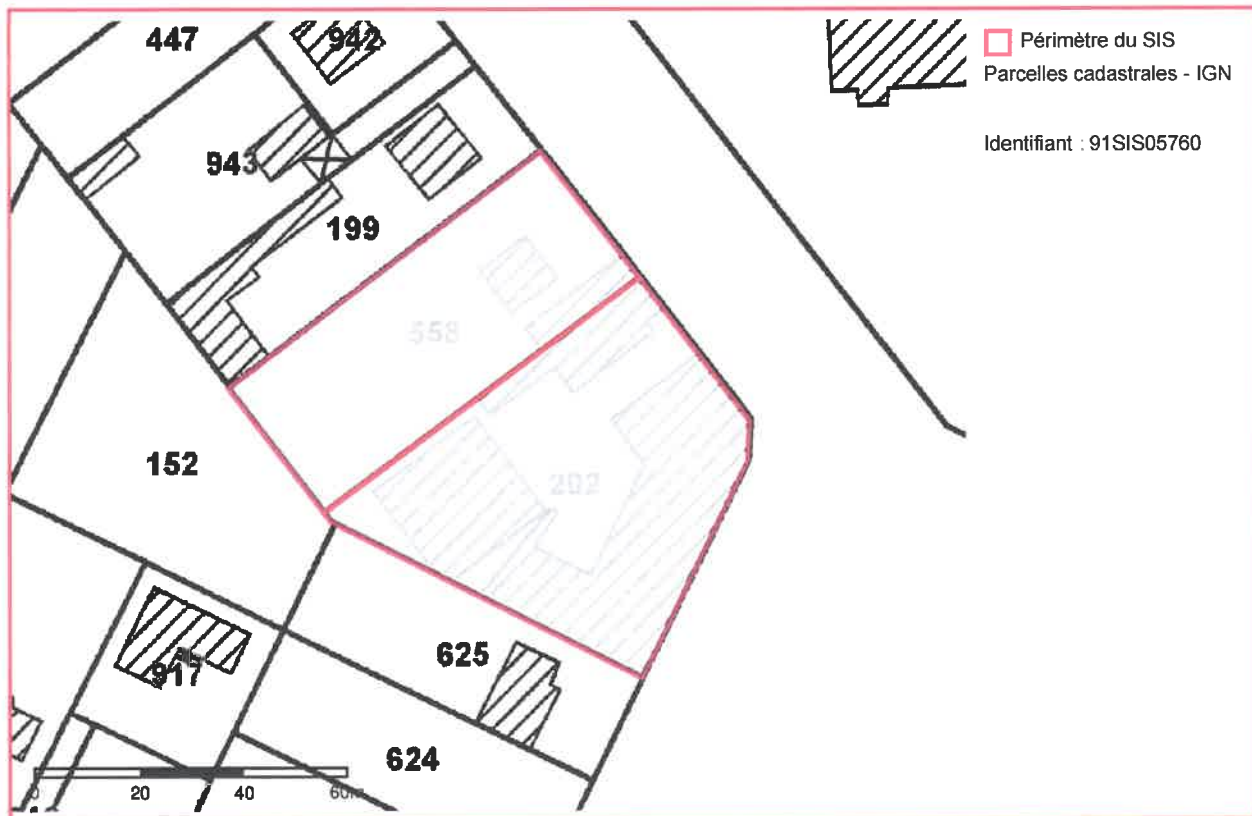
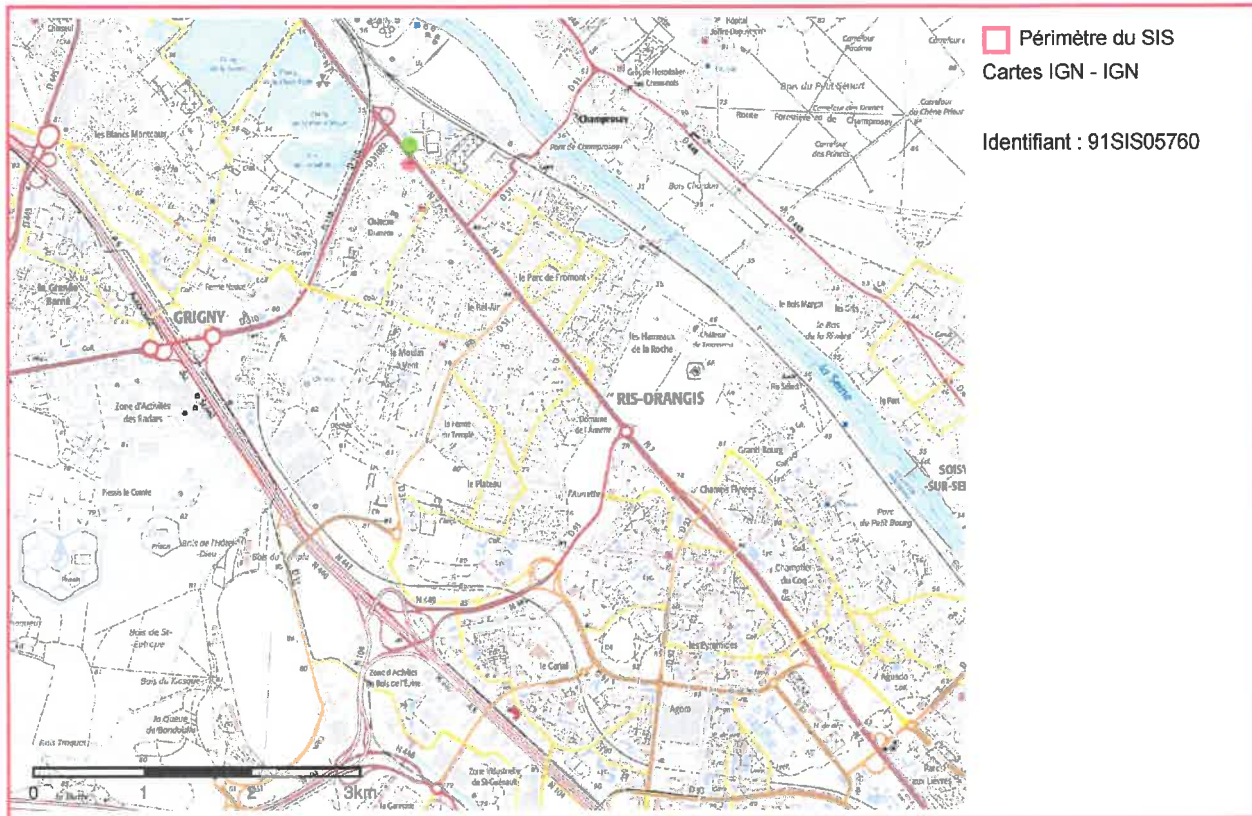
| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 656120.0 , 6840082.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1459 m ² |
| Perimètre total | 383 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| RIS ORANGIS | AB | 202 | 09/08/2017 |
| RIS ORANGIS | AB | 558 | 09/08/2017 |

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05588 |
| Nom usuel | Intrafor |
| Adresse | 12 quai de la borde |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | RIS ORANGIS - 91521 |
| Caractéristiques du SIS | <p>La société INTRAFOR a exercé jusqu'en 2004, une activité d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur. La pollution des sols en métaux et en hydrocarbures est confirmée. Des travaux de dépollution (excavation des terres polluées) se sont déroulés en septembre 2009. Malgré ces travaux, il persistait une pollution résiduelle aux hydrocarbures.</p> <p>Dans le cadre d'un projet de construction d'habitations, des investigations complémentaires sur les sols ont été menées en décembre 2014 et janvier 2015 conduisant à l'élaboration d'un plan de gestion. Les analyses sur l'air du sol mettent en évidence la présence de benzène et toluène ainsi que des hydrocarbures et des COHV (Composés organiques Halogénés Volatils).</p> <p>Les mesures de gestion envisagées correspondent à l'excavation et l'élimination hors site des terres impactées par des hydrocarbures ou des COHV et à un confinement des terres impactées en métaux sous le parking et les voiries, associé à une couverture pérenne des espaces verts par de la terre saine. L'analyse des risques résiduels conclut à la compatibilité de l'usage d'habitation de plein-pied sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestions prévues. Afin de conserver la mémoire, des restrictions d'usage entre parties ont été proposées.</p> |
| Etat technique | Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours |
| Observations | <p>Campagnes de prélèvements effectuées en Décembre 2014 et Janvier 2015.</p> <p>Le site se situe dans l'emprise du PPRI de la Seine.</p> <p>Le site accueille désormais des petits logements collectifs.</p> |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04849 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 657331.0 , 6839822.0 (Lambert 93)

Superficie totale 17670 m²

Perimètre total 1271 m

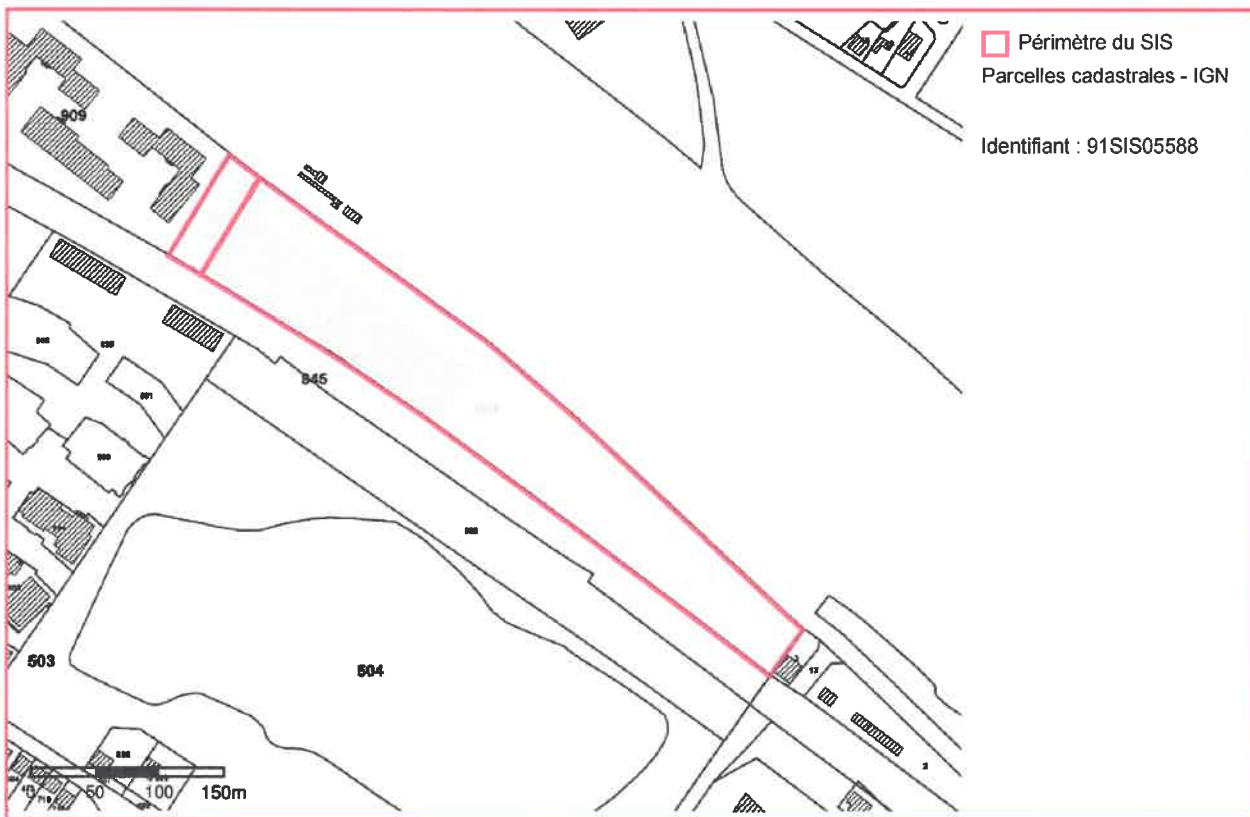
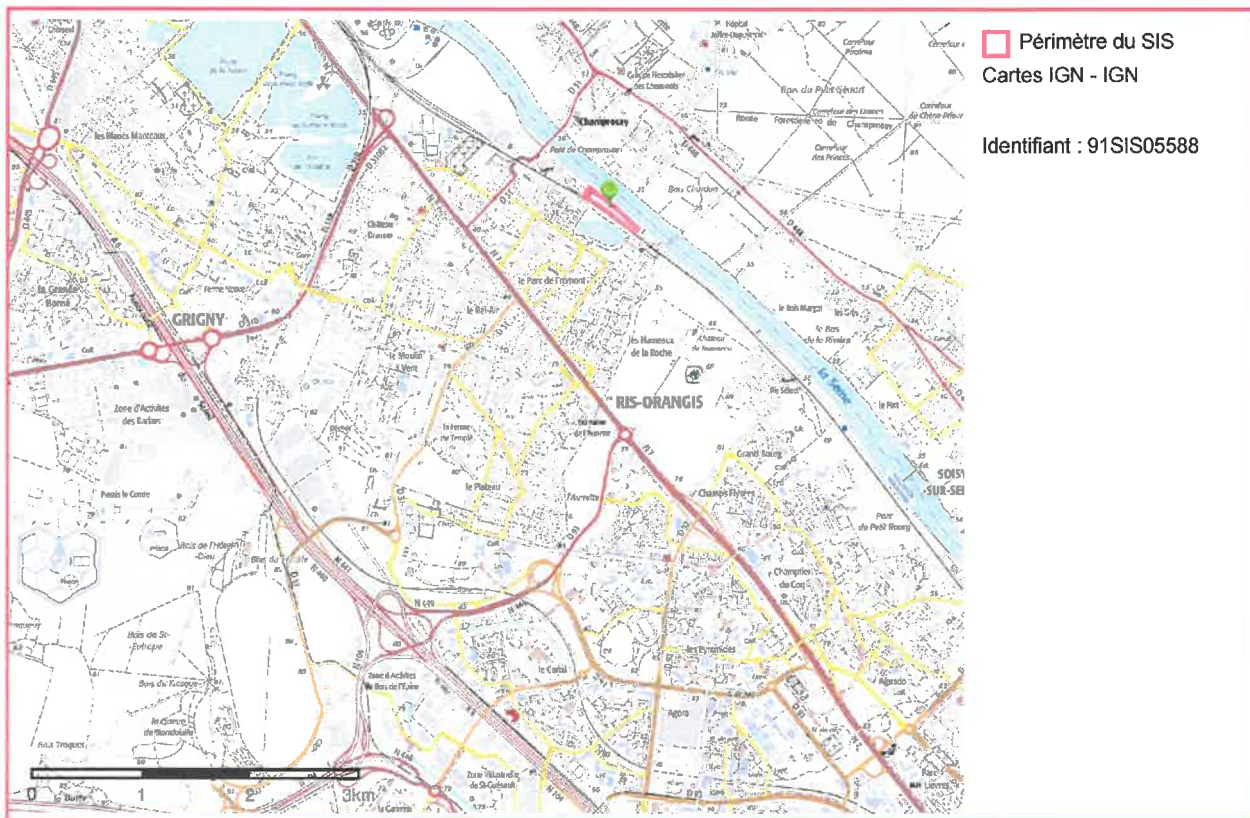
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| RIS ORANGIS | AH | 509 | 26/07/2017 |
| RIS ORANGIS | AH | 508 | 26/07/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05599 |
| Nom usuel | LU RIS |
| Adresse | Avenue Ambroise croizat |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | RIS ORANGIS - 91521 |
| Caractéristiques du SIS | L'établissement Lu a exercé une activité de fabrication de biscuits de 1971 à 2003 sur le site. Les résultats de l'étude de sol réalisée dans le cadre de la cessation d'activité montrent des traces de métaux lourds (notamment le cadmium) et un impact en hydrocarbures dans les sols. L'étude conclut que le site est compatible avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | diagnostic environnemental de mars 2003 complété en 2005 étude historique et documentaire de mars 2007 diagnostic environnemental des remblais de juillet 2007 |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04860 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 655568.0 , 6837382.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 169810 m ² |
| Perimètre total | 2580 m |

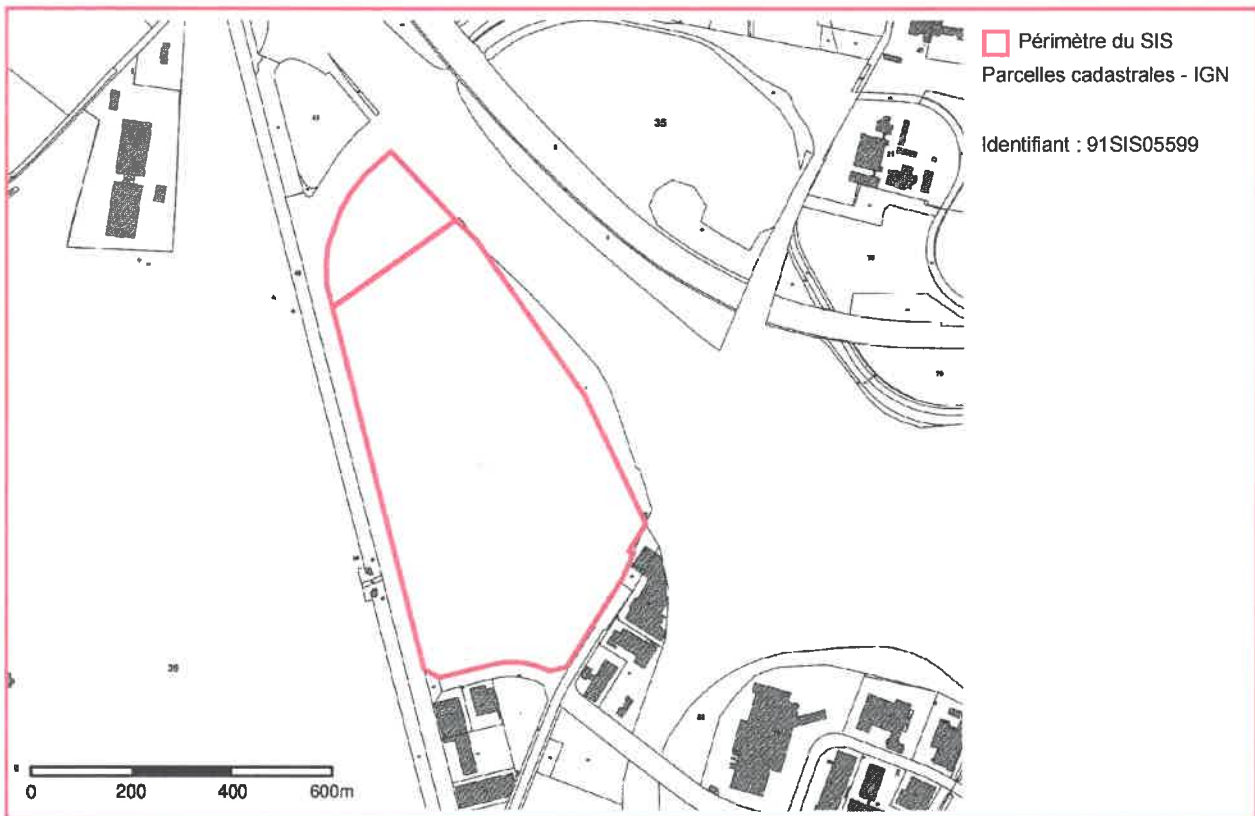
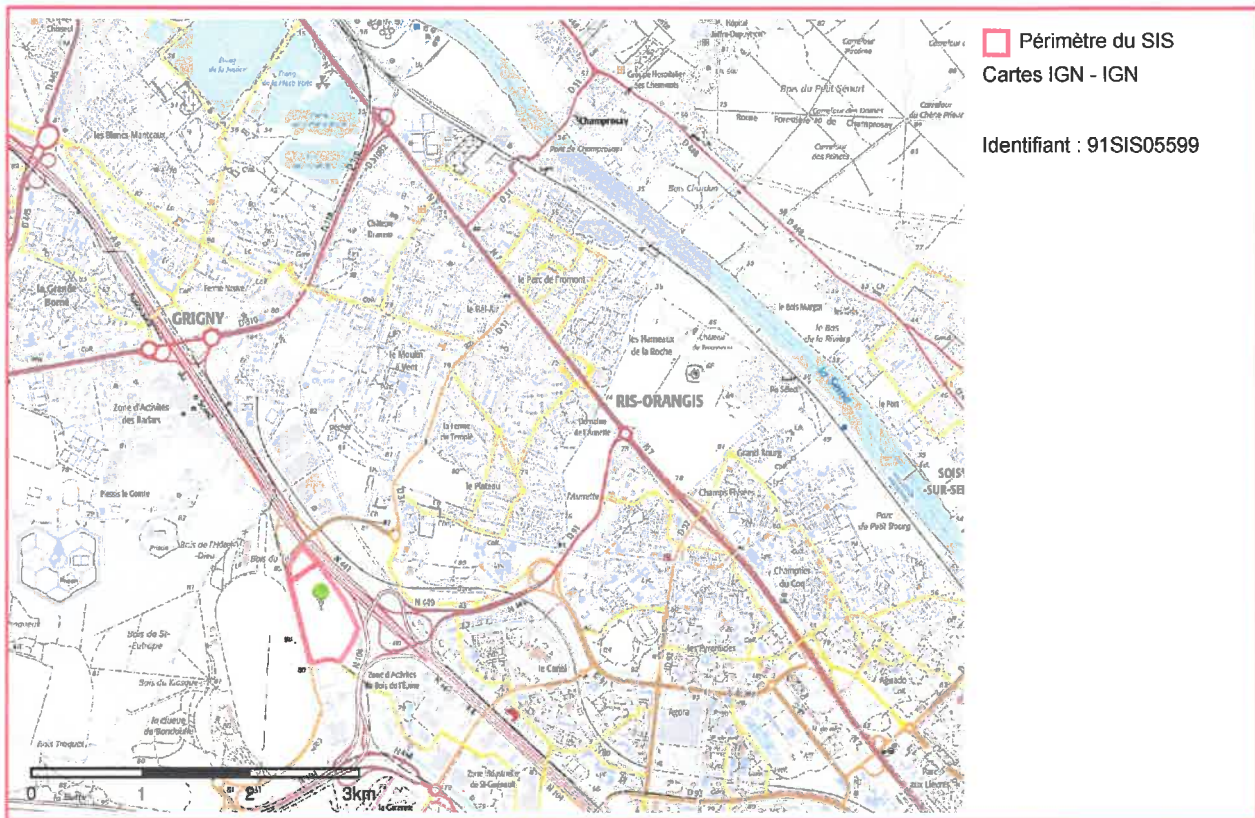
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------|---------|----------|-----------------|
| RIS ORANGIS | AM | 16 | 28/07/2017 |
| RIS ORANGIS | AM | 21 | 28/07/2017 |

Documents

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/259 du 26 octobre 2020
instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune
D'ATHIS-MONS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ATHIS-MONS,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé sur la commune d'ATHIS-MONS :

- SIS n°91SIS05499 relatif au site Entrepôt d'Athis

La fiche descriptive et la carte graphique sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ATHIS-MONS.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ATHIS-MONS et au Président de l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ATHIS-MONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right side.

Benoit KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05499 |
| Nom usuel | Entrepôt d'Athis |
| Adresse | 17 Qu de l'Orge |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | ATHIS MONS - 91027 |
| Caractéristiques du SIS | Un entrepôt de stockage de charbon, gravats et granulats a été exploité sur le site jusqu'en 2007. Dans le cadre de la cessation d'activité et de la vente du terrain, des études de sols ont été menées en 2004 et 2007. Les résultats de ces études mettent en évidence dans les sols des traces en métaux lourds, hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) compatible avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.03652 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

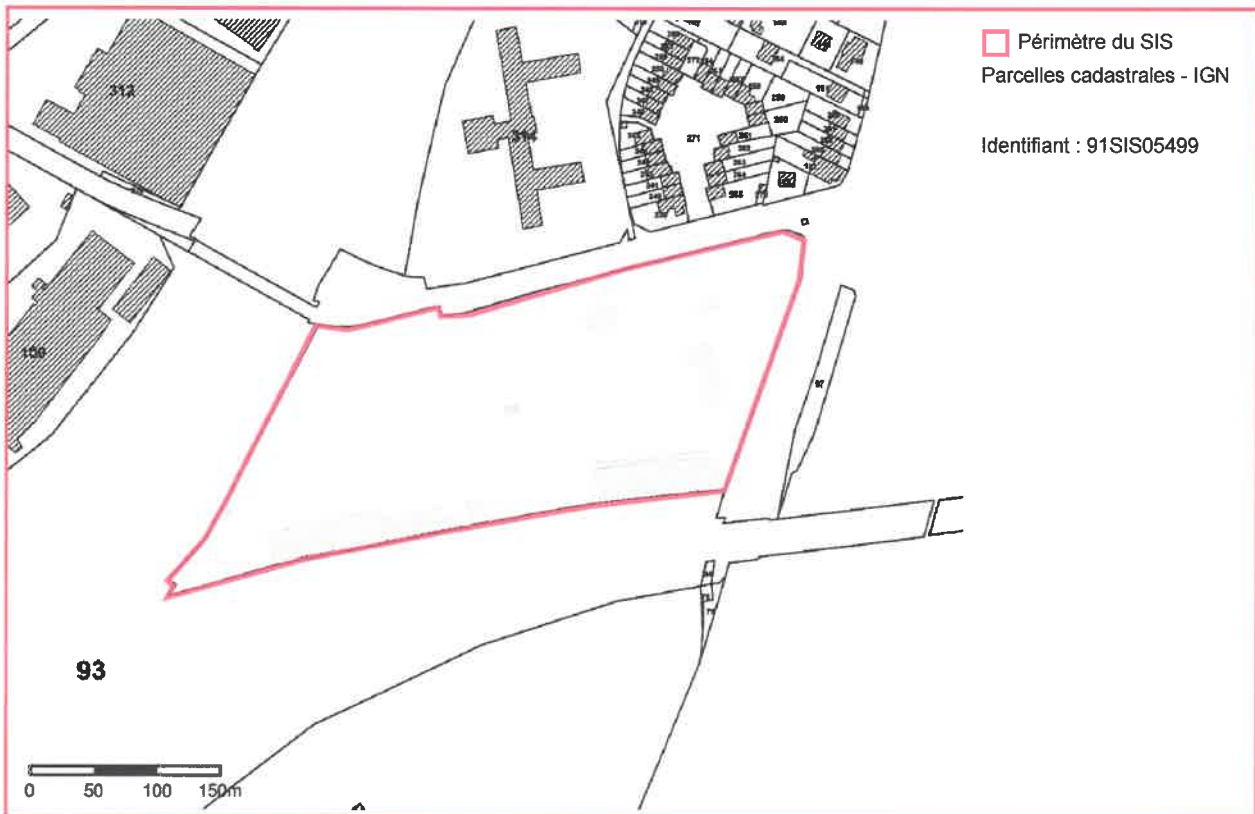
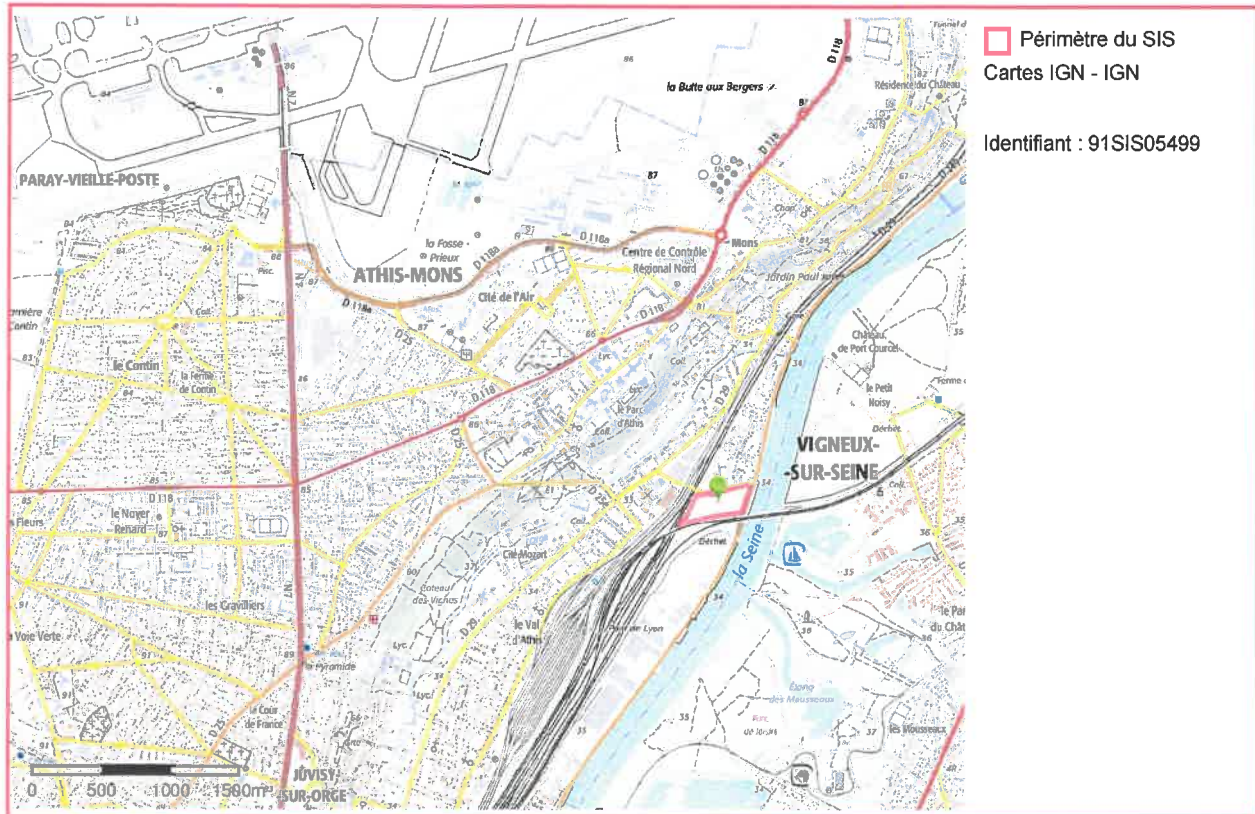
| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 655782.0 , 6845159.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 32697 m ² |
| Perimètre total | 1176 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------|---------|----------|-----------------|
| ATHIS MONS | 0N | 96 | 26/07/2017 |

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 260 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
de BRÉTIGNY-SUR-ORGE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE :

- SIS n°91SIS05541 relatif au site Ancienne usine à gaz Brétigny
- SIS n°91SIS05037 relatif à Interfuel/BP France
- SIS n°91SIS05502 relatif à la société Quillery

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté est sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE et au Président de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a curved line, crossing at the center.

Benoit KAPLAN

Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05541 |
| Nom usuel | Ancienne usine à gaz Bretigny |
| Adresse | 2 rue Félicien Revol |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | BRETIGNY SUR ORGE - 91103 |
| Caractéristiques du SIS | <p>Le terrain a accueilli de 1912 à 1951 une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille. En 1951, le site est transformé en station gazométrique laquelle fonctionnera jusqu'au début des années 70. Actuellement, le site est occupé par la Direction de la Production et du Transport de Gaz de France et par l'agence EDF-GDF Services Essonne (bâtiments administratifs et techniques, poste de détente gaz).</p> <p>Le diagnostic des sols, réalisé entre 1995 et 1999 dans le cadre du protocole d'accord entre le Ministère et Gaz de France, montre des traces de pollutions en cyanures dans les sols compatibles avec un usage industriel.</p> |
| Etat technique | Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|--|---------------|-------------|---|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base BASOL | 91.0071 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=91.0071 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 648231.0 , 6833848.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 32251 m ² |
| Perimètre total | 2490 m |

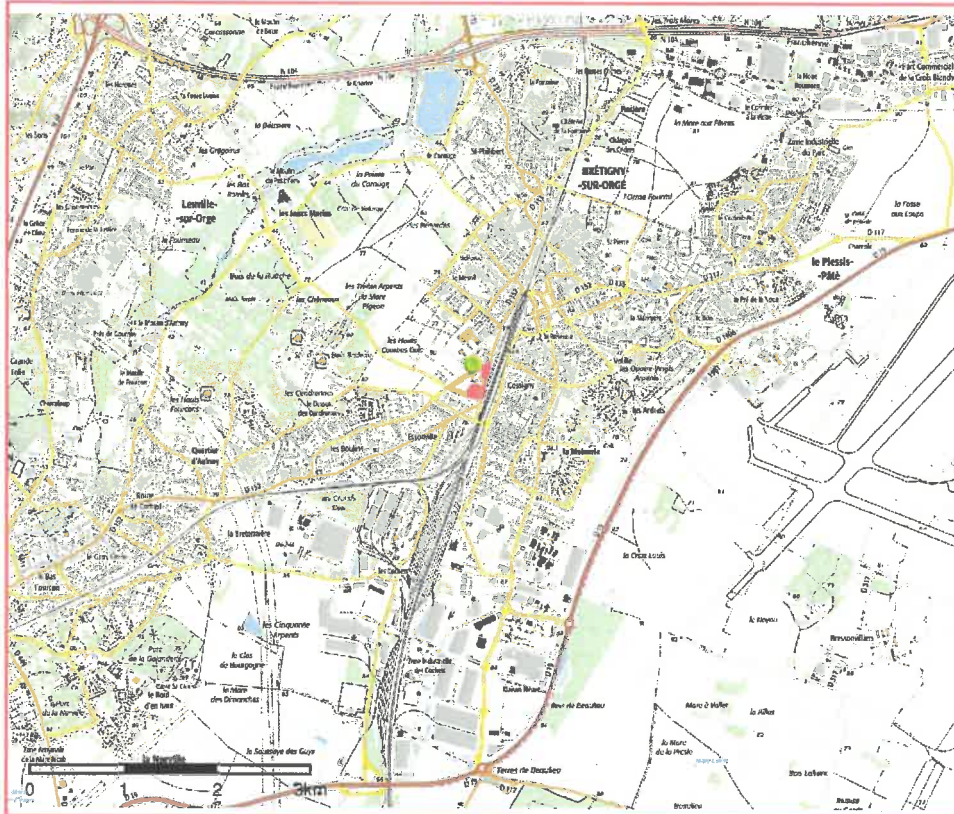
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------------|---------|----------|-----------------|
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1100 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1030 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1101 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1031 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1102 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1103 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1032 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1028 | 31/07/2017 |
| BRETIGNY SUR ORGE | AK | 1029 | 31/07/2017 |

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05541



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05541



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05037 |
| Nom usuel | Interfuel/BP france |
| Adresse | 28 avenue de la commune de paris |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | BRETIGNY SUR ORGE - 91103 |
| Caractéristiques du SIS | Un dépôt de carburants a été exploité sur le site jusqu'en 1998 par la société BP France. Dans le cadre de la cessation d'activité, un diagnostic de sols à été réalisé et a mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures. Des travaux d'excavation de terres ont été menés en avril 2000. Une pollution résiduelle en hydrocarbures compatible avec un usage industriel est toujours présente sur le site. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | étude de sol menée en juillet 1998 |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.03790 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

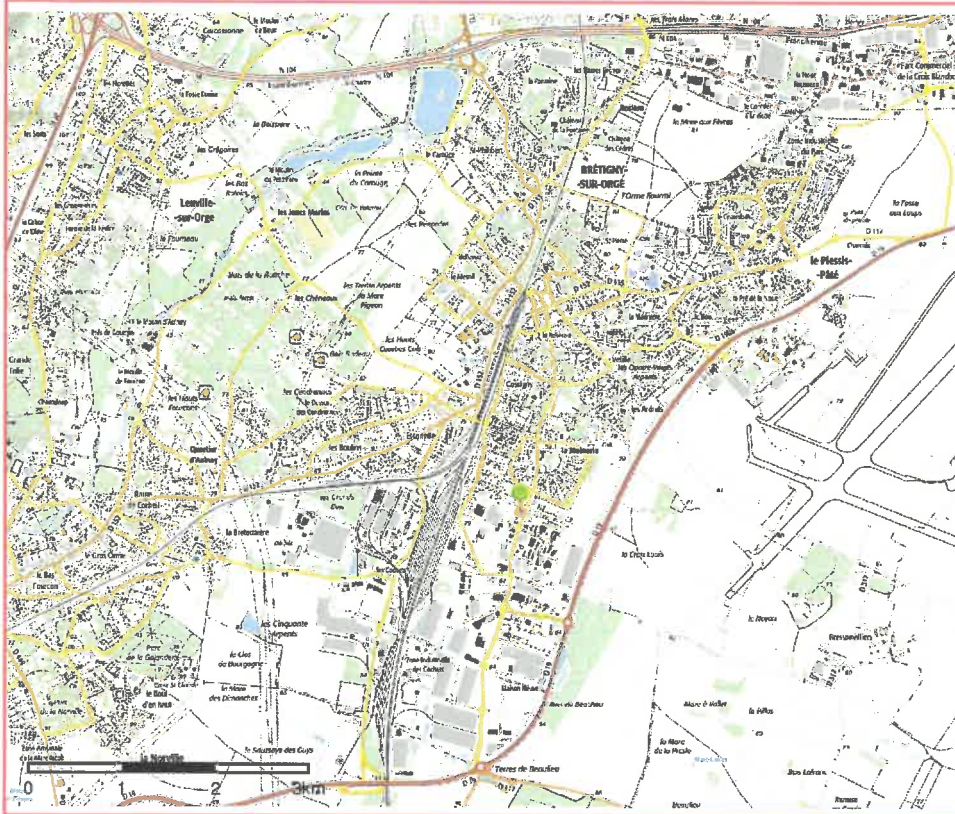
| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 648571.0 , 6832931.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1273 m ² |
| Perimètre total | 188 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-------------------|---------|----------|-----------------|
| BRETIGNY SUR ORGE | BB | 25 | 26/07/2017 |

Cartographie



□ Périimètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05037



□ Périimètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05037

Site

Nom usuel : Quillery

Adresse : 48 - AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS

Commune principale : BRETIGNY SUR ORGE (91103)

Activité :

Code - Libellé NAF : Non renseignée

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Classification SIS

Code métier : SSP00033280101

Description : La société Quillery a exercé sur le site jusqu'en 2011 une activité soumise à déclaration de travail mécanique des métaux et d'emploi de liquides inflammables. Le terrain est situé en zone périurbaine, au cœur d'une zone d'activité. La cessation d'activité a été actée en 2011. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité une étude de sol a été menée en 2008. Les résultats ont montré un impact des sols en plomb compatible avec un usage industriel.

Documents Classification SIS

Instruction (Actions de l'administration)

Date de début : Non renseignée

Date de fin : Non renseignée

Origine : Information par un tiers

Date présumée de la pollution : Non renseignée

Description : La société Quillery a exercé sur le site jusqu'en 2011 une activité soumise à déclaration de travail mécanique des métaux et d'emploi de liquides inflammables. Le terrain est situé en zone périurbaine, au cœur d'une zone d'activité. La cessation d'activité a été actée en 2011.



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité une étude de sol a été menée en 2008. Les résultats ont montré un impact des sols en plomb compatible avec un usage industriel.

Plan cartographique

Numéro des parcelles : 38, 37

Coordonnées du centroïde : Long. :2.3, Lat. :48.591





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 261 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de
DOURDAN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune de DOURDAN,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de DOURDAN,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de DOURDAN :

- SIS n°91SIS05596 relatif au site BOYER
- SIS n°91SIS05625 relatif à la société DOUCET
- SIS n°91SIS05595 relatif au site SOFECOME

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune DOURDAN.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune DOURDAN et au Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de DOURDAN, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a large, stylized 'L' shape on the right.

BENOIT KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05596 |
| Nom usuel | Boyer |
| Adresse | 6 rue du puits des champs |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | DOURDAN - 91200 |
| Caractéristiques du SIS | <p>La société BOYER a exercé une activité de récupération de métaux sur le site de 1976 à 2010.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité et d'un projet de construction immobilière, une étude de sols a été effectuée. Les résultats des investigations ont montré une pollution des sols en hydrocarbures et métaux lourds. Des travaux d'excavation des terres polluées et de traitement des eaux souterraines ont été menés. Ces travaux ont été encadrés par l'arrêté préfectoral du 22/4/2011. Il subsiste néanmoins une pollution résiduelle. L'analyse des risques résiduels réalisée après les travaux a montré la compatibilité des pollutions résiduelles avec un usage de type logements sans sous-sol avec parking et espaces verts.</p> |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Etude menée le 3 Mars 2010. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04063 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 626707.0 , 6825874.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 9818 m ² |
| Perimètre total | 1391 m |

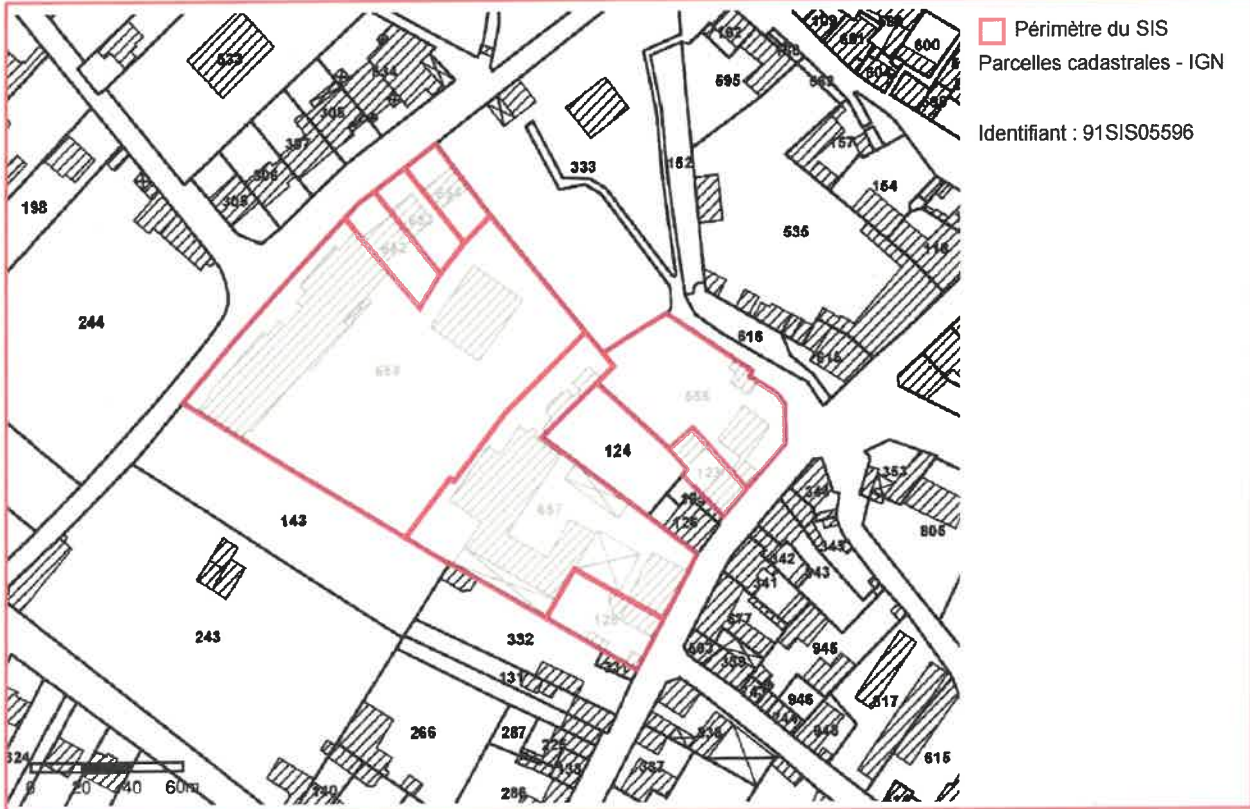
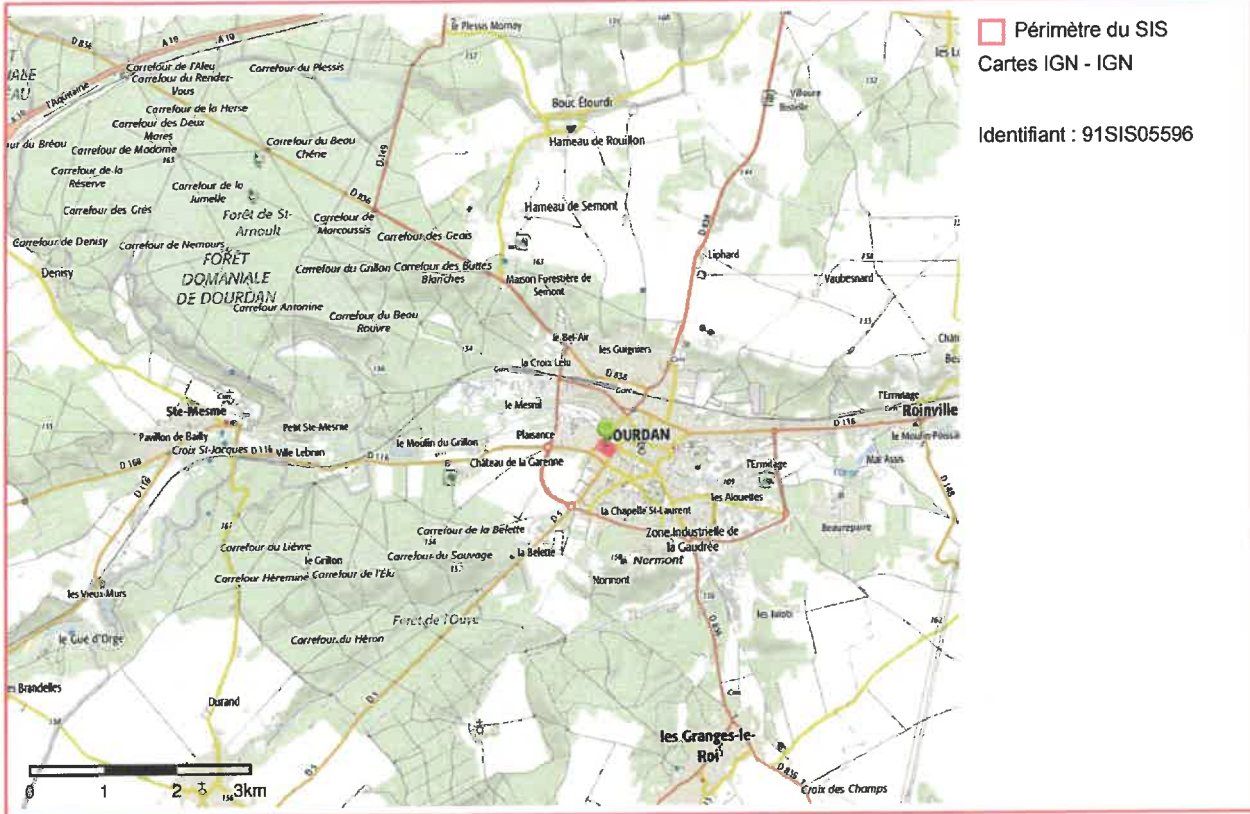
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| DOURDAN | AR | 658 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 555 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 657 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 128 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 123 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 654 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 652 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AR | 653 | 31/07/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05625 |
| Nom usuel | Société DOUCET |
| Adresse | Rue d'Etampes |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | DOURDAN - 91200 |
| Caractéristiques du SIS | La société Doucet a exploité une station-service sur le site de 1993 à 2010. Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée. Les résultats montrent une pollution en BTEX(Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) et en hydrocarbures. Suite à cette étude de sols, des travaux de dépollutions ont été effectués rendant le site compatible avec un usage de type industriel. |
| Etat technique | Site évalué ou traité, ou en cours, avec surveillance eaux sout. /sup. et restriction d'usage |
| Observations | Etude menée du 30 Janvier au 04 Février 2010. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04053 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 627546.0 , 6824714.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1868 m ² |
| Perimètre total | 359 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| DOURDAN | AL | 223 | 31/07/2017 |
| DOURDAN | AL | 195 | 31/07/2017 |

Documents



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05595 |
| Nom usuel | Sofecome |
| Adresse | 1-3 rue Fortin |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | DOURDAN - 91200 |
| Caractéristiques du SIS | La société Sofecome a exercé une activité de stockage et d'emploi de liquides inflammables sur le site de 1965 à 1971, sans toutefois notifier la cessation de ses activités en 1971. Dans le cadre d'un projet de construction d'habitations, une étude de sols a été effectuée en 2005. Les résultats ont montré une pollution localisée en métaux lourds (cuivre) compatible avec un usage d'habitation. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.11944 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 627316.0 , 6826482.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1252 m ² |
| Perimètre total | 379 m |

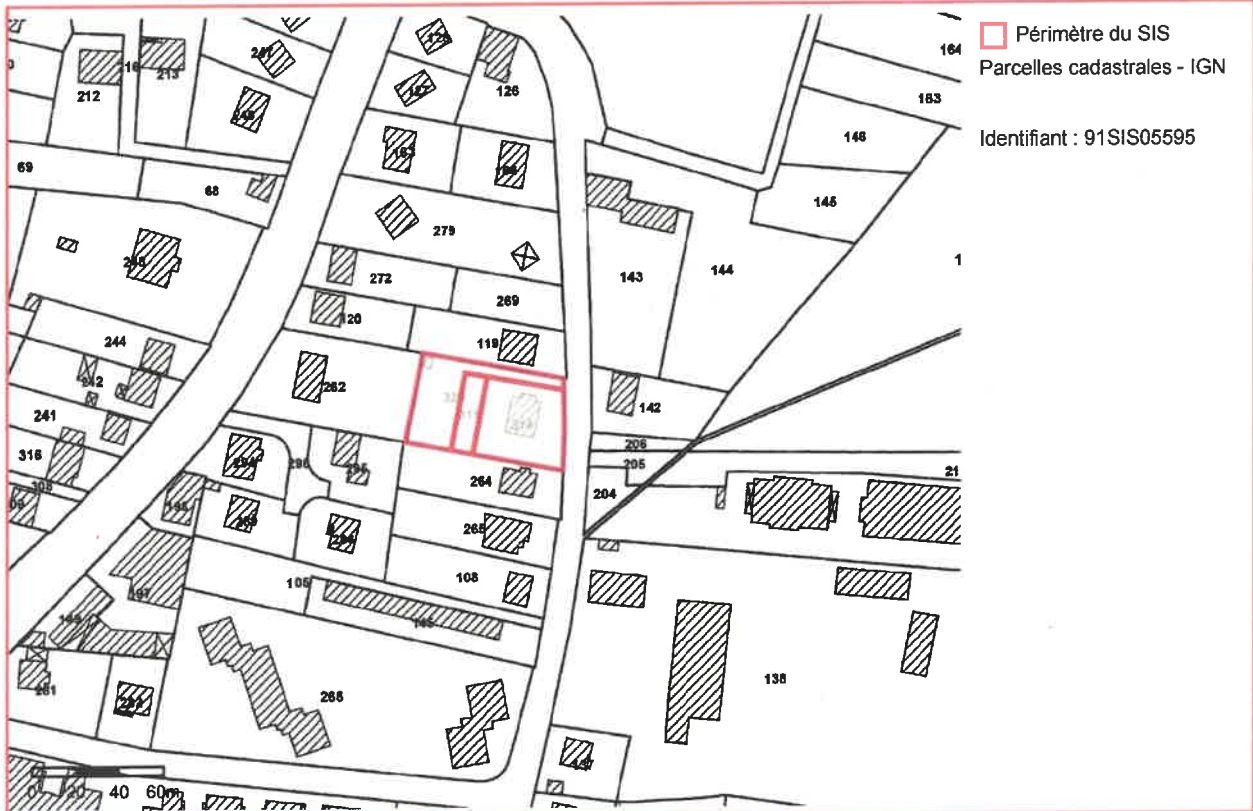
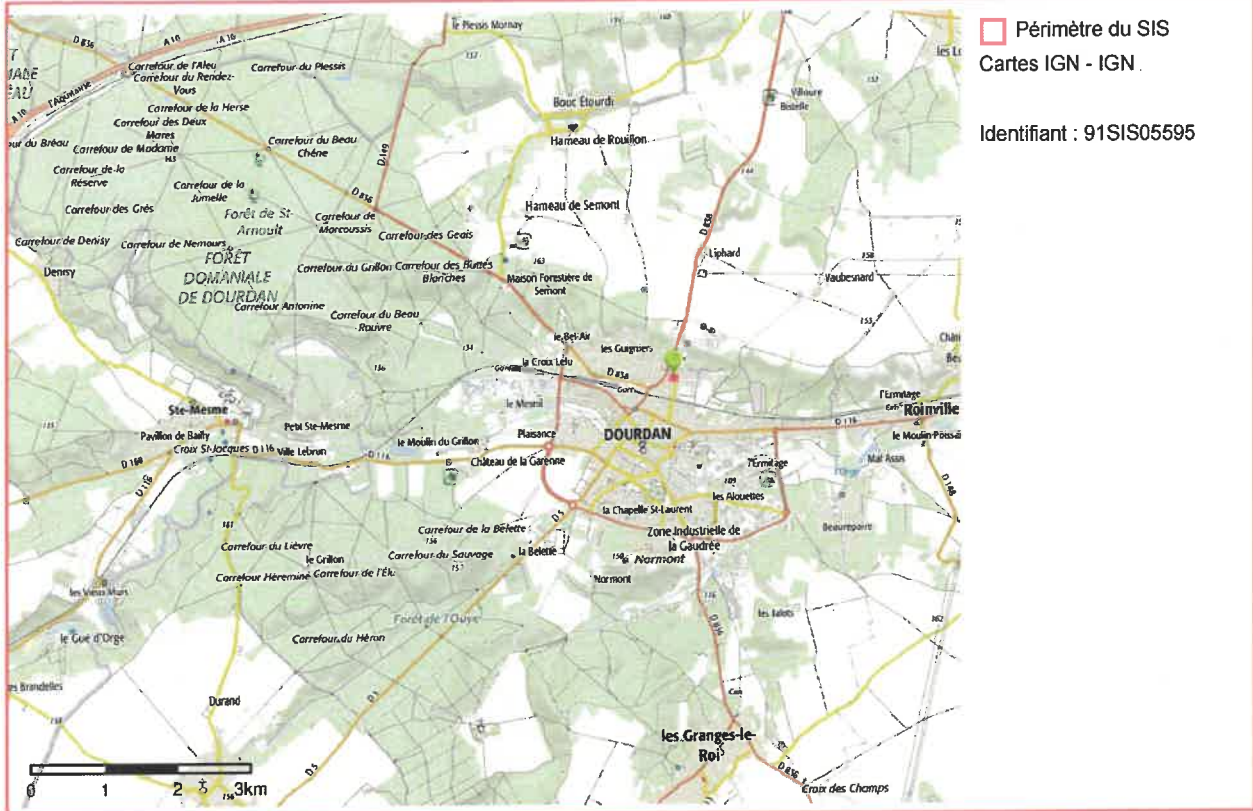
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| DOURDAN | AD | 314 | 28/07/2017 |
| DOURDAN | AD | 319 | 28/07/2017 |
| DOURDAN | AD | 320 | 28/07/2017 |

Documents

Cartographie





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 262 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'absence d'avis par le maire de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART :

- SIS n°91SIS05590 relatif au site ENTREPOSE-TUYAUTERIE
- SIS n°91SIS05591 relatif au site UNITOL

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART et au Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.


ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'EPINAY SOUS SÉNART, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line on the right, with a small loop at the end of the horizontal line.

BENOÎT KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05590 |
| Nom usuel | Entrepose-Tuyauterie |
| Adresse | rue de la Forêt |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | EPINAY SOUS SENART - 91215 |
| Caractéristiques du SIS | La société "Entrepose-Tuyauterie" a exercé sur le site une activité de stockage et montage de tuyauteries, chaudronnerie et stockage de matériel de chantier de 1988 à 2002. Dans le cadre de la cessation d'activité, des études de sols ont été effectuées. Les résultats ont montré une pollution des sols en hydrocarbure et BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène). Des excavations de terres impactées ont été réalisées rendant compatible le site avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Etude de sol menée en janvier 2003 |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04111 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 664091.0 , 6843280.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 13657 m ² |
| Perimètre total | 858 m |

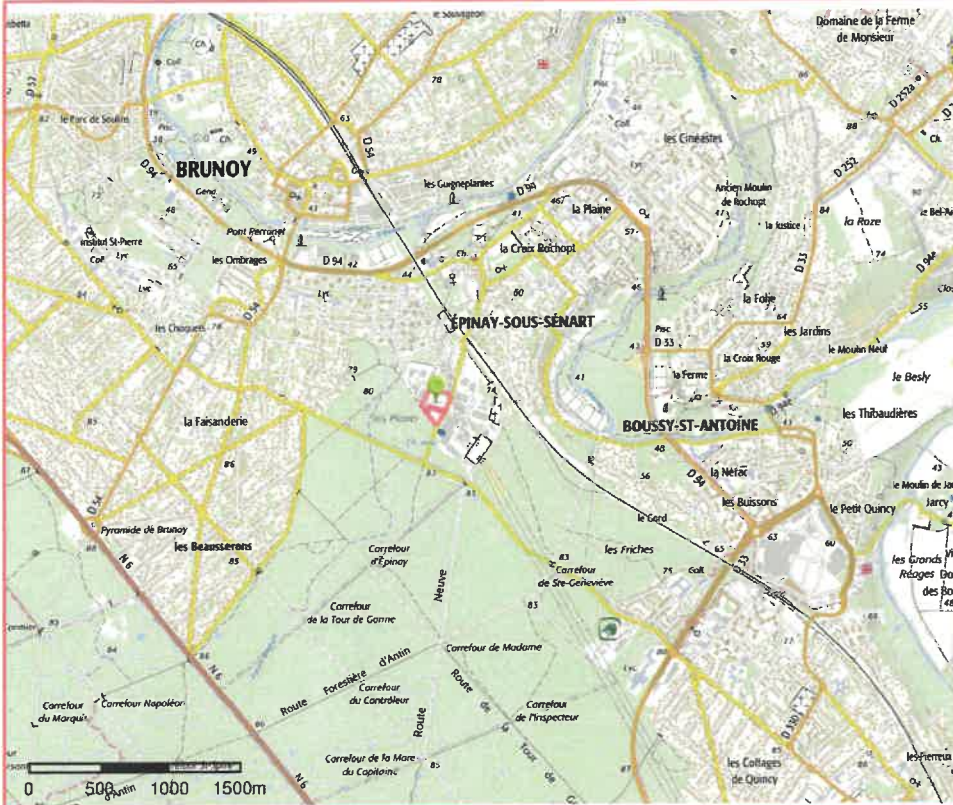
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|--------------------|---------|----------|-----------------|
| EPINAY SOUS SENART | AI | 50 | 27/07/2017 |
| EPINAY SOUS SENART | AI | 49 | 27/07/2017 |

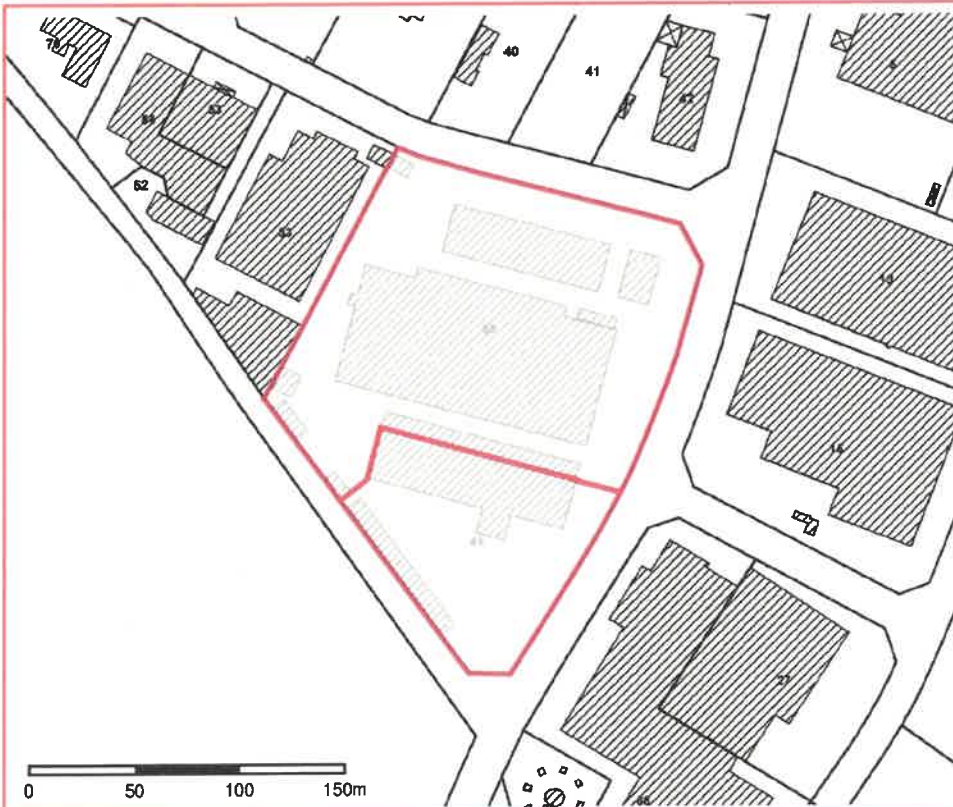
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05590



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05590



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05591 |
| Nom usuel | Unitol |
| Adresse | rue de la forêt |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | EPINAY SOUS SENART - 91215 |
| Caractéristiques du SIS | La société UNITOL a exercé une activité de refendage et de découpe d'acier sur le site de 1974 à 2008. Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée. Les résultats montrent une pollution des sols en métaux lourds et en hydrocarbures ainsi que des traces de BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes) à des teneurs compatibles avec un usage de type industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Les investigations du site ont été menées du 14 au 16 Janvier 2008. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04106 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 664148.0 , 6843158.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 12121 m ² |
| Perimètre total | 1160 m |

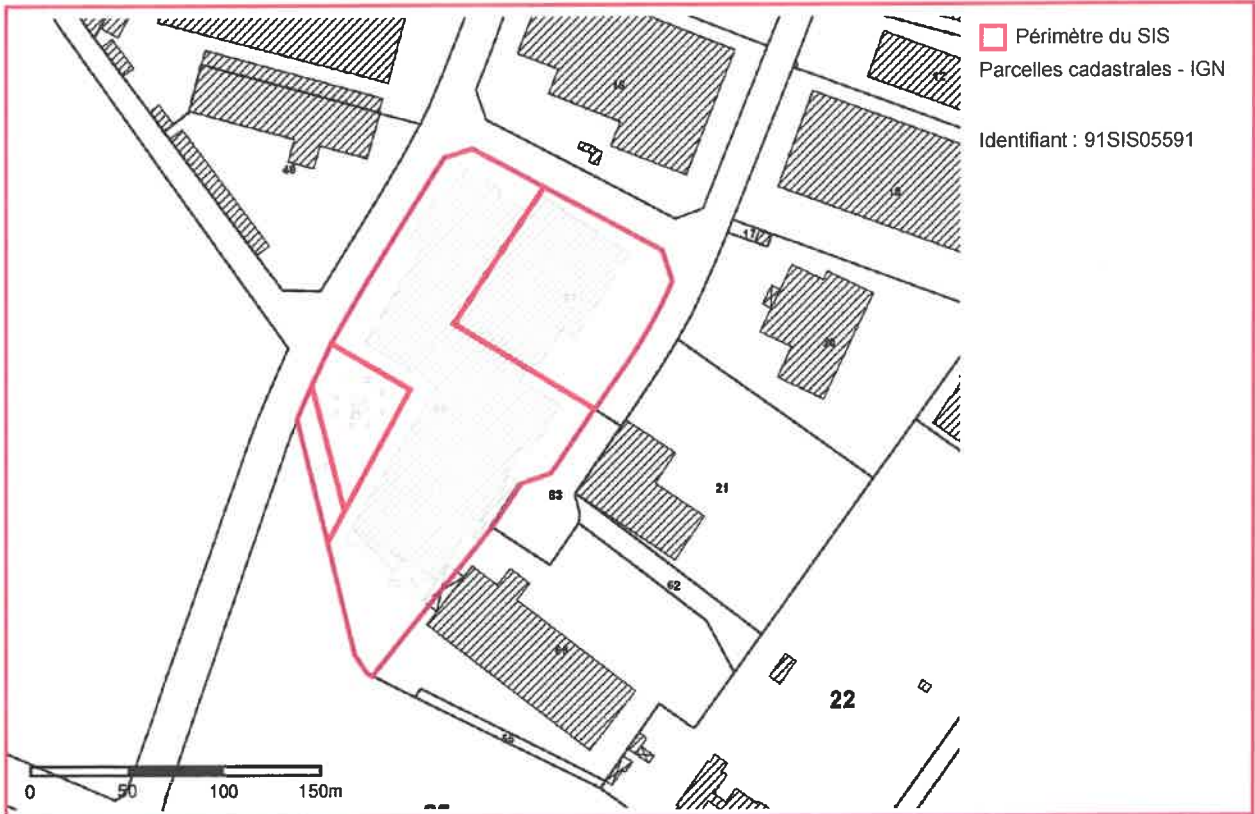
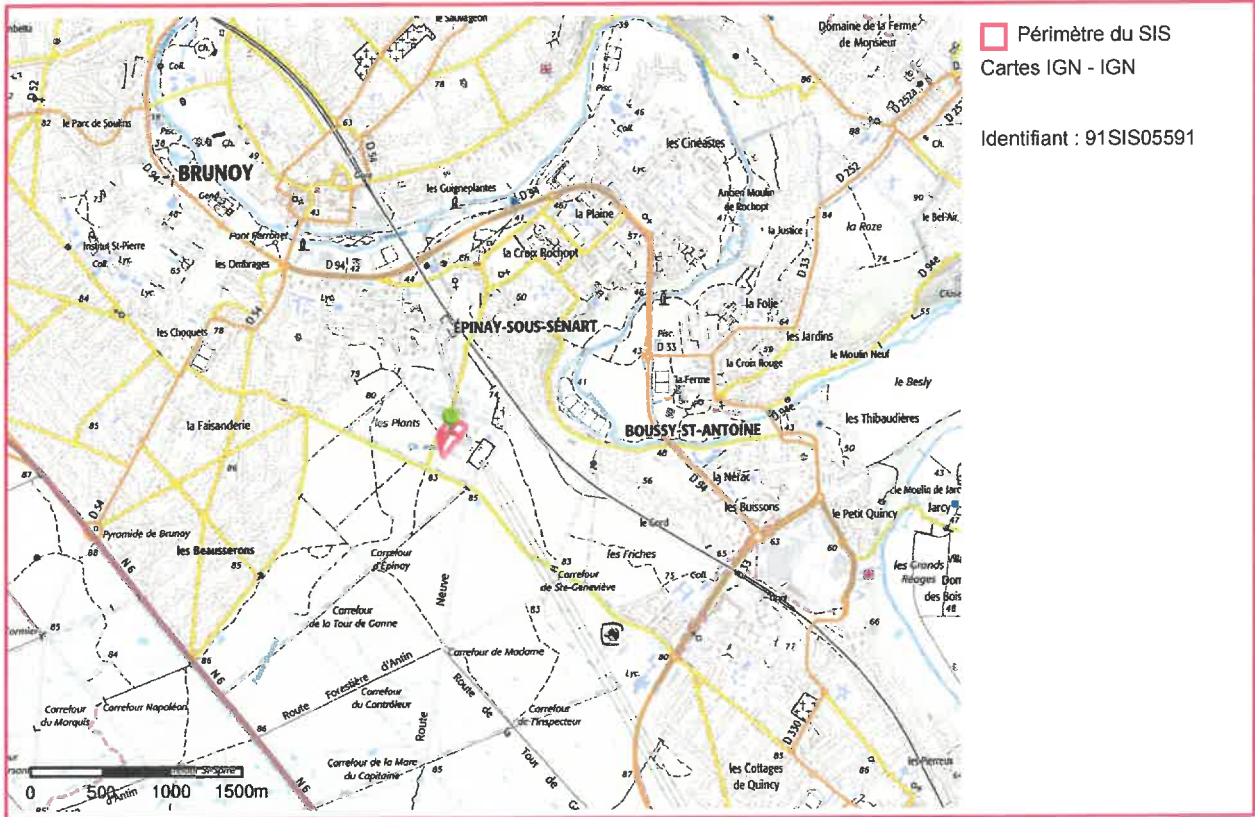
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|--------------------|---------|----------|-----------------|
| EPINAY SOUS SENART | AI | 27 | 27/07/2017 |
| EPINAY SOUS SENART | AI | 66 | 27/07/2017 |
| EPINAY SOUS SENART | AI | 29 | 27/07/2017 |
| EPINAY SOUS SENART | AI | 30 | 27/07/2017 |

Documents

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 263 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
D'ÉTAMPES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune d'ÉTAMPES dans son courrier du 26 novembre 2018,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ÉTAMPES,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ÉTAMPES :

- SIS n°91SIS05597 relatif au site BRADEL
- SIS n°91SIS05598 relatif au site CHAUFFERIE HLM Emmaus

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ÉTAMPES.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ÉTAMPES et au Président de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ÉTAMPES le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right side.

benoit KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05597 |
| Nom usuel | Bradel |
| Adresse | 64 boulevard Saint-Michel |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | ETAMPES - 91223 |
| Caractéristiques du SIS | La société Bradel a exercé une activité de transport et de dépôt de carburants sur le site de 1988 à 2012. Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sols a été effectuée, montrant une pollution des sols en hydrocarbures. Des travaux de dépollution ont été réalisés en 2012 (excavation de terres polluées) rendant le site compatible avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR) |
| Observations | Des études de sols ont été menées en décembre 2012. Plan de récolement des travaux de dépollution datant du 26/08/2013. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.04166 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 638754.0 , 6816310.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 7286 m ² |
| Perimètre total | 860 m |

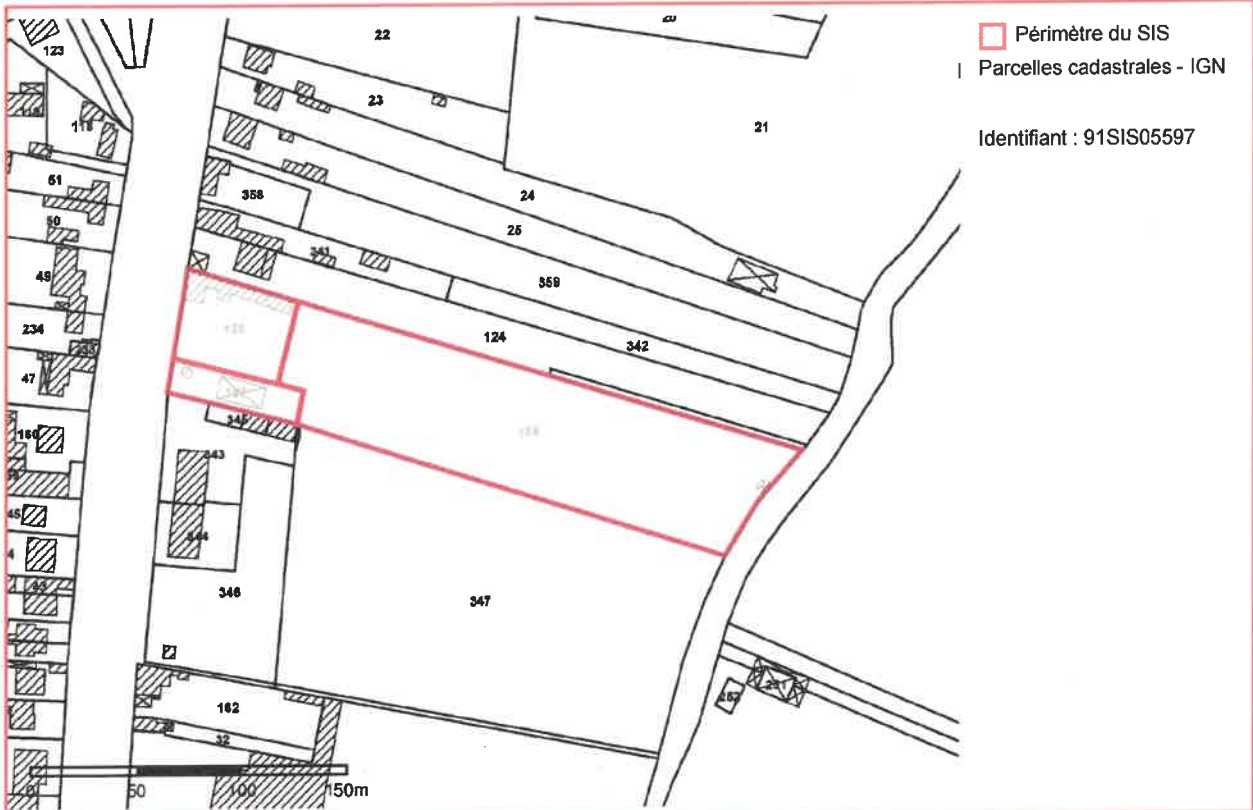
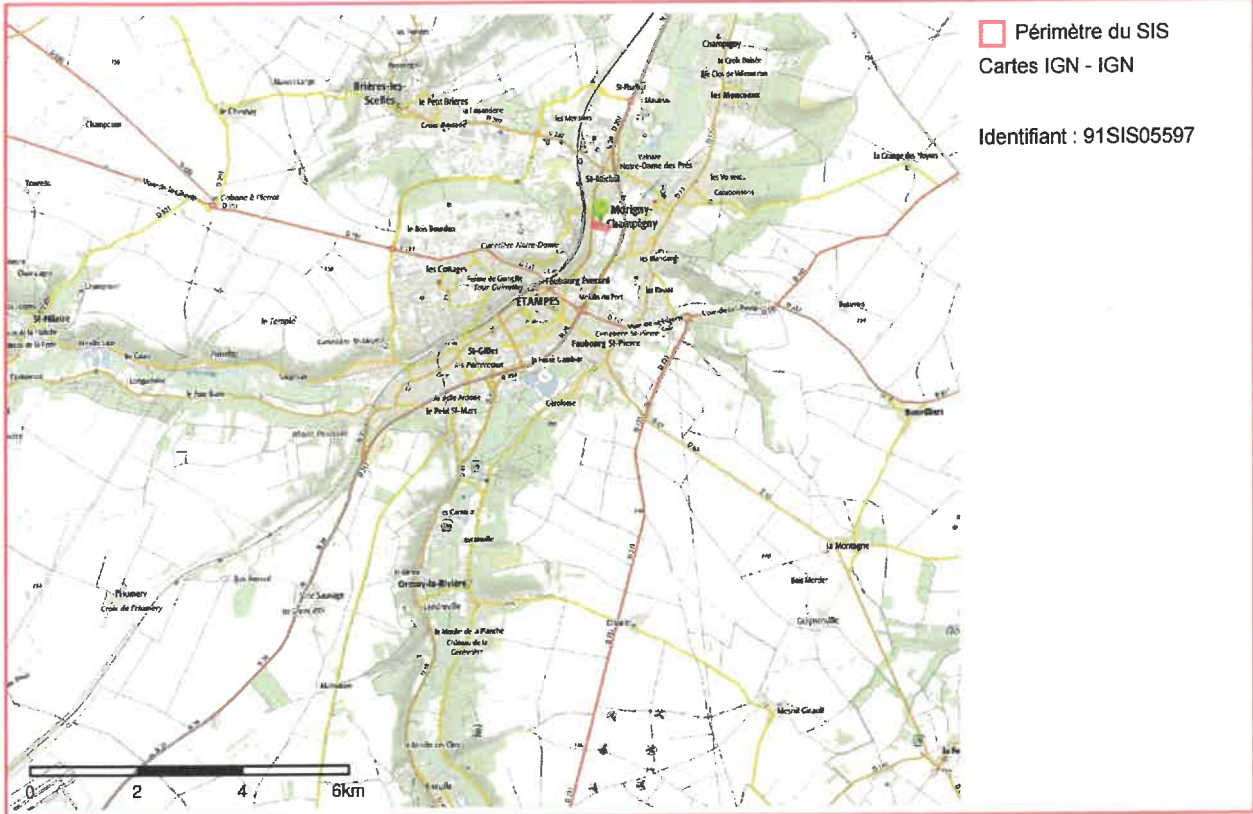
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| ETAMPES | AD | 128 | 01/08/2017 |
| ETAMPES | AD | 187 | 01/08/2017 |
| ETAMPES | AD | 188 | 01/08/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05598 |
| Nom usuel | HLM emmaus |
| Adresse | 117 boulevard Saint-Michel |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | ETAMPES - 91223 |
| Caractéristiques du SIS | La société HLM Emmaus a exploité une chaufferie et un dépôt de fioul sur le site de 1980 à 2014. Dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier au droit du site, une étude de sols a été effectuée. Les résultats indiquent des impacts notamment en hydrocarbures et en métaux lourds compatibles avec l'usage envisagé. La cessation d'activité et la remise en état pour un usage industriel ont été actées en 2014. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Investigations de sols en mars 2013 |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.17984 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 638605.0 , 6817028.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 16875 m ² |
| Perimètre total | 654 m |

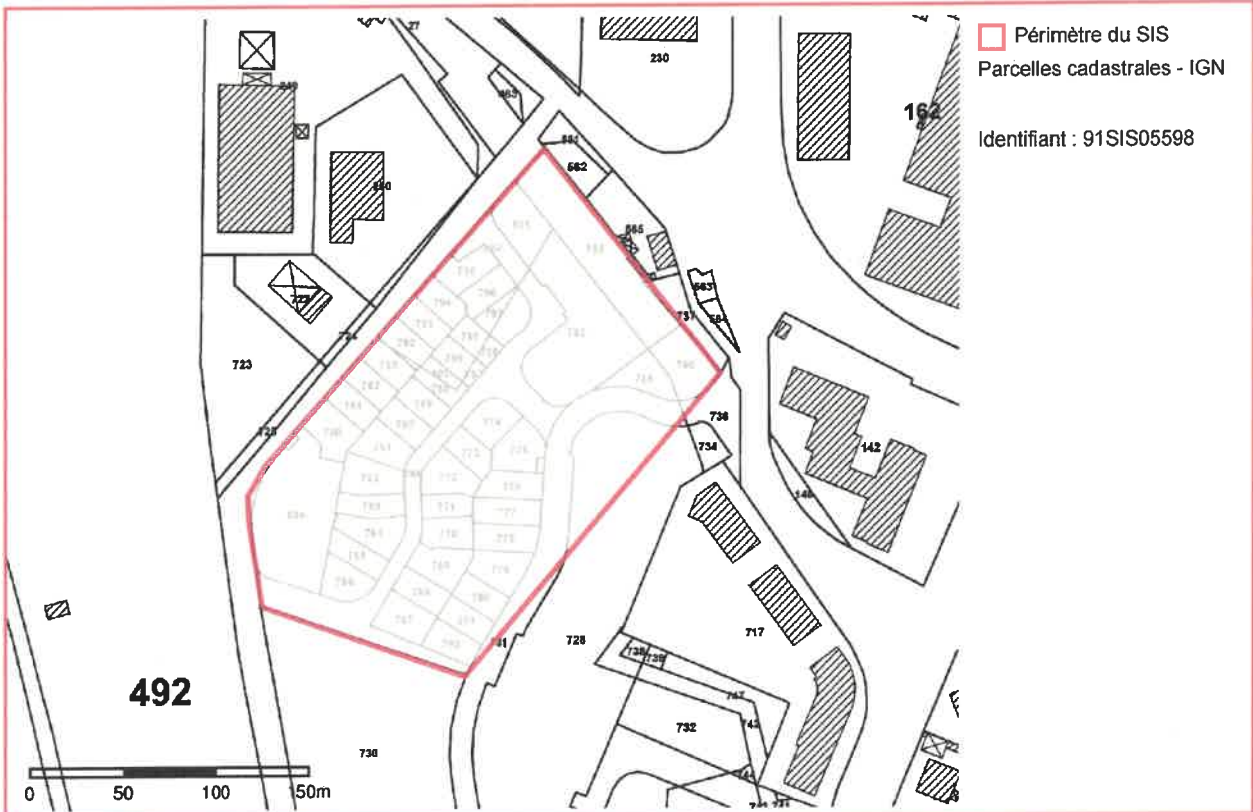
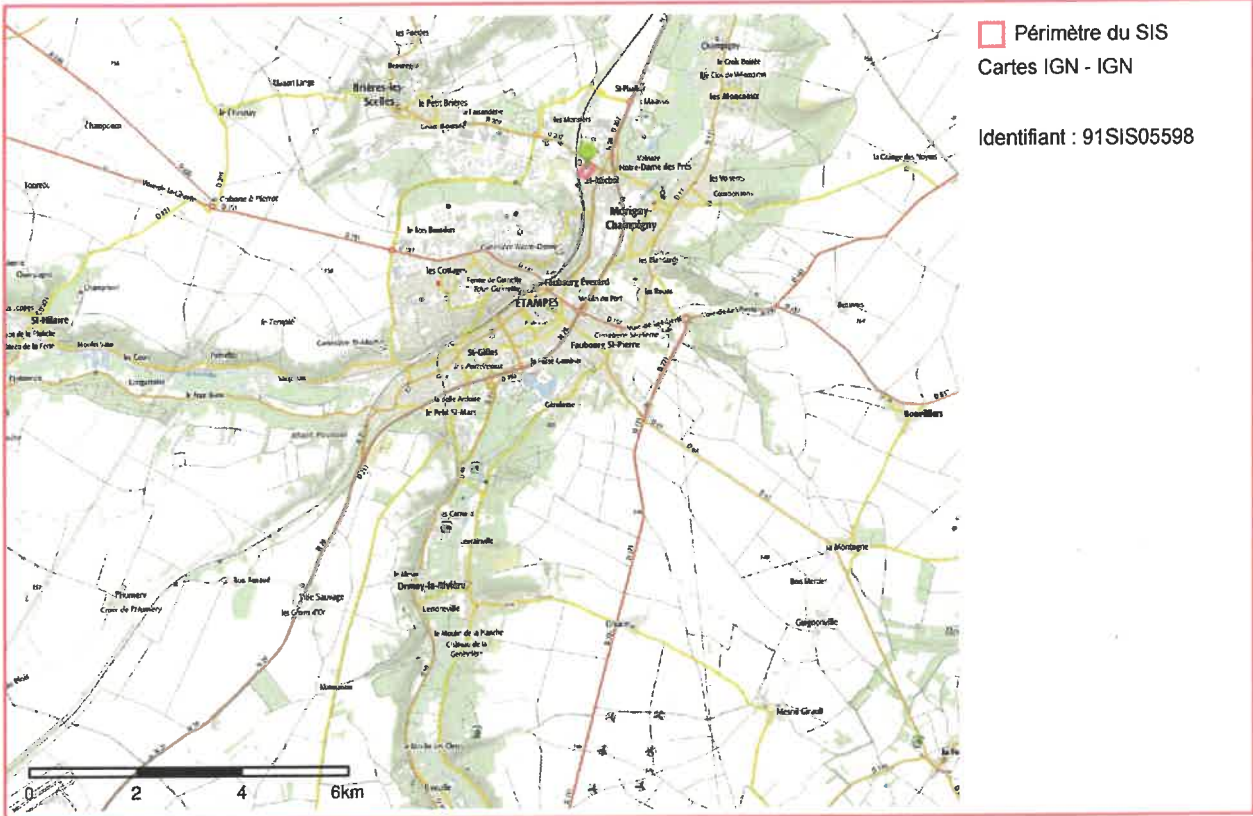
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| ETAMPES | AC | 524 | 01/08/2017 |
| ETAMPES | AC | 692 | |

Documents

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 264 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de
LISSES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune de LISSES dans son courrier du 29 mai 2019,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune de LISSES,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune de LISSES :

- SIS n°91SIS05512 relatif au site FB LOGISTIQUE
- SIS n°91SIS05513 relatif au site ROTO FRANCILIENNE

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de LISSES.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de LISSES et au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire de LISSES, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a loop at the top right.

Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05512 |
| Nom usuel | FB logistique |
| Adresse | 24 rue des malines |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | LISSES - 91340 |
| Caractéristiques du SIS | <p>La société FB logistique a exercé une activité d'entreposage de divers produits (chimiques, alimentaires et de transit de déchets industriels) sur le site de 1987 à 1998. Le diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité présente des pollutions aux métaux lourds. Suite à ces constats une excavation des terres a été effectuée en 2010 ainsi que des diagnostics de sols après l'excavation. Ces études de sols ont montré que les sols étaient compatibles avec un usage industriel.</p> <p>Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques ont par la suite été réalisés (2004) : à l'issue de ces études, la présence d'arsenic (et un spot de pollution aux composés organiques) a été identifiée. Une nouvelle campagne d'investigation a été lancée en 2007. Celle-ci a confirmé la présence d'arsenic et cuivre, et mis en évidence la présence de chrome dans les sols. L'évaluation quantitative des risques pour un usage d'habitation a conclu à un risque acceptable sous réserve de certaines prescriptions reprises ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">• excavation des terres présentes autour d'un sondage particulier,• excavation des terres sur 50 cm au droit des futurs jardins et mise en place de terres saines d'apport extérieur. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Etude de sol réalisée le 3 septembre 1998. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|--|---------------|-------------|---|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base BASOL | 91.0080 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=91.0080 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 656717.0 , 6834384.0 (Lambert 93)
Superficie totale 8036 m²
Perimètre total 459 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| LISSES | AH | 76 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 75 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 70 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 77 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 78 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 79 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 80 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 81 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 72 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 84 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 73 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 74 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 71 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 86 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 85 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 82 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 88 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 83 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 87 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 66 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 68 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 69 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 89 | 14/12/2018 |
| LISSES | AH | 67 | 14/12/2018 |

Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05512



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05512



Identification

| | |
|-------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05513 |
| Nom usuel | ROTO francilienne |
| Adresse | 38 rue des malines |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | LISSES - 91340 |
| Caractéristiques du SIS | <p>La société ROTO francilienne a exercé une activité d'imprimerie sur le site de 1994 à 1999.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, une étude de sol a été effectuée. Les résultats des investigations montrent des anomalies en hydrocarbures et en métaux lourds dans les sols compatibles avec un usage industriel.</p> <p>Actuellement, les terrains sont occupés par la société EMILE CHAPEAU.</p> |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Diagnostic de sol réalisé en Aout 1999. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.09277 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 657022.0 , 6833886.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 19708 m ² |
| Perimètre total | 1276 m |

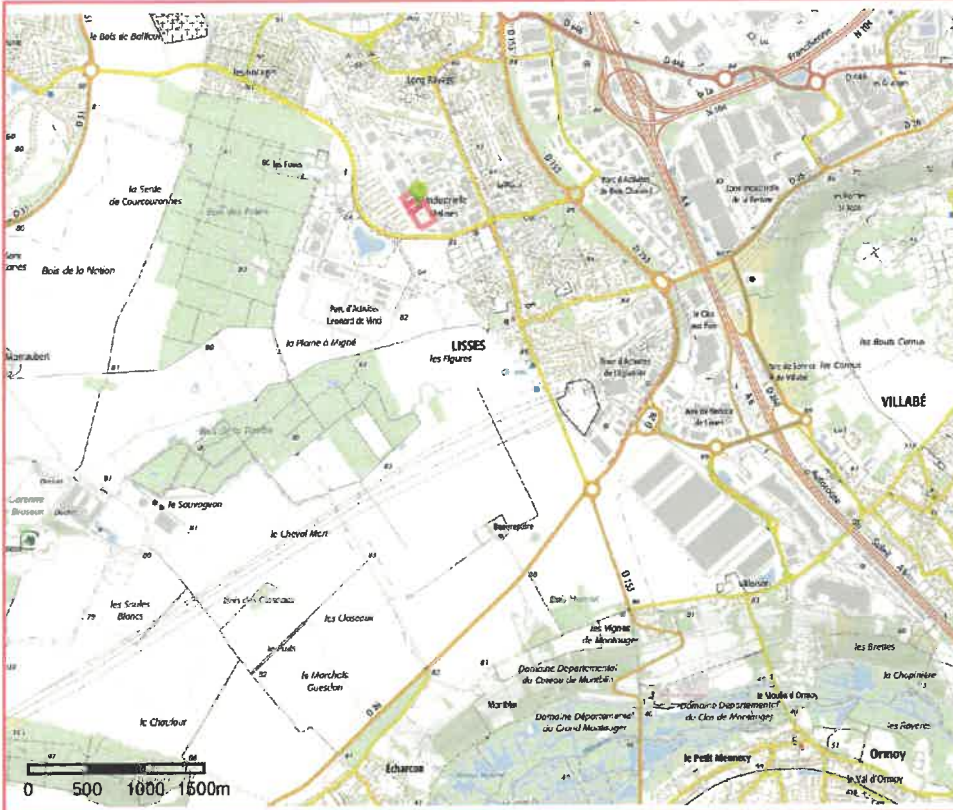
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| LISSES | AI | 71 | 14/12/2018 |

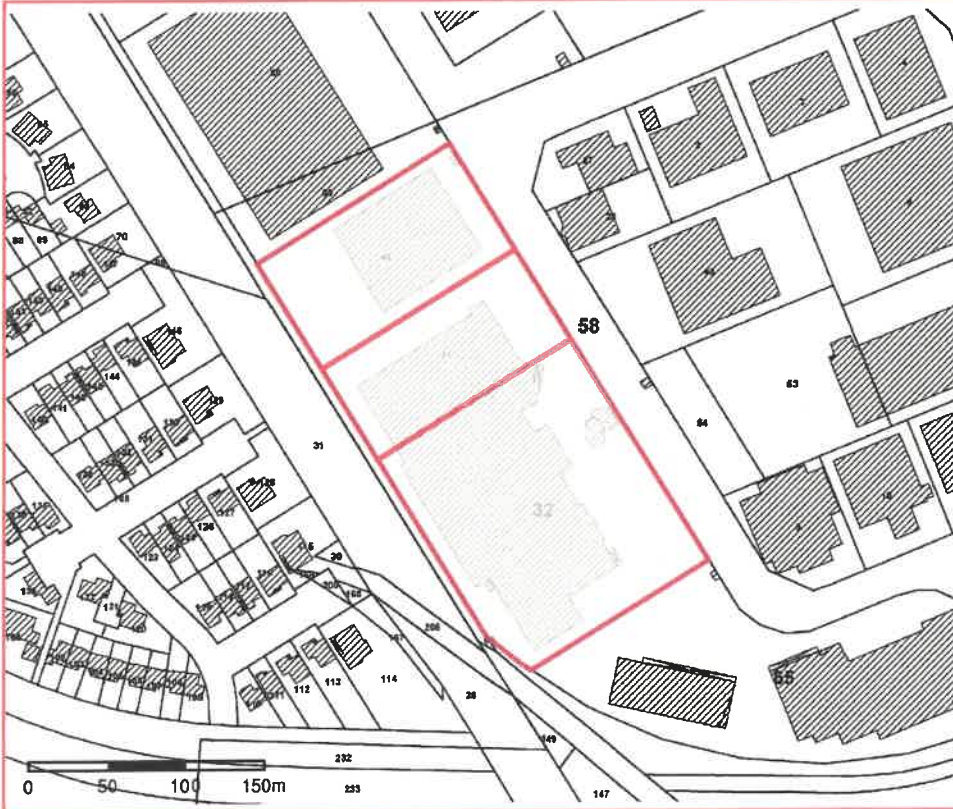
Documents

Cartographie



□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 91SIS05513



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 91SIS05513

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 265 du 26 octobre 2020
instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune
D'ANGERVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de la justice administrative, notamment l'article R.421-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.151-53 concernant l'annexion des SIS au document de planification d'urbanisme et les articles R.410-15-1, R.431-16, R.422-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis émis par le maire de la commune d'ANGERVILLE dans son courrier du 25 juin 2018,

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols effectuée par courrier du 2 septembre 2019,

VU les observations du public recueillies entre le 2 septembre 2019 et le 15 octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2020 proposant la création de SIS sur la commune d'ANGERVILLE,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par diverses sociétés sur le territoire de la commune sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CRÉATION

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés sur la commune d'ANGERVILLE :

- SIS n°91SIS05592 relatif au site Marlin Guy garage de l'étoile
- SIS n°91SIS05593 relatif au site Sanc

Les fiches descriptives et les cartes graphiques sur les Sols sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ANGERVILLE.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ANGERVILLE et au Président de la Communauté d'Agglomération Étampois Sud Essonne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Maire d'ANGERVILLE, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized flourish on the right side.

Benoît KAPLAN



Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 91SIS05592 |
| Nom usuel | Marlin Guy garage de l'étoile |
| Adresse | 33 rue nationale |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | ANGERVILLE - 91016 |
| Caractéristiques du SIS | Sur le site , un garage a exercé une activité de 1979 à 2004. Les résultats du diagnostic de sols réalisé dans le cadre de la cessation d'activité indiquent qu'il y a un impact dans les sols en hydrocarbures compatible avec un usage industriel. |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | Le diagnostic de sols a été réalisé le 19 aout 2004. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | 0065.11339 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

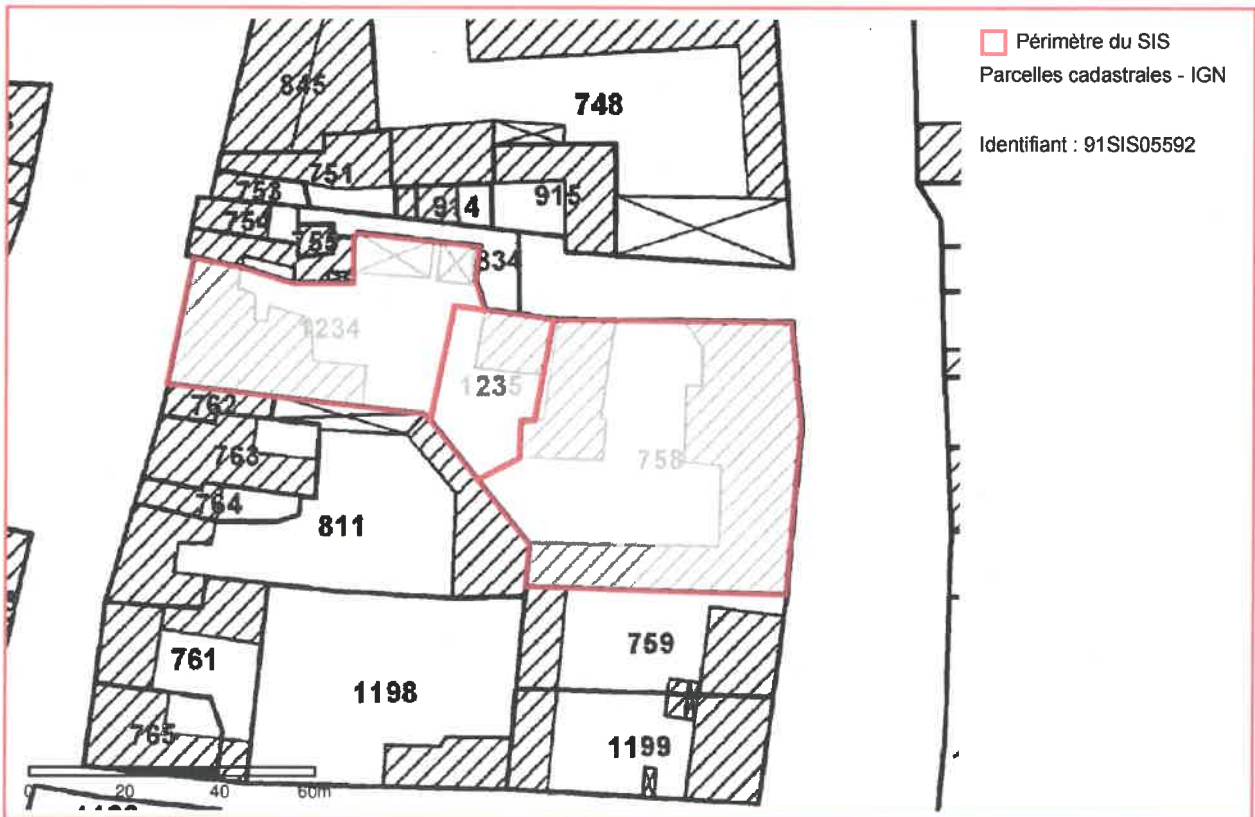
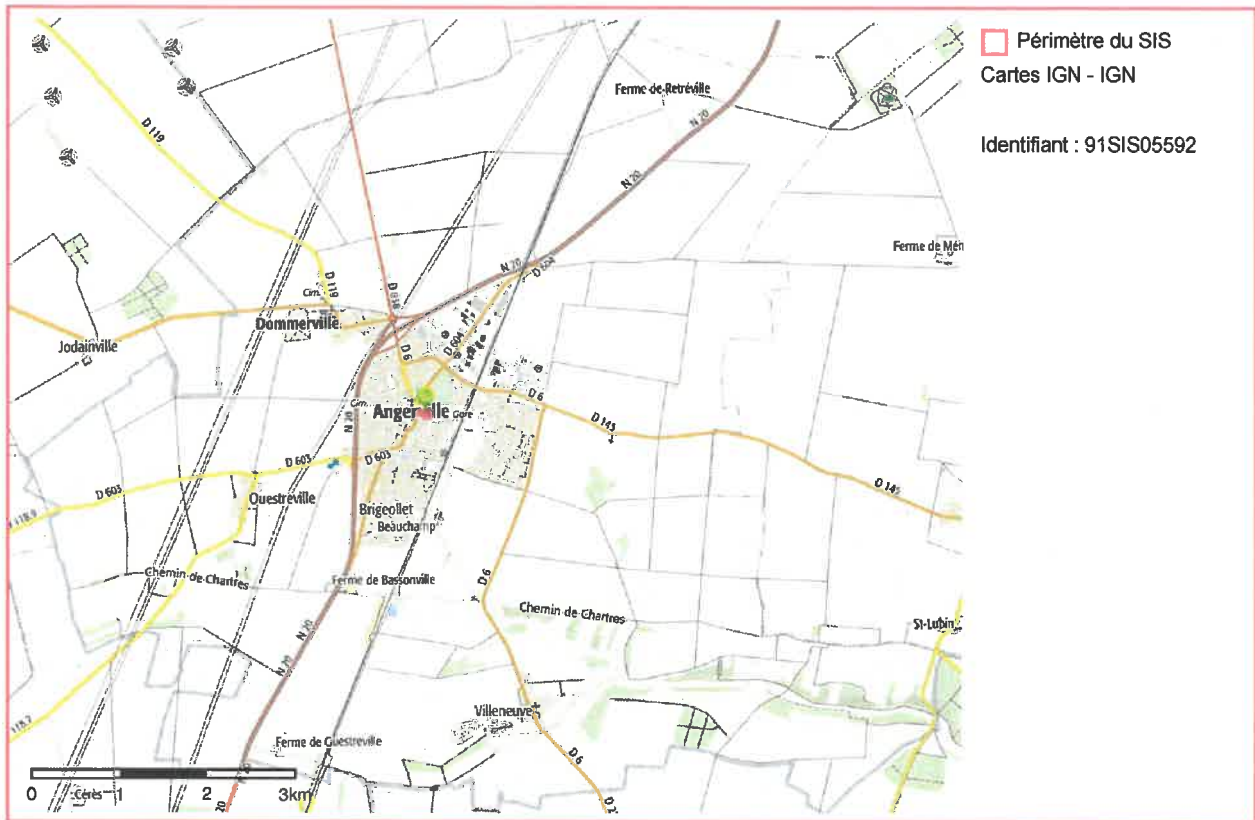
| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 625842.0 , 6801739.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 2457 m ² |
| Perimètre total | 451 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------|---------|----------|-----------------|
| ANGERVILLE | 0B | 758 | 27/07/2017 |
| ANGERVILLE | 0B | 1235 | 27/07/2017 |
| ANGERVILLE | 0B | 1234 | 27/07/2017 |

Cartographie



Identification

| | |
|--------------------------------|---|
| Identifiant | 91SIS05593 |
| Nom usuel | Sanc |
| Adresse | 22 avenue d'orléans |
| Lieu-dit | |
| Département | ESSONNE - 91 |
| Commune principale | ANGERVILLE - 91016 |
| Caractéristiques du SIS | <p>Une activité de travail de matières plastiques a été exercée sur ce site par la société SANC de 1964 à 1980.</p> <p>Les résultats de l'étude de sols réalisée dans le cadre de la cessation d'activité et d'un projet de construction de logements indiquent des anomalies dans les sols en métaux, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), hydrocarbures et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). Des travaux d'excavation des terres pollués ont été menés et les études concluent à la comptabilité du site avec l'usage d'habitation sans niveau de sous-sol.</p> |
| Etat technique | Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté |
| Observations | les investigations de sol se sont déroulées le 3 septembre 2010. |

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|------|
| Administration - DREAL - DRIEE - DEAL | Base S3IC (Installations Classées) | IDF9100015 | |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection /

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 625410.0 , 6801264.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 1350 m ² |
| Perimètre total | 285 m |

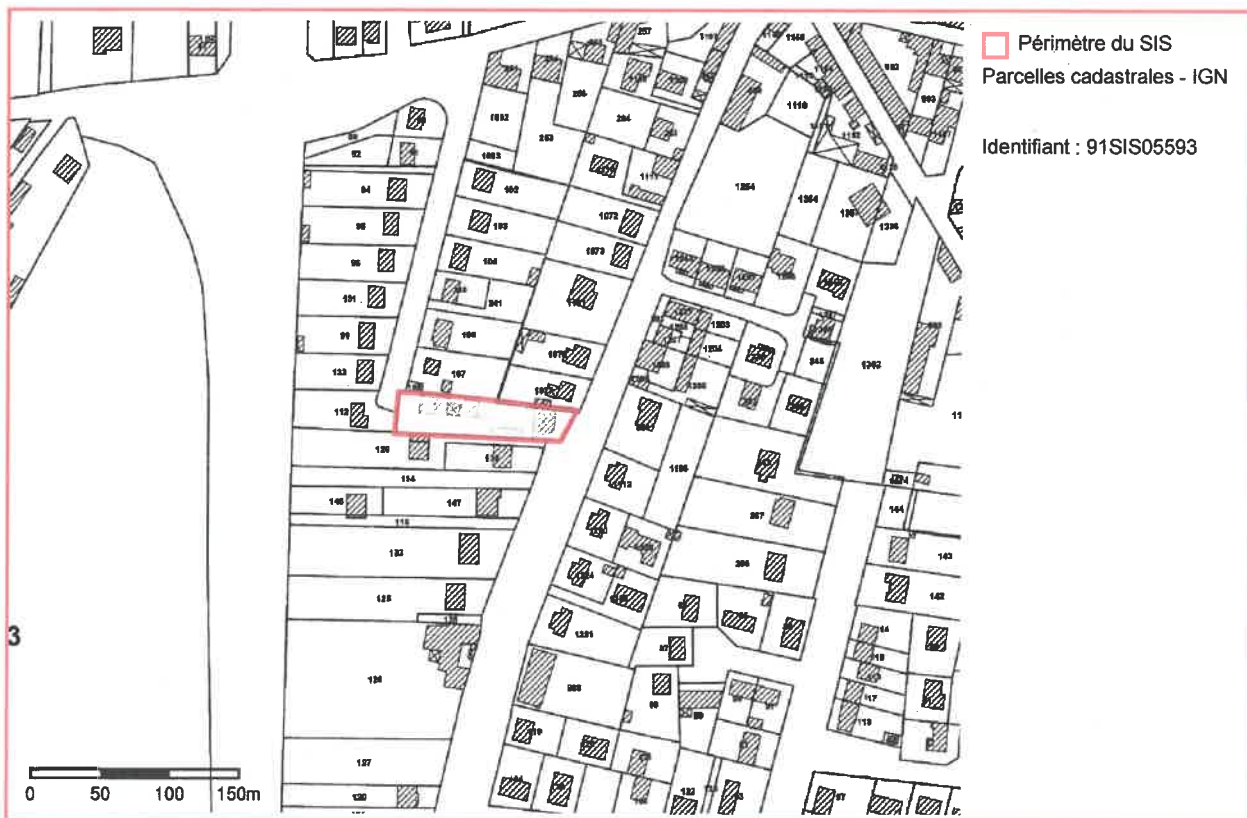
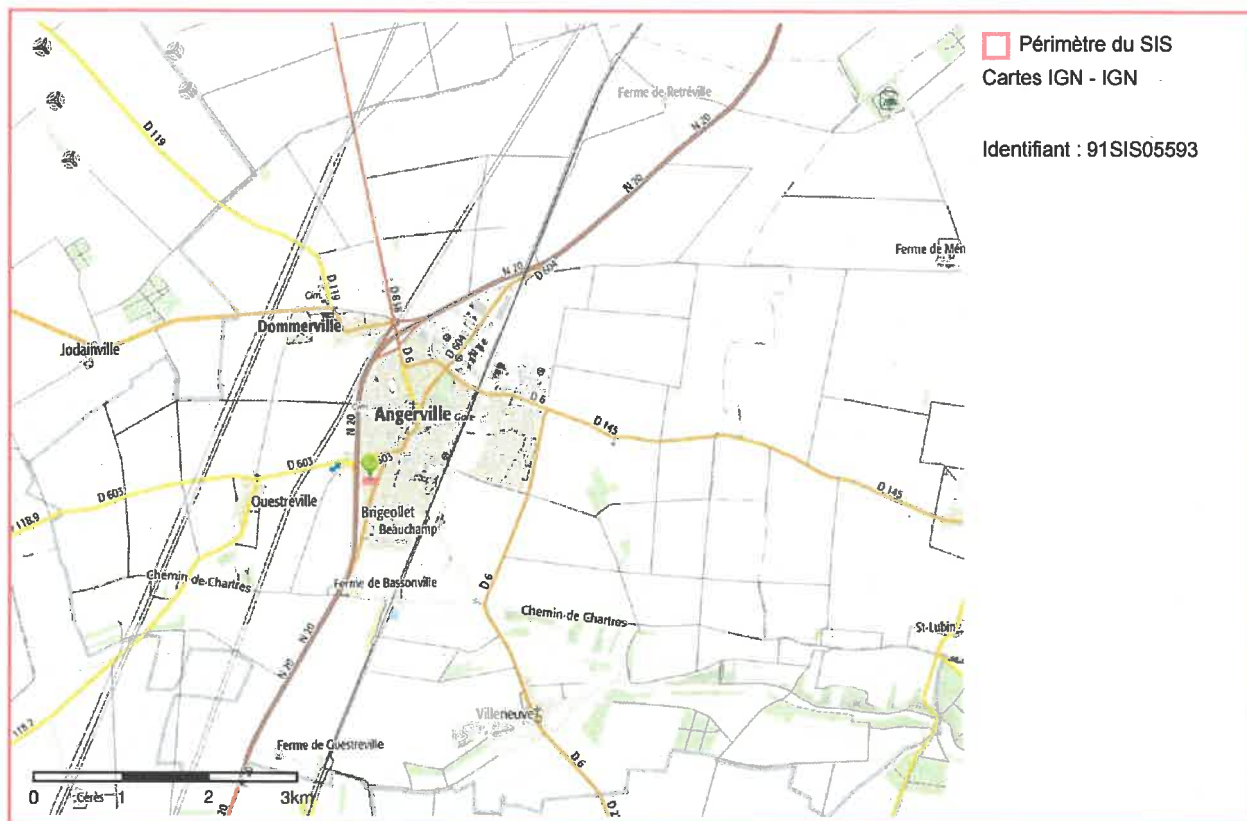
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------|---------|----------|-----------------|
| ANGERVILLE | YN | 110 | 27/07/2017 |

Documents

Cartographie



**Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-269 du 5 novembre 2020
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE pour l'exploitation localisée
Relais de Chanteraine - A10 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande reçue le 14 septembre 2020, par laquelle la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000), sollicite l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués, localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) - Relais de Chanteraine - A10 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Intitulé de la rubrique | N° de la rubrique | Régime | Volume des activités |
|---|-------------------|--------|-----------------------|
| Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ . | 1435-1 | E | 23 314 m ³ |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | 4718-2-b | DC | 26.98 tonnes |

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration à contrôle périodique)

Préfecture de l'Essonne

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

Une consultation du public est organisée **du 30 novembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus**, au sujet de la demande présentée par la Société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé au 562, avenue du Parc de l'île - Le Spazio à NANTERRE (92000) pour l'enregistrement d'une station service dans le cadre d'une augmentation de ses volumes de carburants distribués localisée sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)– Relais de Chanteraine - A10 et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Intitulé de la rubrique | N° de la rubrique | Régime | Volume des activités |
|--|-------------------|--------|-----------------------|
| Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs à carburant de voiture. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³ . | 1435-1 | E | 23 314 m ³ |

Cette installation est également soumise à déclaration, par référence aux rubriques 4718-2-b de cette nomenclature.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES (91640), 1, place de la Libération, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi – Mercredi – Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
 - Mardi – Jeudi – Samedi de 9h00 à 12h00
- Fermée le samedi 26 décembre 2020

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE).

Article 3 :

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES, pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société TOTAL MARKETING FRANCE.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
Cité Administrative
DCPPAT/BUPPE/CA
Bd de France - CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Article 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/Briis-sous-Forges/Sté TOTAL MARKETING FRANCE),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 :

Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BRIIS-SOUS-FORGES, FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY,
L'exploitant, la Société TOTAL MARKETING FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 13 octobre 2020**

| Arrêtes 2020 | N° | Date d'autoris ation | Objet Arrêté |
|-------------------------------|-------------|-------------------------------------|---|
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1181 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : La Vie Claire à Arpajon |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1182 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Club Hippique des Joncs Marins à Brétigny-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1183 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Basic Fit II à Corbeil-Essonnes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1184 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi à Corbeil-Essonnes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1185 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier Dourdan à Dourdan |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1186 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Seine Sénart à Draveil |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1187 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Ormont à Etampes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1188 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Buffalo Grill à Etampes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1189 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier Sud Essonne à Etampes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1190 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mix Evry à Evry-Courcouronnes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1191 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : F Distribution à Evry-Courcouronnes |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1192 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Action France SAS à Itteville |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1193 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : B&B Hôtel à Lisses |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1194 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Korian le Château de Lormoy à Longpont-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1195 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Palais des Congrès à Massy |
| PREF-DCSIPC- BSIOP | 1196 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Edam Renault à Montlhéry |

| | | | |
|--------------------------|-------------|-----------------|---|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1197 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Meyer à Montlhéry |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1198 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Keolis Seine Essonne à Ormoy |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1199 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Café Bonté à Ris-Orangis |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1200 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Adn Mécanique à Saclas |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1201 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Paris Ile de France à Saint-Aubin |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1202 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Saulx-les-Chartreux à Saulx-les-Chartreux |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1203 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Chez Jacqueline à Savigny-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1204 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Sot l'y Laisse à Savigny-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1205 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Oukla 91 à Vigneux-sur-Seine |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1206 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF – Direction des Gares d'Ile de France (gare de Villabé) à Villabé |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1207 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Au Bureau à Villabé |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1208 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Burger King à Villabé |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1209 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Cash Converters à Villabé |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1210 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Decathlon à Villabé |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1211 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Eg Retail France SAS à Viry-Châtillon |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1212 | 13/10/20 | Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Tabac Chic Choc à Yerres |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1213 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Hôtel Aéroport d'Orly à Athis-Mons |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1214 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Tradition des Vosges à Corbeil-Essonnes |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1215 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SNCF Infrapôle Sud Ouest Parisien à Epinay-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1216 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Le Khédivé à Etampes |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1217 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Pôle Emploi à Evry-Courcouronnes |

| | | | |
|--------------------------|-------------|-----------------|--|
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1218 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Marché à Gif-sur-Yvette |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1219 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Longjumeau à Longjumeau |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1220 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL La Cabane à Palaiseau |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1221 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Saint-Michel-sur-Orge à Saint-Michel-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1222 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL La Cave du Gourmet à Sermaise |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1223 | 13/10/20 | Portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : La Cueillette du Muguet à Yerres |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1224 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EPT12 Grand Orly Sud Seine Bièvres |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1225 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : EFFIA Stationnement à Brétigny-sur-Orge |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1226 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Burger King à Evry-Courcouronnes |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1227 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Des Bâtiments Départementaux de l'Essonne |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1228 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Commissariat des Ulis aux Ulis |
| PREF-DCSIPC-BSIOP | 1229 | 13/10/20 | Portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Wissous – Wissous Plage à Wissous |

A R R Ê T É

**N°2020-PREF-DCSIPC-BSIOP- n° - 1295 du 4 novembre 2020
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « 116 CAFE »
sis à Savigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et ses articles L3332-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020 1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Vu les dispositions du 3 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui prévoient que lorsque la fermeture d'un débit de boissons est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois ;

Vu le rapport administratif du 2 novembre 2020 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

Considérant que le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique fait état que :

- le 29 août 2020, lors d'une intervention de police dans l'établissement, les forces de l'ordre ont constaté que les gestes barrières n'étaient pas respectés ;
- le 3 septembre 2020, lors d'une nouvelle intervention de police, le gérant faisait l'objet d'un rappel verbal relatif à l'application des gestes barrières au vu du nombre important d'individus dans son établissement ne permettant pas de respecter ces règles ;
- le 27 octobre 2020, lors d'un contrôle administratif de l'établissement, les fonctionnaires de police constataient qu'il était ouvert et que les clients s'introduisaient par une porte dérobée et qu'ils étaient au nombre de 8 dans l'ERP et cela malgré l'interdiction nationale d'ouverture de ce type d'établissement dans le cadre de la crise sanitaire ;
- le 2 novembre 2020, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une nouvelle intervention permettait de constater que l'établissement était toujours ouvert ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle du 27 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté d'autres infractions à la réglementation des débits de boissons et notamment l'ouverture de l'établissement sans déclaration préalable, sans licence adéquate et sans permis d'exploitation la vente frauduleuse au détail de tabac manufacturé sans qualité de revendeur ; l'absence des affichages réglementaires rappelant le principe d'interdiction de fumer ;

Considérant qu'aucune déclaration de mutation de débit de boissons n'a été faite auprès de la mairie de Savigny-sur-Orge depuis le changement de gérance de l'établissement «116 CAFE» en date du 31 juillet 2020, conformément aux articles L3332-3 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que la vente frauduleuse de tabac manufacturé sans la qualité de débitant de tabac constitue un délit au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant de surplus que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national par le décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'établissement « 116 CAFE », sis au 116 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge, relève de la catégorie de type N ne pouvant pas recevoir de public ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant que, outre la période de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement «116 CAFE » cause des troubles à l'ordre public notamment par le non-respect de la réglementation des débits de boissons et de la vente de tabac ;

Vu l'audition de l'intéressé le 28 octobre 2020 dans laquelle il reconnaissait notamment ne pas détenir de licence de débit de boissons et de contrat de gérance d'un débit de tabac ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « 116 CAFE » sis au 116 Boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge, dont le gérant est Monsieur GUEMIR Marouan, né le 28 août 1981 à Gabès (Tunisie) est fermé pour une durée de deux mois au titre de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Les démarches réglementaires relatives aux débits de boissons devront être faites auprès de la mairie de Savigny-sur-Orge 15 jours avant l'ouverture de l'établissement. Les démarches réglementaires relatives à la revente de tabac devront également être réalisées.

Article 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.

- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 4 novembre 2020

Le préfet



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**n° 2020 -PREF-DCSIPC-BSIOP- 1296 du 4 novembre 2020
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le « QG »
sis à Morsang-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et ses articles L3332-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020 -1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis conjoint de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et du centre européen de prévention et de contrôle des maladies en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1238 du 17 octobre 2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'article 40 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 prévoyant que les établissements relevant de la catégorie de type N (restaurants et débits de boissons) ne peuvent pas recevoir de public ;

Vu les dispositions du 3 de l'article L 3332-15 du code de la santé publique qui prévoient que lorsque la fermeture d'un débit de boissons est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, la fermeture peut être prononcée pour six mois ;

Vu le rapport administratif du 2 novembre 2020 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

Considérant que le rapport de la Direction Départementale de la Sécurité Publique fait état que, dans le cadre d'un contrôle administratif des services de police effectué le 27 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté l'ouverture de l'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge ; que la lumière avait été tamisée et les fenêtres calfeutrées afin de ne pas être vu de l'extérieur ;

Considérant que ce contrôle a permis de relever les infractions suivantes :

- l'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable, sans licence adéquate et sans permis d'exploitation ;
- la vente frauduleuse au détail de tabac manufacturé sans qualité de débitant de tabac de revendeur ;
- l'ouverture de l'établissement malgré l'interdiction préfectorale énoncée dans l'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n°1238 du 17 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la vente frauduleuse de tabac manufacturé sans la qualité de débitant de tabac constitue un délit au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique pouvant être sanctionné par une fermeture du débit allant jusqu'à 6 mois sans avertissement préalable ;

Considérant que lors d'un nouveau contrôle le 28 octobre 2020, les forces de l'ordre ont constaté l'ouverture de l'établissement avec la présence de onze clients à l'intérieur et ont procédé à une saisie de tabac ;

Considérant qu'aucune déclaration de d'ouverture de débit de boissons n'a été faite auprès de la mairie de Morsang-sur-Orge conformément aux articles L3332-3 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant de surplus que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire national par le décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge est un établissement relevant de la catégorie type N (restaurant et débits de boissons) qui doit rester fermé au public au titre de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le comportement du gérant met en jeu la santé publique malgré l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

Considérant que, outre la période de l'état d'urgence sanitaire, l'établissement le « QG » cause des troubles à l'ordre public notamment par le non-respect de la réglementation des débits de boissons et de la vente de tabac ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement le « QG » sis 6 rue Sampaix à Morsang-sur-Orge, dont le gérant est Monsieur Mory DIARRA né le 22/12/1996 à Juvisy-sur-Orge, est fermé pour une durée de deux mois au titre de l'article L3332-15 du code de la santé publique

Article 2 : Les démarches réglementaires relatives aux débits de boissons devront être faites auprès de la mairie de Morsang-sur-Orge 15 jours avant l'ouverture de l'établissement. Les démarches réglementaires relatives à la revente de tabac devront également être réalisées.

Article 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.


Article 5 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France - 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne, Madame le Maire de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 4 novembre 2020

Le préfet



Eric JALON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, par intérim,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOUTELOUP Béatrice, contrôleuse, au service des impôts des entreprises de EVRY VILLE NOUVELLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOUTELOUP Béatrice pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


| | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|------------------------|---|--|--|--|
| MOUNIÉ Frédéric | inspecteur | 60 000 € | 60 000 € | 6 mois | 60 000 euros |
| QUIEVY Lucie | inspectrice | 60 000 € | 60 000 € | 6 mois | 60 000 euros |
| BENHACINE Djamal | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| BERTHONNAUD Laurence | Contrôleuse principale | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| BOUTIN Claudie | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| CHAUDÉ Cécile | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| CHEDEBOIS Brice | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| HANI Siham | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| HALINIAK Christine | Contrôleuse principale | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| IDJABOU Assad | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| LANCRIN Jean-Philippe | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| MARTEL-OLIVARY Chantal | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| SANCHEZ Sophie | contrôleuse | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| SARDET-ANTONICELLI Olivier | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |
| VERON Philippe | contrôleur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 15 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Évry, le 2 novembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, par intérim,



Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|------------------|----------------|
| GREZES Stéphanie | LANGLOIS Cindy |
| POUBANNE Corinne | |

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de

contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | |
|----------------------------|----------------------|
| MATHIEU-NORMAND Marie-Ange | EXTRAT Stéphanie |
| THOMAS Béatrice | ROUBLIQUE Christelle |
| FOUTIEAU Catherine | DOYEN Isabelle |
| LAMAS Alexandre | YARD Sigrid |
| RIALLOT Stephany | BELLEMARE Ronald |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MASSON Joëlle | contrôleur principal | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| BOINET Stéphanie | contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| BEGAULT GUIGNARD Elisabeth | agent adm. principal | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| LANGLOIS Cindy | contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| DENIZET Nathalie | contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| PELUARD Corinne | contrôleur principal | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| HADJ-OUJNAOU Badia | agent adm. principal | 500 € | 12 mois | 5 000 € |
| MONTELLA Sandro | contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GREZES Stéphanie | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 3 000 € |
| POUBANNE Corinne | contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 3 mois | 3 000 € |

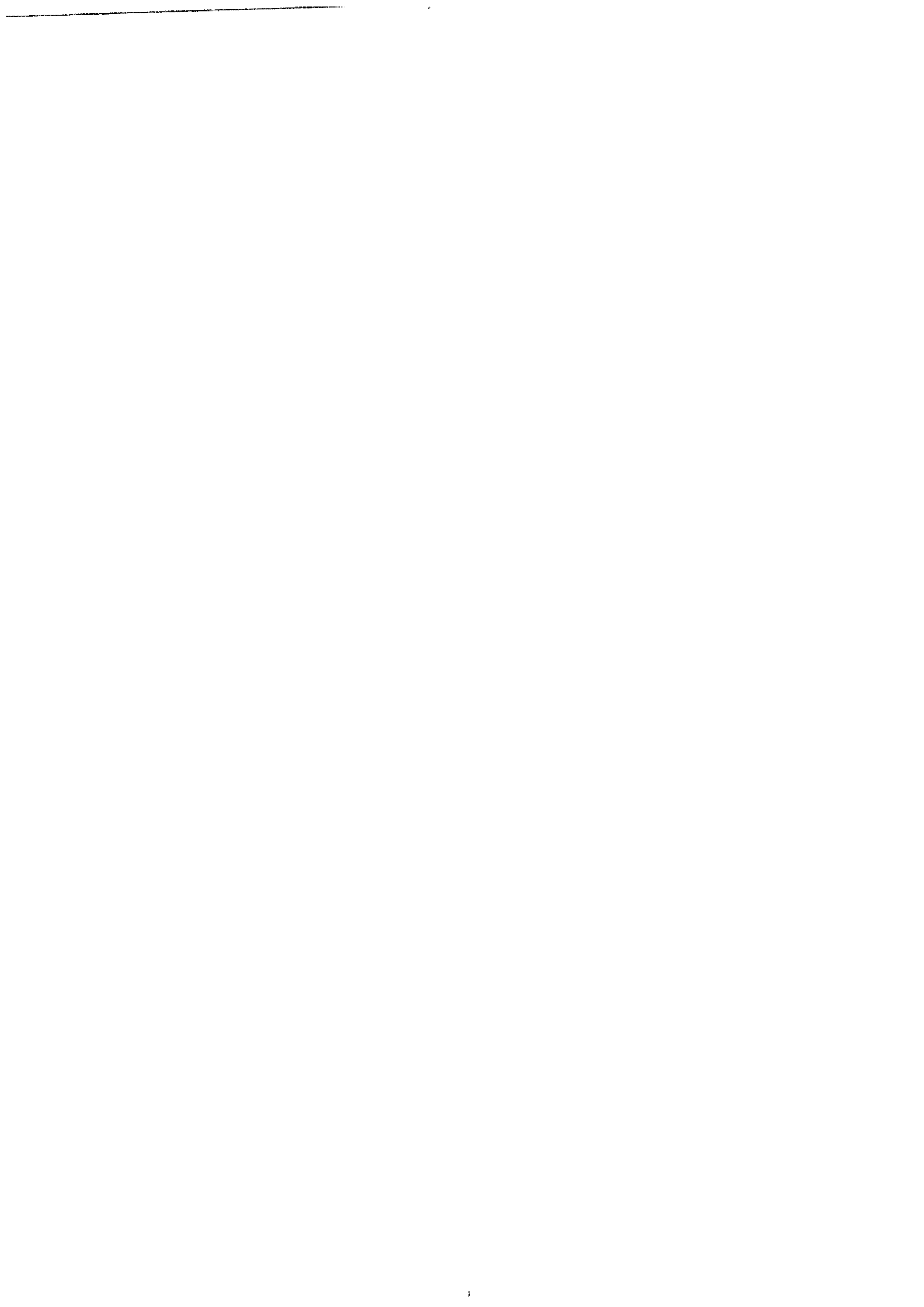
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ETAMPES, le 21/10/2020

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DECISION n° 2020 – DDFIP - 104

Liste des responsables disposant au 1er novembre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

| Services des impôts des entreprises | |
|---|----------------------------------|
| ARPAJON | François MILLET-CHAMBEAU |
| CORBEIL-ESSONNES | Pierre DUFOUR |
| ETAMPES | Alain SCHAEFFER |
| EVRY | Jean BOIDE (intérim) |
| JUVISY | Ghislaine ROUSSEAU |
| MASSY | Isabelle MERCIER |
| PALaiseAU | Michel DARTOUT |
| YERRES | Sylvie ACHARD |
| Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry) | Isabelle DRANCY |
| Services de publicité foncière | |
| CORBEIL I | Sylvain CONRAD |
| CORBEIL II | Sylvain CONRAD |
| CORBEIL III | Sylvain CONRAD |
| ETAMPES | Paul GUYARD |
| MASSY | Marie-Christine KOZIOL |
| Service départemental de l'enregistrement (Etampes) | Marie-Christine KOZIOL (intérim) |
| Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes) | Catherine JULLIERE |
| Services des impôts des particuliers | |
| ARPAJON | Martine PROCACCI |
| CORBEIL-ESSONNES | Pascale PEGARD |
| ETAMPES | Sophie MOREAU |
| EVRY | Lionel BOYER |
| JUVISY | Antoine GABRIELI |
| MASSY | Corine MARTI |
| PALaiseAU | Jean-Jacques GENEST |
| YERRES | Isabelle LE METAYER |

| Trésoreries mixtes | |
|---------------------------|-------------------|
| CHILLY-MAZARIN | Michel CEDRA |
| MONTLHERY | Brigitte BEJET |
| SAINTE GENEVIEVE DES BOIS | Pierre FERRANDINI |

| Pôles de Contrôle et d'Expertise | |
|---|-------------------|
| JUVISY | Philippe GAUTHIER |
| MASSY | Sandra SIMON |
| CORBEIL-ESSONNES | Robert PANTANELLA |

| Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine | |
|--|--------------------|
| CORBEIL-ESSONNES | Marie-Claude COLAS |
| PALaiseau | Sylvain KAEUFFER |

| Brigades | |
|---------------------------|--------------------------|
| 1ère BDV EVRY | Bernard CORONADO |
| 2ème BDV CORBEIL-ESSONNES | Alain MONTUS |
| 3ème BDV MASSY | Paule BETOUIGT (intérim) |
| 5ème BDV MASSY | Michel BERGER |
| 7ème BDV EVRY | Patricia AZOULAY |
| BCR CORBEIL-ESSONNES | Christine FERRANDINI |

| Trésoreries SPL et SGC | |
|-------------------------------|----------------------------|
| ARPAJON | Annie MICHEL |
| BRUNOY | Patrick LEGUY |
| CORBEIL-ESSONNES | Philippe LINQUERCQ |
| DOURDAN | Isabelle OZIOL |
| ETAMPES COLLECTIVITES | Hervé PAILLET |
| EVRY MUNICIPALE | Thierry MAILLOT |
| GRIGNY | Isabelle SABELLICO |
| LA FERTE ALAIS | Sylvie GRANGE |
| LONGJUMEAU | Ghislaine ALIZADEH |
| ORSAY | Isabelle BAILLOUX |
| PALaiseau | Marie-Josée WIMETZ |
| SAVIGNY SUR ORGE | Margot SOURDEVAL (intérim) |

| | |
|-------------------------------|--------------|
| Essonne Amendes | Patrice LUIS |
| Paierie Départementale | Yves DEPEYRE |



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Bureau Connaissance des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-STP- 291 du 29 octobre 2020
portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière
d'urbanisme**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14, et R.132-10 à R.132-13 ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2013 relative à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maires au sein de la commission de consultation en matière d'urbanisme du 28 octobre 2020 ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

I. AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX

Titulaire

M. Michel BOURNAT
Maire de Gif-sur-Yvette

M. Jean-Marc DEFREMONT
Maire de Savigny-sur-Orge

M. Jean-Raymond HUGONET
Conseiller municipal de Limours

Mme Nathalie RATHIER
Maire adjointe de Saint-Pierre-du-Perray

Mme Martine BRAQUET
Maire adjointe d'Arpajon

M. Olivier THOMAS
Maire de Marcoussis

Suppléants

M. Gilles LE PAGE
Maire de Guigneville

M. Thierry GUERIN
Maire de Congerville-Thionville

M. Alexandre TOUZET
Maire de Saint-Yon

M. Georges JOUBERT
Maire de Marolles-en-Hurepoix

M. Benoît PANOT
Maire adjoint de Dourdan

M. Romain COLAS
Maire de Boussy-Saint-Antoine

II AU TITRE DES PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT

Titulaires

Mme Valérie KAUFFMANN
Directrice du Conseil d'Architecture d'Urbanisme
et d'Environnement de l'Essonne
9 cours Blaise Pascal
91000 Évry-Courcouronnes

M. Jean-Pierre MOULIN
Président d'Essonne Nature Environnement
14, rue de la Terrasse
91360 Épinay-sur-Orge

M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT
Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais
Français
Maison du Parc, 20 boulevard du maréchal
Lyautey
91490 Milly-la-Forêt

M. Yvan LUBRANESKI
Membre du Bureau syndical du Parc Parc Naturel
Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
Maison du Parc, Château de la Madeleine,
Chemin Jean Racine
78472 Chevreuse

M. Pierre MARCILLE
Vice Président de la Chambre d'Agriculture d'Île-
de-France
19, rue d'Anjou
75008 Paris

M. Gaspard COURTINE
représentant de l'Ordre des Architectes d'Île-de-
France
2 bis rue Jacques Coeur
750041 Paris

Suppléants

M. Julien BÉAL
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et
d'Environnement de l'Essonne
9 cours Blaise Pascal
91000 Évry-Courcouronnes

M. Denis MAZODIER
Essonne Nature Environnement
14, rue de la Terrasse
91360 Épinay-sur-Orge

Mme Emmanuelle GUILMAUT
Directrice du Parc Naturel Régional du Gâtinais
Français
Maison du Parc, 20 boulevard du maréchal
Lyautey
91490 Milly-la-Forêt

M. Jacques BONISSEAU
Directeur du Parc Naturel Régional de la Haute
Vallée de Chevreuse
Maison du Parc, Château de la Madeleine,
Chemin Jean Racine
78472 Chevreuse

M. Hervé HARDY
Chambre d'Agriculture d'Île-de-France
19, rue d'Anjou
75008 Paris

M. Jonathan ANSEEUW
Représentant de l'Université d'Evry -
Val-d'Essonne
Bâtiment Île-de-France,
Boulevard François Mitterrand
91025 Evry-Courcouronnes Cédex

Article 2 : les membres de la commission départementale de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une période de six ans après le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : l'arrêté 2014-DDT-SPAU n°385 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU les arrêtés n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100 à 113 du 03 juin 2019 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Breuillet, Champcueil, Corbeil-Essonnes, Gif-sur-Yvette, Lardy, Limours, Mennecy, Méréville, d'Ormay, d'Orsay, Saclas, Sermaise, Saint-Chéron et Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2020-DDT-SE-000041 du 10 mars 2020 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallan dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Bièvre et du ru de Vauhallaan a été approuvé le 10 mars 2020 dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. L'identification de secteurs d'information sur les sols (SIS) a été instituée le 03 juin 2019. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N° 304 en date du 02 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|-------------------------|--|---|---------------|------------------------------|-----|-----------------|
| 91021 | Arpajon | Inond.(Rémarde) | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91027 | Athis-Mons | | Inond. (Orge - Sallemouille) Inond.(Seine) | | Suppression Thermique (SMCA) | | 1 |
| 91045 | Ballancourt-sur-Essonne | | Inond.(Essonne) | | | | 1 |
| 91047 | Baulne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91064 | Bièvres | | Inond.(Bièvre – ru de Vauhalla) | | | | 1 |
| 91069 | Boigneville | | Inond.(Essonne) | | | | 1 |
| 91097 | Boussy-Saint-Antoine | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91099 | Boutigny-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91100 | Bouville | | | | Suppression thermique (SEA) | | 1 |
| 91103 | Brétilly-sur-Orge | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91105 | Breuillet | Inond. (Rémarde) | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | x | 1 |
| 91106 | Breux-Jouy | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91111 | Briis-sous-Forges | Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle) | | | | | 1 |
| 91114 | Brunoy | | Inond.(Yerres) | | | | 1 |
| 91115 | Bruyères-le-Châtel | Inond.(Charmoise) Inond. (Rémarde) | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91121 | Buno-Bonnevaux | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|--------------------------|---|---|---------------|--------------------------------------|-----|-----------------|
| 91122 | Bures-sur-Yvette | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91129 | Cerny | | Inond. (Essonne) | | Suppression Thermique (SFDM) | | 1 |
| 91135 | Champcueil | | | | | x | 1 |
| 91136 | Champlan | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91161 | Chilly-Mazarin | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91174 | Corbeil-Essonnes | | Inond. (Seine) Inond. (Essonne) | | | x | 1 |
| 91175 | Corbreuse | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | |
| 91179 | Coudray-Montceaux | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91184 | Courdimanche-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91186 | Courson-Monteloup | Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle) | | | | | 1 |
| 91191 | Crosne | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91198 | D'Huisson-Longueville | | Inond. (Essonne) | | Suppression Thermique (SFDM) | | 1 |
| 91200 | Dourdan | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91201 | Draveil | | Inond. (Seine) | | Suppression Thermique (CIM Antargaz) | | 1 |
| 91204 | Écharcon | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91207 | Égly | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91215 | Épinay-sous-Sénart | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91216 | Épinay-sur-Orge | | Inond. (Orge - Sallemouille) Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91225 | Étiolles | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91228 | Évry | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91232 | Ferté-Alais (La) | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91243 | Fontenay-les-Briis | Inond. (Charmoise) | | | | | 1 |
| 91244 | Fontenay-le-Vicomte | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|-------------------------|---------------------|--|---------------|--|-----|-----------------|
| 91249 | Forges-les-Bains | Inond. (Prédecelle) | | | | | 1 |
| 91272 | Gif-sur-Yvette | | Inond. (Yvette) | | | x | 1 |
| 91273 | Gironville-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91274 | Gometz-la-Ville | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | |
| 91275 | Gometz-le-Châtel | | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | |
| 91286 | Grigny | | Inond. (Seine) | | Surpression Thermique (CIM Antargaz) | | 1 |
| 91293 | Guigneville-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | Surpression Thermique (SFDM) | | 1 |
| 91312 | Igny | | Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan) | | | | 1 |
| 91315 | Itteville | | Inond. (Essonne) | | Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem) | | 1 |
| 91319 | Janvry | Inond. (Charmoise) | Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91326 | Juvisy-sur-Orge | | Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille) | | | | 1 |
| 91330 | Lardy | | | | | x | 1 |
| 91333 | Leuville-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91338 | Limours | Inond. (Prédecelle) | | | | x | 1 |
| 91310 | Linas | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | |
| 91340 | Lisses | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91345 | Longjumeau | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91347 | Longpont-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91359 | Maisse | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91363 | Marcoussis | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | |
| 91377 | Massy | | Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan) | | | | 1 |
| 91386 | Mennecy | | Inond. (Essonne) | | | x | 1 |
| 91390 | Méréville | | | | | x | 1 |

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|---------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------|--|-----|-----------------|
| 91421 | Montgeron | | Inond. (Seine) Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91434 | Morsang-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91435 | Morsang-sur-Seine | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91461 | Ollainville | Inond. (Rémarde) | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91468 | Ormoy | | Inond. (Essonne) | | | x | 1 |
| 91471 | Orsay | | Inond. (Yvette) | | | x | 1 |
| 91473 | Orveau | | | | Suppression Thermique (SEA) | | 1 |
| 91477 | Palaiseau | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91482 | Pecqueuse | Inond. (Prédecelle) | | | | | 1 |
| 91507 | Prunay-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91514 | Quincy-sous-Sénart | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91521 | Ris-Orangis | | Inond. (Seine) | | Suppression Thermique (CIM Antargaz) | | 1 |
| 91525 | Roinville-sous-Dourdan | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91540 | Saint-Chéron | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | Suppression Thermique Toxique (OM group) | x | 1 |
| 91546 | Saint-Cyr-sous-Dourdan | Inond. (Rémarde) | | | | | 1 |
| 91549 | Sainte-Geneviève-des-Bois | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91552 | Saint-Germain-lès-Arpajon | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91553 | Saint-Germain-lès-Corbeil | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91560 | Saint-Jean-de-Beauregard | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | |
| 91533 | Saclas | | | | | x | 1 |

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|----------------------------|---|---|---------------|--|-----|-----------------|
| 91568 | Saint-Maurice-Montcouronne | Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde) | | | | | 1 |
| 91570 | Saint-Michel-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91573 | Saint-Pierre-du-Perray | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91577 | Saintry-sur-Seine | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91579 | Saint-Vrain | | | | Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem) | | 1 |
| 91581 | Saint-Yon | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91587 | Saulx-les-Chartreux | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91589 | Savigny-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91593 | Sermaise | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | Suppression Thermique Toxique (OM group) | x | 1 |
| 91600 | Soisy-sur-Seine | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91430 | Vauhallan | | Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan) | | | | |
| 91630 | Val-Saint-Germain (Le) | Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde) | | | | | 1 |
| 91631 | Varenes-Jarcy | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |
| 91634 | Vaugrigneuse | Inond. (Prédecelle) | | | | | 1 |
| 91639 | Vayres-sur-Essonne | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |
| 91645 | Verrières-le-Buisson | | Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan) | | | | 1 |
| 91649 | Vert-le-Petit | | Inond. (Essonne) | | Suppression Thermique Toxique (Herakles-Isochem) | | 1 |
| 91657 | Vigneux-sur-Seine | | Inond. (Seine) | | | | 1 |
| 91659 | Villabé | | Inond. (Essonne) | | | | 1 |

| N°INSEE | Communes | PPRn prescrit | PPRn approuvé | PPRT prescrit | PPRT approuvé | SIS | Zonage sismique |
|---------|-----------------------|---------------|--|---------------|---------------|-----|-----------------|
| 91661 | Villebon-sur-Yvette | | Inond. (Yvette) | | | | 1 |
| 91667 | Villemoisson-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91685 | Villiers-sur-Orge | | Inond. (Orge-Sallemouille) | | | | 1 |
| 91687 | Viry-Châtillon | | Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) | | | x | 1 |
| 91691 | Yerres | | Inond. (Yerres) | | | | 1 |



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service Environnement
Bureau de l'Eau**



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n°2020-DDT-SE-305 du 2 novembre 2020**

**RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
DE LA RIVIÈRE ORGE AMONT ET DE SES AFFLUENTS
DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES,
POUR LA PÉRIODE 2020-2024,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT DE L'ORGE,
DE LA RÉMARDE ET DE LA PRÉDECELLE (SYORP)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors-classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 14 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature du préfet des Yvelines à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral 2015-DDT-SE-32 en date du 2 février 2015 déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge supérieure et de ses affluents, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, pour la période 2015 à 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCRL/669 du 31 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte fermé à la carte dénommé syndicat de l'Orge, de la Prédecelle et de la Rémarde (SYORP) issu de la fusion du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA), du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO) et du syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et les milieux associés modifiés par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 13 juin 2013 (SAGE de la nappe de Beauce) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 02 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 27 juin 2019 enregistré sous le n° 91-2019-00050, complété les 19 septembre 2019 et 24 juin 2020 par lequel le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) sollicite le renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2020-2024 de la rivière Orge amont et de ses affluents ;
- VU l'avis de Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce en date du 12 juin 2020 ;
- VU l'avis de Commission locale de l'eau du SAGE de l'Orge-Yvette en date du 22 juin 2020 ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 22 juin 2020 ;
- VU le bilan de la consultation du public réalisé du 08 juillet au 29 juillet 2020 inclus ;
- VU le courrier du 20 août 2020 notifiant au président du SYORP dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté de renouvellement de la déclaration au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Orge amont et de ses affluents pour la période 2020-2024 ;
- VU le courrier du 03 septembre 2020 par lequel le SYORP exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que, en application de l'article L.210-1 du code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de l'Orge,

CONSIDERANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de l'Orge,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne et de la directrice départementale des territoires des Yvelines

ARRÊTENT

Article premier : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), 163, route de Fleury – 91170 VIRY-CHATILLON, la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière de l'Orge amont et ses affluents pour la période 2020-2024, sur le territoire des communes d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin situées dans le département de l'Essonne et les communes de Saint-Martin de Bréthencourt et de Sainte-Mesmes situées dans le département des Yvelines.

Article 2 : Localisation

La réalisation de ces travaux est conforme aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

La liste des parcelles concernées par ces travaux figurent en annexe 2 « Liste des parcelles concernées par des travaux » du dossier de renouvellement de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme de travaux faisant l'objet du renouvellement de déclaration d'intérêt général concerne :

1. Les travaux de gestion ou d'entretien courant du lit et de la végétation rivulaire
 - les travaux d'élagage et/ou de recépage,

- le bûcheronnage des arbres à risques (déstabilisés, malades ou d'espèce non adaptée à la colonisation des berges),
- la restauration de vieux sujets et l'entretien des arbres têtards,
- le fauchage et le débroussaillage sélectif,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la plantation de végétaux héliophytes et/ou l'ensemencement avec des mélanges grainiers adaptés,
- la limitation des surfaces colonisées par un peuplement monospécifique d'orties,
- la protection des berges par des petits aménagements en techniques végétales,
- le faucardage,
- le retrait et fixation d'embâcles,
- le désencombrement du lit ainsi que le retrait d'encombrant et de détritus.

2. Les travaux d'entretien écologique de la végétation rivulaire par secteur

Le Syndicat procède à un entretien sectorisé par la division du réseau hydrographique en six secteurs identifiés dans le précédent programme 2015-2019, chaque année, un secteur de travaux est réalisé. Les travaux seront réalisés selon la même méthodologie que les travaux courants.

3. Les travaux d'entretien des zones humides

L'objectif des travaux est d'éviter la fermeture des zones humides afin de les conserver. Ils consistent en des opérations d'abattage, d'élagage et de fauche.

Article 4 : Information

Le SYORP informe les services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et des Yvelines, du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour une période de 5 ans, la programmation pluriannuelle des travaux par année (2020 à 2024) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français de la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Le programme pluriannuel d'entretien 2020-2024 comprend les opérations suivantes, elles sont réalisées conformément au dossier de déclaration d'intérêt général

- Les travaux de coupes

Les travaux de bûcheronnage sont réalisés de novembre à mars, l'élagage d'octobre à mars et la restauration des vieux sujets de novembre à mars.

Les travaux de fauchage concernent uniquement le haut de berge des cours d'eau et sont effectués en zones communales 1 fois par an et pour les autres zones tous les 2 ans (juin à juillet inclus) et 3 ans (juin à septembre inclus).

Le débroussaillage sélectif (septembre à novembre inclus) concerne les pieds de berge et les zones urbaines traversées pour éviter la fermeture du lit.

Les rémanents sont soit détruits par broyage ou regroupés en tas ordonnés et disposés hors des plus hautes eaux connues, puis ramassés et évacués vers des filières appropriées.

- Le retrait ou la fixation des embâcles

Le retrait et la fixation des embâcles s'effectue sans impact sur le lit mineur et la qualité des cours d'eau, en installant des filtres spécifiques à l'aval des zones de chantier pour éviter toute dispersion de sédiments fins remis en suspension par l'enlèvement de l'embâcle. L'enlèvement des embâcles en travers du lit du cours d'eau fait l'objet d'une gestion raisonnée (présence de frayères), et est programmée en dehors des périodes de frai des poissons. Les zones pouvant abriter des frayères potentielles et des zones de nidification sont préservées. Les produits de retrait d'embâcles ne sont pas stockés en zone inondable.

- Le traitement spécifique des espèces exotiques invasives dont la Renouée du Japon

Les travaux de lutte contre les espèces invasives ne concernent que des parcelles publiques ou ponctuellement des parcelles privées restées naturelles (non construite).

Toutes les précautions sont prises lors des opérations d'entretien pour éviter toute dispersion de ces espèces invasives, en particulier le nettoyage systématique des engins et outils avant l'arrivée sur le chantier, et après contact avec toute espèce invasive.

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont réalisés 6 fois par an par bêchage sur des placettes de moins de 4 m² ou par arrachage manuel associé à des plantations d'essence arbustive indigène (4 plants par m²) sur des placettes supérieures à 4 m². L'objectif est d'éradiquer cette espèce en la mettant en concurrence avec les arbustes.

Les autres espèces invasives sont traitées par des méthodes de débroussaillage, d'abattage-rognage de la souche, de cerclage-écorçage, d'arrachage-plantation et d'abattage.

Concernant la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, le Solidage du Canada et l'Ailante glanduleux, les déchets (ou biomasse) sont mis en sacs étanches dans leur totalité pour être envoyés pour élimination par incinération dans des filières agréées. Les déchets ne doivent en aucun cas suivre des filières classiques d'élimination des déchets verts pour ne pas contaminer les composts. Les pieds de Buddleia de David sont broyés dans leur intégralité.

- Le faucardage de la végétation aquatique

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbiers dans le lit mineur. Les travaux effectués manuellement ou à l'aide d'un bateau faucardeur sont strictement limités au minimum afin de ne pas déséquilibrer le milieu naturel. Le faucardage n'est pas effectué « à blanc » et une bande de macrophyte est laissée dans la rivière, le long des berges.

Les rémanents de faucardage sont récupérés, extraits de la rivière et évacués dans des sacs étanches et résistants afin d'éviter la dispersion des résidus. Ils sont ensuite exportés vers une décharge agréée sans être stockés en zone inondable.

Les travaux de faucardage sont réalisés d'août à septembre inclus.

Le SYORP informe le service de la police de l'eau du département concerné au minimum une semaine avant son intervention.

- La plantation de végétaux héliophytes et/ou l'ensemencement avec des mélanges prairiaux adaptés

Les schémas de plantation visent à recréer au mieux le milieu naturel en excluant la régularité des espèces et des essences et en éliminant les alignements. Les opérations consistent en la plantation de ligneux et de boutures de saules, d'héliophytes en godets et en l'ensemencement par un mélange de semences adaptées (mélange type mégaphorbaie).

- La limitation des surfaces colonisées par un peuplement monospécifique d'orties

La lutte contre les peuplements monospécifiques d'orties est réalisée par arrachage, ramassage des racines puis par ensemencement d'un mélange de graines prairiales et fauche. Ces opérations se déroulent d'avril à octobre.

- La protection des berges par des petits aménagements

Les travaux de protection de berge consistent en la mise en place ponctuelle de petits aménagements, sur des parcelles publiques, en technique végétale de type fascinage, tressage, déplacement manuel de vase pour créer des banquettes et y replanter des héliophytes. Ces travaux sont réalisés de novembre à mars.

- Le désencombrement du lit

Tous les encombrants artificiels ou organiques situés dans le lit ou les hauts de berges sont récupérés et évacués en décharge (ou filière appropriée si nécessaire). Les petits débris sont ramassés et évacués. Ces opérations sont réalisées tout au long de l'année dans le respect de la faune, de la flore et des habitats présents.

- L'entretien des zones humides

L'entretien des 6 zones humides se situe de préférence en dehors des cycles de reproduction des espèces végétales et animales. Mais l'intervention est aussi choisie en fonction de l'accessibilité à la parcelle (portance du sol, niveaux d'eau).

Pour les parcelles entretenues dans le cadre du programme 2015-2019, les opérations d'entretien se poursuivent chaque année par des opérations d'élagage et de contrôle de la saulaie, et par une fauche de régénération des roselières par tiers de la surface en rotation sur 3 à 5 ans. Cette fauche est effectuée du centre en direction de la périphérie ou en bandes pour permettre la fuite de la faune. Des zones de refuge sont aussi préservées en bordure de la parcelle.

Pour les parcelles n'ayant fait l'objet d'aucune gestion depuis plusieurs années, le SYORP procède à des travaux de réouverture du milieu par un déboisement et/ou un débroussaillage de la parcelle par gyro-broyage et/ou abattage la première année, puis la réalisation d'une fauche de régénération en seconde année et pour clôturer une fauche tardive réalisée tous les 4/5 ans par tiers de la surface.

Quatre journées seront consacrées par an sur chacun des 6 sites déjà répertoriés sur l'Orge.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sont adressés aux services de la police de l'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Article 8 : Montant

Le SYORP assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux d'entretien réalisés dans le cadre du programme pluriannuel objet du présent arrêté.

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de l'Essonne et des Yvelines est de l'ordre de 827.100,00 Euros hors taxe (H.T).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- L'Agence de l'eau Seine-Normandie

Subvention à hauteur de 40% du montant global toutes taxes comprises (T.T.C) pour les travaux de gestion de la végétation rivulaire et du lit, et les travaux d'entretien et de restauration des zones humides.

- Le Conseil départemental de l'Essonne

Subvention à hauteur de 40% du montant des travaux hors taxe (H.T) réalisés dans le département de l'Essonne.

- Le SYORP

Prise en charge du solde du montant à financer.

Aucune participation financière ne sera demandée par le SYORP aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitudes de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives de l'Orge amont et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SYORP n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11: Durée

La présente déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de 5 ans sur la période de 2020 à 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024 et cessera de plein droit à cette date.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles R.435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par le SYORP à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le SYORP demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture des Yvelines.

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Arpajon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-Le-Châtel, Corbreuse, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Le Val Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin de Bréthencourt, Saint-Maurice-Courcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesmes, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse et Villeconin aux fins de consultation.

Les mairies concernées procèdent à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adressent le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet de l'Essonne et au préfet des Yvelines.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne et des Yvelines pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la directrice régionale Ile-de-France de l'office français de la biodiversité et aux fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Yvelines et de l'Essonne.

Article 18 : Autres réglementations

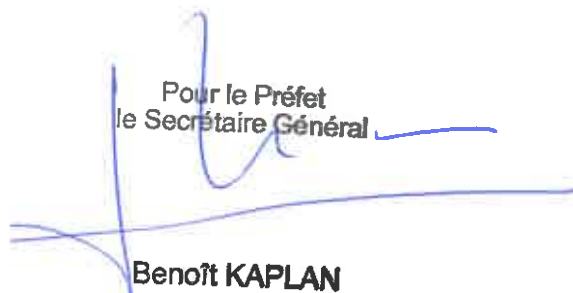
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE


Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

LE PRÉFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2020307-0001

Signé par

Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne

et

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 2 novembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau

Arrêté inter préfectoral portant modification de l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 14a/2020 du 30 mars 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2979 du 19 décembre 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau ;

Vu la délibération n° 2020/4 du 18 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau modifiant l'article 5 relatif aux délégués au sein des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Essonne, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et de l'Essonne.

Chartres, le **2 NOV. 2020**

**La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Benoît KAPLAN

ANNEXE

Syndicat intercommunal de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région d'Auneau

STATUTS

Article Premier : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Département de l'ESSONNE :

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne adhère en propre pour la commune d'Angerville.

Département d'EURE ET LOIR :

La Communauté de Communes du Cœur de Beauce pour le territoire des communes d'Allaines-Mervilliers, Ardelu, Barmainville, Baudreville, Beauvilliers, Eole-En-Beauce, Fresnay-l'Evêque, Garancière-en-Beauce, Gommerville, Gouillons, Guilleville, Intreville, Janville, Le Puiset, Les Villages Vovéens, Levesville-La-Chenard, Louville-La-Chenard, Mérouville, Moutier-En-Beauce, Neuvy-en-Beauce, Oinville-Saint-Liphard, Ouarville, Oysonville, Poinville, Prasville, Reclainville, Rouvray-Saint-Denis, Sainville, Toury, Trancrainville, Villars, Villeau, Ymonville (33 communes).

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour le territoire des communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour l'ancien périmètre d'Auneau), Béville-le-Comte, La Chapelle d'Aunainville, Châtenay, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Maisons, Mondonville-Saint-Jean, Morainville et Vierville (11 communes).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'AUNEAU ».

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'OUARVILLE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par adhérents.

Le nombre de délégués de chaque adhérent est déterminé au prorata de la population authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, par tranche entière ou entamée de 1 000 habitants.

Toutefois, en application de l'article R.5211-1-1 du CGCT, entre deux renouvellements généraux, en cas de création, fusion, de transformation avec extension ou d'extension d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de se référer au chiffre de la population municipale authentifiée au premier janvier de l'année en cours. Aussi, si la population d'un adhérent est :

A la baisse : le nombre de délégué de l'adhérent n'est pas modifié

A la hausse : le nombre de délégué est revu en conséquence.

Les délégués désignés par les adhérents peuvent être des délégués communautaires et/ou des délégués municipaux. Chaque adhérent désigne des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, lequel administre le Comité Syndical en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, de Vice-Présidents et de 7 autres membres répartis comme suit :

1 membre du bureau par tranche entière ou entamée de 5 000 habitants, par adhérents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, préalablement à leurs élections.

Le bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, des décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat et à la préparation de son budget exception faite des compétences spécifiées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Le comptable public, responsable de la trésorerie de Voves, sera le receveur du syndicat.

Article 8 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les charges et dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les recettes destinées à couvrir toutes les charges du Syndicat seront les recettes énumérées aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du CGCT.



ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-26-008

promulguant les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM)

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports, notamment les articles R.1241-3, R.1241-4 et R.1241-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2020-1007 du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM), notamment les articles 16 et 17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-01-004 du 1^{er} octobre 2020 fixant la liste des électeurs du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-10-15-012 du 15 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) ;
- VU** le procès-verbal de recensement et de dépouillement du premier tour de l'élection, en date du 15 octobre 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les résultats du premier tour de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités sont les suivants :

CANDIDAT ET SUPPLEANT Nombre de votes exprimés :13
Madame Isabelle PERIGAUULT (titulaire)
Monsieur Pascal DOLL (suppléant)

Article 2 : Madame Isabelle PERIGAULT, candidate titulaire et Monsieur Pascal DOLL, candidat suppléant, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus dès le premier tour, selon les modalités fixées par l'arrêté n° IDF-2020-09-09-003 du 9 septembre 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dans les sous-préfectures des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2020**

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA-IF/DIRIF n° 2020 - 063

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie sur l'autoroute A6, dans les sens Province-Paris,
pour la réalisation de travaux d'entretien.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n° 2020-0600 du 18 août 2020 portant modification de la décision DRIEA IF n° 2017-1, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la directrice régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu la demande d'avis faite le 30/10/2020 à la mairie des communes de Coudray-Montceaux, Ormoy et Villabé et réputé favorable.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaux d'entretien et de pose de barrières de fermeture des bretelles de sortie à la A6 sens province vers Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'échangeur n° 10 vers la A6 sens Paris-province.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation de glissière de sécurité et de chaussée la bretelle de sortie n° 10 sur la A6 sens province-Paris la circulation sera interdite de nuit de 22h00 à 05h00, le **jeudi 5 novembre 2020 à 21h30 à 05h00**, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre et les déviations mises en place pour la fermeture de cette bretelle sont :

- Les usagers sont déviés par sur la A6 jusqu'à la sortie n° 9 (LISSES-VILLABÉ), au giratoire prendre la direction de LISSES sur la RD260, au giratoire suivant prendre la direction A6 MENNECY, prendre la sortie n° 11 LE COUDRAY MONCEAUX sur la RD948, au giratoire prendre la direction CORBEIL-ESSONNES, au giratoire suivant prendre la direction CORBEIL-ESSONNES sur la N7, au carrefour a feu prendre D191.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du

6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Maires des communes Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois,
Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Lisses

Fait à Paris, le – 3 NOV. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France
Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-
de-France
directeur des routes d'Île-de-France
Le directeur adjoint territorial


Marc Crouzel